

IAS 34 – Information financière intermédiaire

Le point de vue canadien

juillet 2010



Table des matières

1	Introduction et champ d'application	1
2	Contenu d'un rapport financier intermédiaire.....	5
3	États financiers intermédiaires résumés ou complets	9
4	Sélection de notes explicatives.....	11
5	Méthodes comptables aux fins de la présentation de l'information intermédiaire	20
6	Principes généraux de comptabilisation et d'évaluation	22
7	Application des principes de comptabilisation et d'évaluation	28
8	Dépréciation d'actifs.....	35
9	Évaluation de la charge d'impôt sur le résultat au titre d'une période intermédiaire	36
10	Résultat par action	41
11	Première adoption des IFRS.....	44
 Annexes		
	Rapport intermédiaire modèle.....	53
	Liste de contrôle de la conformité à IAS 34	79
	Autres ressources	94
	Personnes-ressources	95

Abréviations

ACVM	Autorités canadiennes en valeurs mobilières
IAS	Normes comptables internationales
IASB	International Accounting Standards Board
IFRIC	Comité d'interprétation des normes internationales d'information financière de l'IASB et les Interprétations émanant de ce comité
IFRS	Normes internationales d'information financière
ICCA	Institut Canadien des Comptables Agréés
PCGR	Principes comptables généralement reconnus
RPA	Résultat par action

Dans le présent document, les paragraphes contenant les interprétations des auteurs et des exemples, autres que ceux figurant dans les IFRS, sont en vert ombré.

Dans le présent document, les paragraphes contenant les observations des auteurs relatives à l'application au Canada, autres que celles précisées dans les IFRS, sont en bleu ombré.

1 Introduction et champ d'application

1.1 Au sujet de ce guide

Le présent guide se veut une source pratique et exhaustive concernant IAS 34, *Information financière intermédiaire* pour les préparateurs d'états financiers et les utilisateurs possédant une connaissance pratique des PCGR du Canada et des exigences en matière de valeurs mobilières du Canada. Tout comme notre ouvrage complet sur les IFRS, intitulé *iGAAP: IFRS for Canada*, le présent guide est fondé sur l'hypothèse qu'il sera généralement plus facile pour les Canadiens de comprendre les IFRS au moyen d'une comparaison avec les PCGR du Canada que sans aucune référence.

Notre guide comprend un modèle d'états financiers intermédiaires selon les IFRS pour un émetteur canadien. Ces états financiers modèles sont fondés sur le modèle d'états financiers intermédiaires fourni dans notre publication à l'échelle mondiale mais ils ont été adaptés pour ressembler aux états financiers intermédiaires selon les PCGR du Canada que l'utilisateur est habitué de consulter tout en respectant les exigences d'IAS 34. Ils ne sont pas censés refléter les premiers états financiers intermédiaires selon les IFRS d'une société canadienne, un sujet controversé abordé plus en détail au chapitre 11, dans le cadre d'une discussion et d'une revue d'états financiers intermédiaires selon les IFRS publiés au Canada. L'application non obligatoire d'IAS 34 lors de la première adoption par les pays de l'Union européenne ainsi que les communications à ce sujet par le CNC et les ACVM exigent une analyse et une prise en considération minutieuses des sujets abordés au chapitre 11 afin de répondre à la question suivante : quelle quantité d'informations à fournir selon les IFRS est nécessaire la première année d'adoption?

1.2 Introduction

L'objectif de la présente Norme est de prescrire le contenu minimum d'un rapport financier intermédiaire ainsi que les principes de comptabilisation et d'évaluation à appliquer aux états financiers complets ou résumés d'une période intermédiaire. Cette Norme est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1999 et a été récemment révisée en fonction d'une modification corrélative d'IAS 1(2007), *Présentation des états financiers*. Les modifications apportées ont entraîné des changements sur le plan de la terminologie, des titres et de la présentation de certains des états financiers à inclure dans les rapports financiers intermédiaires. Ces modifications s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2009.

IFRS 8, *Secteurs opérationnels*, qui remplace IAS 14, *Information sectorielle*, s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2009 et pose des exigences plus rigoureuses à l'égard des informations sectorielles à présenter dans les rapports financiers intermédiaires. Dans ce guide, il est présumé que la période comptable intermédiaire considérée débute à compter du 1^{er} janvier 2009 – il n'existe ici aucun renvoi aux exigences d'IAS 34 qui s'appliquent à des périodes antérieures.

Il existe beaucoup de similitudes entre IAS 34 et les dispositions actuelles aux termes des PGRR du Canada contenues dans le chapitre 1751 du *Manuel de l'ICCA*, « États financiers intermédiaires ». L'aspect le plus important est que le mode d'évaluation sur lequel reposent les états financiers intermédiaires répond à la même philosophie dans ces deux normes : en effet, les évaluations sont faites sur une base cumulée depuis le début de l'exercice jusqu'à la date intermédiaire, en appliquant les mêmes méthodes comptables que celles appliquées dans les états financiers annuels (dans la mesure où il n'y a pas de changement de méthodes comptables). Selon ces deux normes, l'importance relative pour les besoins de l'information financière intermédiaire doit être appréciée par rapport aux données de la période intermédiaire et non par rapport aux données de l'ensemble de l'exercice.

Toutefois, il existe inévitablement certaines différences particulières; par exemple, dans le cas des stocks – voir la [section 7.12.3](#).

Certaines des exigences en matière d'informations à fournir dans les notes diffèrent également – voir la [section 4](#).

Les éléments à souligner à l'égard d'aspects propres au Canada sont normalement présentés dans des zones en bleu ombré dans les chapitres 2 à 10 du présent guide. Ce guide n'aborde pas les différences comptables entre les PCGR du Canada et les IFRS, exception faite de celles qui existent entre les dispositions du chapitre 1751 du *Manuel de l'ICCA* et les exigences d'IAS 34. Les autres différences sur le plan de la comptabilité ou de la présentation devront être prises en compte dans le cadre de l'établissement des états financiers intermédiaires. À titre d'exemple, il faut savoir qu'aux termes d'IAS 1, *Présentation des états financiers*, lorsqu'une entité modifie la présentation ou le classement des postes dans ses états financiers, elle doit reclasser les montants comparatifs sauf si ce reclassement est impraticable. Lorsque l'entité reclasse des montants comparatifs, elle doit fournir des informations sur la nature du reclassement, le montant de chaque élément ou catégorie d'éléments reclassé et la raison du reclassement.

Au Canada, comme dans bien d'autres territoires, la forme et le contenu des états financiers intermédiaires préparés par les émetteurs assujettis, ainsi que des aspects liés à la préparation et à la délivrance de ces états, sont prescrits par les PCGR, mais également par les autorités de réglementation. Au Canada, ces questions sont traitées dans le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue des ACVM (Règlement 51-102). Dans sa forme actuelle, ce règlement exigerait des sociétés canadiennes, après le passage aux IFRS, de fournir plus d'informations dans leurs états financiers intermédiaires que celles qui seraient nécessaires en vertu des IFRS uniquement (par exemple ce règlement impose la présentation de périodes additionnelles dans le tableau des flux de trésorerie).

En septembre 2009, les ACVM ont publié les modifications proposées au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (Règlement 52-107) et les modifications liées aux IFRS dans les règles relatives aux obligations d'information continue dans le Règlement 51-102 de même que dans les règles relatives aux prospectus et à l'attestation de l'information. Ces modifications proposent une prolongation de 30 jours du délai prévu pour les premiers états financiers intermédiaires établis conformément aux IFRS, et il a été proposé de modifier le Règlement 51-102 dans un but de conformité aux dispositions d'IAS 34 afin de n'exiger un tableau des flux de trésorerie que pour la période écoulée depuis le début de l'exercice. Il a également été proposé d'exiger que les entités incluent une déclaration de conformité à IAS 34 dans leurs états financiers intermédiaires et que les émetteurs assujettis présentent un bilan d'ouverture à la date de transition dans leurs premiers états financiers intermédiaires publiés durant l'exercice d'adoption. Les dirigeants de sociétés qui sont des émetteurs assujettis devraient se tenir au courant de l'évolution de cette question.

1.3 Champ d'application d'IAS 34

IAS 34 s'applique aux rapports financiers intermédiaires qui sont décrits comme conformes aux Normes internationales d'information financière. [IAS 34.3]

Les rapports financiers intermédiaires sont des rapports financiers contenant un jeu complet d'états financiers (tel que décrit dans IAS 1) ou un jeu d'états financiers résumés (tel que décrit plus loin dans le présent guide) pour une période intermédiaire. La période intermédiaire désigne une période de présentation de l'information financière d'une durée inférieure à celle d'une période annuelle complète. [IAS 34.4]

IAS 34 ne contient pas d'exigences relatives à l'inclusion d'un rapport de gestion dans les rapports intermédiaires. Dans son programme de travail, l'IASB compte actuellement un projet relatif au rapport de gestion et, en juin 2009, il a publié un exposé-sondage intitulé *Management Commentary*; toutefois, ce document ne contient aucune proposition particulière ayant trait à l'inclusion d'un rapport de gestion dans les rapports intermédiaires.

1.4 Aucune disposition dans les IFRS exigeant la préparation de rapports financiers intermédiaires

IAS 34 ne contient pas de règles pour préciser quelles entités doivent publier des rapports financiers intermédiaires; et elle n'indique pas non plus selon quelle fréquence ni dans quel délai à compter de la fin de la période intermédiaire ces rapports doivent être établis. La Norme précise que les gouvernements, les commissions de valeurs mobilières, les Bourses et les organismes comptables imposent bien souvent aux entités dont les titres d'emprunt ou de capitaux propres sont cotés de publier des rapports financiers intermédiaires et que les règlements des ces gouvernements ou organisations indiquent généralement la fréquence et les délais de publication de ces rapports.

De manière similaire, le chapitre 1751 du *Manuel de l'ICCA* ne précise pas quelles entreprises doivent établir des états financiers intermédiaires; il n'indique pas non plus selon quelle fréquence ni dans quel délai à compter de la fin de la période intermédiaire ces états doivent être établis. Sur ce plan, le Règlement 51-102 impose des exigences aux émetteurs assujettis. Le présent guide ne vise pas à présenter une analyse détaillée du Règlement 51-102, mais il faut savoir que ce règlement exige généralement des émetteurs assujettis canadiens de préparer des états financiers intermédiaires sur une base trimestrielle. Ces états doivent être déposés dans un délai de 45 jours suivant la fin de la période intermédiaire, et de 60 jours suivant la fin d'une telle période dans le cas des émetteurs émergents (soit, généralement, des émetteurs dont les titres ne sont pas inscrits à la cote de la Bourse de Toronto, d'une Bourse américaine ni d'une Bourse étrangère, quelques exceptions étant prévues).

Une disposition relative à l'examen des états financiers intermédiaires par le vérificateur impose une autre information à fournir importante au Canada non pas aux termes des PCGR mais plutôt en vertu des exigences des autorités de réglementation. Il n'existe aucune obligation de déclarer que les états financiers intermédiaires ont été examinés par un vérificateur externe (et si un tel examen a eu lieu, aucune disposition n'exige la présentation d'un rapport). Toutefois, en ce qui concerne les émetteurs assujettis, le Règlement 51-102 précise que si les états financiers intermédiaires n'ont pas été examinés par un vérificateur, il faut faire état de ce fait dans un avis accompagnant les états financiers.

1.5 Aucune exigence dans les IFRS n'impose la conformité des rapports financiers intermédiaires à IAS 34.

La conformité de tout rapport financier, annuel ou intermédiaire, pris individuellement, est évaluée par rapport aux IFRS. Il importe de préciser que le fait qu'une entité établit des états financiers annuels selon les IFRS ne l'empêche pas de produire des rapports financiers intermédiaires non conformes aux IFRS, dans la mesure où le rapport intermédiaire n'indique pas être conforme aux IFRS. Le fait qu'une entité n'a pas publié de rapports financiers intermédiaires au cours d'une période annuelle, ou qu'elle n'a pas publié de rapports financiers intermédiaires non conformes à IAS 34 n'empêche pas ses états financiers annuels d'être conformes aux IFRS, s'ils le sont par ailleurs. [IAS 34.1 et 2]

Dans l'Avis 52-324 du personnel des AVCM, ainsi que dans les propositions de modifications visant le Règlement 52-107, il est proposé d'obliger les émetteurs à indiquer qu'ils se conforment à la Norme comptable internationale 34, Information financière intermédiaire, dans leurs états financiers intermédiaires. Cette obligation s'appliquerait aux émetteurs canadiens pour leurs premiers états financiers intermédiaires présentés au cours du premier exercice d'adoption.

Les autorités de réglementation d'autres territoires n'ont pas toujours exigé que les nouveaux adoptants respectent IAS 34 pour la production de rapports financiers intermédiaires au cours de l'année de la transition aux IFRS; autrement dit, les premiers états financiers IFRS ont souvent été des états financiers annuels et non intermédiaires (au moment de la rédaction du présent guide, la SEC propose cette approche pour les sociétés américaines, dans le cadre de l'adoption de sa feuille de route (roadmap). La production initiale d'états financiers intermédiaires IFRS, par opposition à des états annuels, soulève quelques difficultés dans la réalité. Les préparateurs canadiens devraient suivre l'évolution des activités des ACVM afin d'être au courant des commentaires que celles-ci pourraient émettre au sujet de leurs attentes à l'égard de l'information financière intermédiaire à présenter au cours de l'exercice de transition.

1.6 Annonces préliminaires

IAS 34 ne traite pas du contenu des communications portant sur les résultats intermédiaires préliminaires (soit des communiqués portant sur les résultats publiés peu après la fin d'une période intermédiaire qui présentent de l'information financière résumée pour une période intermédiaire qui vient de se terminer). Dans le paragraphe 3 d'IAS 34, il est toutefois précisé que dans les cas où le rapport financier intermédiaire d'une entité est décrit comme conforme aux IFRS, il doit se conformer à toutes les dispositions d'IAS 34. Par conséquent, si l'on fait référence aux IFRS dans une annonce portant sur des résultats intermédiaires préliminaires, il faut utiliser les phrases suivantes (ou un libellé passablement similaire) dans le communiqué portant sur résultats.

« Bien que les données financières figurant dans la présente annonce des résultats intermédiaires préliminaires ont été calculées conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS) applicables aux périodes intermédiaires, cette annonce ne contient pas suffisamment d'informations pour constituer un rapport financier intermédiaire tel qu'il est défini dans les IFRS. Le conseil d'administration prévoit publier un rapport financier intermédiaire conforme à IAS 34 en mars 20X2. »

2 Contenu d'un rapport financier intermédiaire

2.1 Principes généraux à la base de la préparation des états financiers

Si une entité présente un jeu complet d'états financiers pour les besoins de l'information intermédiaire (tel qu'il est décrit dans IAS 1, Présentation des états financiers – voir le chapitre 3 du présent guide), elle doit appliquer IAS 1 intégralement. Si une entité présente un jeu d'états financiers résumés pour les besoins de l'information intermédiaire, le paragraphe 4 d'IAS 1 contient les indications qui suivent :

« La présente Norme ne s'applique pas à la structure et au contenu des états financiers intermédiaires résumés préparés selon IAS 34, Information financière intermédiaire. Cependant, les paragraphes 15 à 35 s'appliquent à de tels états financiers. »

Les paragraphes 15 à 35 d'IAS 1, qui s'appliquent donc dans le cadre de la préparation de rapports financiers intermédiaires (résumés ou complets), portent sur les aspects suivants :

- image fidèle et conformité aux IFRS;
- continuité d'exploitation;
- méthode de la comptabilité d'exercice;
- importance relative et regroupement;
- compensation.

2.2 Composantes minimales

Les entités qui présentent leur information financière selon IAS 34 doivent inclure, au minimum, les composantes suivantes dans leurs rapports financiers intermédiaires :

[IAS 34.8]

- un état résumé de la situation financière;
- un état résumé du résultat global, présenté sous la forme :
 - d'un état résumé unique ou
 - d'un compte de résultat résumé séparé et d'un état résumé du résultat global;
- un état résumé des variations des capitaux propres;
- un tableau résumé des flux de trésorerie;
- une sélection de notes explicatives.

Si, dans ses états financiers annuels, l'entité présente les composantes de résultat net dans un compte de résultat séparé comme décrit au paragraphe 81 d'IAS 1, elle doit présenter l'information intermédiaire résumée de cet état séparé. [IAS 34.8A]

Dans le cadre d'une réunion de l'IASB et du FASB tenue en juillet 2009, la possibilité d'adopter un seul compte de résultat séparé a été abordée. Les préparateurs qui évaluent leur choix possible actuellement entre la présentation d'un seul compte de résultat ou de comptes de résultat séparés et d'états du résumé global devraient rester à l'affût des modifications éventuelles d'IAS 1.

Il est à noter que les titres des états financiers énumérés ci-dessus ont été modifiés en tant que modification corrélative d'IAS 1(2007). Les entités sont autorisées à utiliser d'autres titres que ceux indiqués ci-dessus pour nommer leurs états. On s'attendra d'une entité qu'elle utilise les mêmes intitulés dans son rapport financier intermédiaire que ceux employés dans ses états financiers annuels.

Ces modifications s'appliquent aux périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009. De plus, les entités doivent décrire leur effet sur les états financiers dans le premier rapport financier intermédiaire de l'exercice.

2.3 Périodes à présenter

Aux termes du paragraphe 20 d'IAS 34, les rapports intermédiaires doivent comporter les états financiers intermédiaires (résumés ou complets – voir le chapitre 3 du présent guide) pour les périodes suivantes :

État	Période considérée	Période comparative
État de la situation financière	Fin de la période intermédiaire considérée	À la date de clôture de l'exercice précédent
État du résultat global (et, le cas échéant, un compte de résultat séparé)	Période intermédiaire considérée et cumul depuis le début de l'exercice considéré	Période intermédiaire comparable et période cumulée comparable de l'exercice précédent
État des variations des capitaux propres	Cumul depuis le début de l'exercice considéré	Période cumulée comparable de l'exercice précédent
Tableau des flux de trésorerie	Cumul depuis le début de l'exercice considéré	Période cumulée comparable de l'exercice précédent.

Les PCGR du Canada et les dispositions réglementaires canadiennes exigent de fournir un tableau des flux de trésorerie comparatif pour la période intermédiaire considérée ainsi que pour le cumul depuis le début de l'exercice. Tel qu'il est indiqué ci-dessus, les ACVM ont proposé de modifier le Règlement 51-102 dans un but de conformité à l'exigence d'IAS 34 qui n'impose qu'un tableau des flux de trésorerie cumulé depuis le début de l'exercice considéré. Ni les PCGR du Canada ni les IFRS ne précisent quelle est la durée d'une période intermédiaire. Dans le Règlement 51-102, une « période intermédiaire » est définie comme étant :

- a) dans le cas d'un exercice qui n'est pas un exercice de durée inhabituelle (s'entend d'un « exercice de durée inhabituelle » un exercice qui ne dure pas 365 jours ni 366 jours s'il comporte le 29 février, à l'exception d'un exercice de transition) ou d'un exercice de transition (s'entend d'un « exercice de transition » l'exercice au cours duquel un émetteur assujéti ou une entreprise change la date de clôture d'un exercice), une période commençant le premier jour de l'exercice et se terminant neuf, six ou trois mois avant la clôture de celui-ci;
 - a.1) dans le cas d'un exercice de durée inhabituelle, une période commençant le premier jour de l'exercice et se terminant au plus tard 22 jours après la date qui tombe neuf, six ou trois mois avant la clôture de celui-ci;
- b) dans le cas de l'exercice de transition, une période commençant le premier jour de l'exercice de transition et se terminant :
 - i) soit trois, six, neuf ou douze mois, le cas échéant, après la fin de l'ancien exercice;
 - ii) soit douze, neuf, six ou trois mois, le cas échéant, avant la fin de l'exercice de transition.

Les PCGR du Canada et les dispositions réglementaires canadiennes exigent de fournir un état des bénéfices non répartis au lieu d'un état des variations des capitaux propres; toutefois, dans le cadre des propositions de modifications du Règlement 51-102, il est proposé de modifier les exigences réglementaires à cet égard afin de les rendre conformes à celles d'IAS 34.

Le paragraphe 39 d'IAS 1, Présentation des états financiers (septembre 2007), exige la présentation de trois états de la situation financière lorsqu'une entité applique une méthode comptable à titre rétroactif, ou lorsqu'elle effectue un retraitement rétroactif d'éléments de ses états financiers ou procède à un reclassement d'éléments dans ses états financiers. Toutefois, conformément au paragraphe 4 d'IAS 1(2007), cette disposition ne s'applique pas aux rapports financiers intermédiaires, ce qui est également confirmé dans le paragraphe BC33 d'IAS 1. Par conséquent, l'entité n'est tenue d'inclure que les données comparatives exigées par IAS 34, lesquelles ont été énumérées ci-dessus.

Cependant, les nouveaux adoptants des IFRS au Canada devront inclure trois états de la situation financière, dont l'un au début de l'exercice comparatif (voir la [section 11.4](#) ci-après).

2.3.1 Entités communiquant des informations trimestrielles

Dressé à partir des exigences du paragraphe 20 d'IAS 24, l'exemple 2.3.1 présente les états requis dans le deuxième rapport financier intermédiaire trimestriel d'une entité qui produit des rapports trimestriels et dont la date de clôture est le 31 décembre 20X9.

Exemple 2.3.1

États à présenter par les entités qui communiquent de l'information financière trimestriellement

État	Période considérée	Période comparative
État de la situation financière au	30 juin 20X9	31 décembre 20X8
État du résultat global (et, le cas échéant, un compte de résultat séparé)		
– semestre terminé le	30 juin 20X9	30 juin 20X8
– trimestre terminé le	30 juin 20X9	30 juin 20X8
État des variations des capitaux propres		
– semestre terminé le	30 juin 20X9	30 juin 20X8
Tableau des flux de trésorerie		
– semestre terminé le	30 juin 20X9	30 juin 20X8

Tel qu'il est indiqué dans la [section 2.3.1](#), à l'heure actuelle, les IFRS imposent moins d'exigences à cet égard que le Règlement 51-102; toutefois, les ACVM ont proposé de modifier ce règlement dans un but de conformité à l'exigence d'IAS 34, qui n'impose qu'un tableau des flux de trésorerie cumulé depuis le début de l'exercice considéré

2.3.2 Entités exerçant des activités saisonnières

Les dispositions du paragraphe 20 d'IAS 34, tel qu'il est discuté ci-dessus, précisent les périodes minimales pour lesquelles la présentation d'états financiers intermédiaires est requise. Toutefois, une entité peut souhaiter fournir de l'information complémentaire. Par exemple, une entité dont l'activité est extrêmement saisonnière est encouragée à fournir des informations financières pour la période de douze mois allant jusqu'à la fin de la période intermédiaire et des informations comparatives pour la période de douze mois équivalente précédente. [IAS 34.21]

Le chapitre 1751 du *Manuel de l'ICCA* précise que l'entité doit fournir une explication du caractère saisonnier ou cyclique des activités de la période intermédiaire.

2.3.3 Changement de la date de clôture d'un exercice

Le Règlement 51-102 contient des obligations d'information détaillées en ce qui a trait aux émetteurs assujettis qui changent leur date de clôture. De manière générale, ce règlement exige la présentation d'informations comparatives relatives aux périodes intermédiaires au cours de l'exercice de transition soit pour les périodes correspondantes de l'exercice précédent, ou pour les périodes se « rapprochant le plus possible » de ces périodes. Dans certains cas, la nécessité de respecter ces exigences limitera le choix qui aurait pu autrement être disponible en vertu d'IAS 34.

2.3.4 États financiers comparatifs au moment de la production de rapports financiers intermédiaires pour la première fois

Lorsqu'une entité établit son premier rapport financier intermédiaire aux termes d'IAS 34, sauf dans le cas où le rapport a trait à un premier exercice d'exploitation, elle doit généralement fournir les informations comparatives, tel qu'il a été précisé dans les sections antérieures. Dans de rares cas où l'entité n'a pas, dans ses registres comptables, l'information financière requise pour préparer les états financiers intermédiaires comparatifs, cette entité n'a pas d'autre choix que d'omettre les états financiers comparatifs de périodes antérieures.

Dans de tels cas, l'omission d'états financiers comparatifs représente un non-respect d'IAS 34. Par conséquent, le rapport financier intermédiaire ne peut pas alors être décrit comme étant conforme à IAS 34 sans un énoncé faisant état de l'omission des chiffres correspondants de la période antérieure. Il faut faire état de cette omission et fournir une explication connexe.

2.4 États financiers consolidés

Lorsque l'entité a cédé la totalité de ses filiales au cours de la période intermédiaire, de sorte qu'elle ne compte aucune filiale à la fin de la période de présentation de l'information financière intermédiaire, elle doit préparer son rapport financier intermédiaire sur une base consolidée étant donné qu'elle avait des filiales à un certain moment au cours de la période intermédiaire. L'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie devront tenir compte de l'incidence des filiales jusqu'à la ou les dates de cession et des effets de cette ou ces cessions.

2.5 Importance relative

L'importance relative est définie comme suit au paragraphe 7 d'IAS 1 :

« Les omissions ou inexactitudes d'éléments sont significatives si elles peuvent, individuellement ou collectivement, influencer les décisions économiques prises par des utilisateurs sur la base des états financiers. L'importance relative dépend de la taille et de la nature de l'omission ou de l'inexactitude, appréciée par rapport aux circonstances particulières. La taille ou la nature de l'élément, ou une combinaison des deux, peut être le facteur déterminant. »

Aux termes du paragraphe 23 d'IAS 34, pour décider comment comptabiliser, évaluer, classer ou fournir une information relative à un élément aux fins de l'information financière intermédiaire, l'importance relative s'apprécie par rapport aux données financières de la période intermédiaire. Pour apprécier l'importance relative, il faut tenir compte du fait que les évaluations intermédiaires peuvent reposer sur des estimations dans une plus large mesure que les évaluations de données financières annuelles.

Bien que les jugements sur l'importance relative soient subjectifs, la principale préoccupation est de faire en sorte qu'un rapport financier intermédiaire contienne toutes les informations pertinentes pour comprendre la situation et la performance financières d'une entité durant la période intermédiaire. Par conséquent, il ne convient généralement pas de fonder les estimations quantitatives de l'importance relative sur des projections des données annuelles.

3 États financiers intermédiaires résumés ou complets

Lorsque l'information minimale requise pour les états financiers intermédiaires aux termes du paragraphe 8 d'IAS 34 (précisée dans la section 2.2 ci-dessus) est présentée, les états financiers qui en résultent sont qualifiés d'états « résumés ». Toutefois, les entités ont également le choix d'inclure un jeu complet d'états financiers dans leurs rapports financiers intermédiaires. Lorsqu'une entité opte pour ce choix, la forme et le contenu des états financiers doivent être conformes aux dispositions d'IAS 1, Présentation des états financiers, relatives à un jeu complet d'états financiers, en plus de respecter les dispositions d'IAS 34. [IAS 34.7 et 9] Par conséquent, les dispositions en matière d'évaluation et d'information à fournir de toutes les Normes pertinentes s'appliquent, ce qui inclut celles d'IFRS 1. Ces dispositions englobent toutes les dispositions en matière d'évaluation et d'information à fournir d'IAS 34 et, en particulier, la sélection de notes explicatives dont il est fait état au paragraphe 16 d'IAS 34 (voir le chapitre 4 du présent guide).

Les dispositions d'IAS 1 (autres que les principes généraux énoncés dans la section 2.1 ci-dessus) ne sont généralement pas applicables aux états financiers intermédiaires résumés.

3.1 Postes à mentionner dans le corps des états financiers résumés

Pour chaque composante (état de la situation financière, état du résultat global, état des variations des capitaux propres et tableau des flux de trésorerie), IAS 34 exige la présentation de chacune des rubriques et de chacun des sous-totaux qui étaient présentés dans les états financiers annuels les plus récents de l'entité. Il faut également présenter les postes supplémentaires dont l'omission aurait pour effet de rendre trompeurs les états financiers intermédiaires résumés. [IAS 34.10]

Pour prescrire le contenu minimum, IAS 34 utilise l'expression « chacune des rubriques et chacun des sous-totaux », ce qui semble sous-entendre que ce ne sont pas tous les postes présentés dans les états financiers annuels les plus récents qui sont nécessairement requis. Une telle interprétation peut toutefois nuire à un utilisateur des états financiers qui tente d'évaluer les tendances dans la période intermédiaire par rapport à celles retrouvées dans les exercices financiers. Ainsi, cette expression est interprétée, dans presque tous les cas, comme faisant référence aux postes qui figuraient dans les états financiers annuels les plus récents de l'entité. Les postes dans les états financiers les plus publiés sont déjà largement regroupés et il serait difficile de croire qu'un poste figurant dans l'état du résultat global d'un exercice, en particulier, ne conviendrait pas dans un état du résultat global d'une période intermédiaire.

En ce qui concerne l'état de la situation financière, une interprétation à la lettre de l'expression « chacune des rubriques et chacun des sous-totaux » pourrait conduire à l'établissement d'un état de la situation financière intermédiaire présentant des postes uniquement pour le total de l'actif à court terme, le total de l'actif à long terme, le total du passif à court terme, le total du passif à long terme et le total des capitaux propres, ce qui serait généralement insuffisant pour effectuer une analyse des tendances.

En ce qui a trait à l'état des variations des capitaux propres, toutes les variations importantes des capitaux propres survenues durant la période intermédiaire doivent être présentées séparément.

Dans le tableau des flux de trésorerie, certains totaux des postes de l'état annuel peuvent être pertinents, mais les sous-totaux des activités « d'exploitation », « d'investissement » et de « financement » uniquement sont peu susceptibles d'être suffisants.

Lorsqu'une catégorie particulière d'actifs, de passifs, de capitaux propres, de revenus, de charges ou de flux de trésorerie était assez importante pour nécessiter sa présentation séparée dans les états financiers annuels les plus récents, une telle présentation individuelle sera généralement appropriée dans le rapport financier intermédiaire. On s'attendra à d'autres regroupements dans un même total uniquement lorsque les postes présentés dans les états annuels ne sont généralement pas détaillés.

Aux termes du paragraphe 10 d'IAS 34, il faut également présenter les postes supplémentaires dont l'omission aurait pour effet de rendre trompeurs les états financiers intermédiaires résumés. Par conséquent, une nouvelle catégorie d'actifs, de passifs, de revenus, de charges, de capitaux propres ou de flux de trésorerie présentée pour la première fois dans le rapport intermédiaire pourrait devoir être présentée en tant que poste supplémentaire dans les états financiers résumés.

Une catégorie d'actif, de passif, de revenus, de charges, de capitaux propres ou de flux de trésorerie peut être significative dans le contexte des états financiers intermédiaires, même si elle n'est pas assez importante pour justifier une présentation séparée dans les états financiers annuels. Dans ces cas, une présentation à part dans les états financiers intermédiaires résumés pourrait s'avérer nécessaire.

3.2 Utilisation du terme « résumé »

Les exigences qui viennent d'être abordées dans la section précédente entraîneront la présentation d'au moins certains états qui comporteront tous les postes, toutes les rubriques et tous les sous-totaux qui étaient présentés dans les états financiers annuels les plus récents. Il faudra alors déterminer si, dans les faits, on qualifiera ces états en tant qu'états « résumés ».

Comme les notes présentées en complément des états financiers intermédiaires sont limitées, le jeu complet d'états et de notes présenté constitue un jeu d'états financiers résumés par comparaison au jeu complet d'états financiers établi selon IAS 1, Présentation des états financiers, et d'autres Normes. Dans de tels cas, l'information présentée dans l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie est résumée – même si les états ont la même apparence. Ces états intermédiaires doivent donc être décrits comme étant des états « résumés », car l'utilisateur pourrait autrement croire qu'il s'agit d'un jeu complet d'états financiers aux termes d'IAS 1, alors que ce n'est pas le cas. Un jeu complet d'états financiers doit inclure toutes les notes exigées pour la présentation de l'information financière annuelle.

Le terme « résumé » n'est pas utilisé dans le chapitre 1751 du Manuel de l'ICCA ni dans le Règlement 51-102 en ce qui a trait aux états financiers intermédiaires; aussi, les états financiers intermédiaires publiés par les émetteurs assujettis canadiens ne sont pas désignés comme étant des états « résumés ». Les ACVM ont apporté des modifications au Règlement 52-107, dans lesquelles il n'est pas spécifiquement question d'états « résumés » mais plutôt d'états conformes à IAS 34.

4 Sélection de notes explicatives

IAS 34 précise qu'un rapport financier intermédiaire doit comporter une sélection de notes explicatives.

4.1 Informations à fournir

Les informations à fournir exigées dans IAS 34 sont basées sur l'hypothèse selon laquelle les utilisateurs du rapport financier intermédiaire ont accès aux derniers états financiers annuels. Par conséquent, il n'est pas nécessaire que toutes les notes complémentaires figurant dans les états financiers annuels soient présentées pour les besoins de l'information intermédiaire, car ces informations seraient répétitives ou il en découlerait la présentation de changements relativement négligeables. Les notes explicatives incluses dans l'information financière intermédiaire visent à expliquer les événements et les transactions importants pour comprendre l'évolution de la situation financière et de la performance de l'entité depuis la fin de la dernière période de présentation de l'information financière annuelle. [IAS 34.15]

La liste ci-dessous présente les notes explicatives minimales exigées par IAS 34. Les informations sont généralement présentées sur une base cumulée depuis le début de l'exercice. Toutefois, l'entité doit également indiquer tout événement significatif ou toute transaction significative pour la compréhension de la période intermédiaire considérée. [IAS 34.16]

Les informations suivantes doivent être incluses dans les notes aux états financiers intermédiaires, si elles sont significatives pour comprendre l'évolution de la période intermédiaire et si elles ne sont pas fournies ailleurs dans le rapport financier intermédiaire. [IAS 34.16]

- a) une déclaration indiquant que les méthodes comptables et les modalités de calcul adoptées dans les états financiers intermédiaires sont identiques à celles utilisées dans les états financiers annuels les plus récents ou, si ces méthodes comptables et modalités de calcul ont changé, une description de la nature de ces changements et de leur effet (voir le chapitre 5 du présent guide);
- b) des indications expliquant le caractère saisonnier ou cyclique des activités de la période intermédiaire;
- c) la nature et le montant des éléments inhabituels du fait de leur nature, de leur importance ou de leur incidence, affectant les actifs, les passifs, les capitaux propres, le résultat net ou les flux de trésorerie;
- d) la nature et le montant des changements d'estimations de montants présentés lors des précédentes périodes intermédiaires de la période annuelle considérée ou des changements d'estimations de montants présentés lors de périodes annuelles antérieures, si ces changements ont un effet significatif sur la période intermédiaire considérée;
- e) les émissions, rachats et remboursements de titres d'emprunt et de capitaux propres;
- f) les dividendes payés (dividende total ou par action) en distinguant ceux versés au titre des actions ordinaires de ceux versés au titre des autres actions;
- g) les informations sectorielles suivantes (voir le point 4.3 ci-après) :
 - i) les revenus tirés des activités ordinaires provenant de clients externes, s'ils sont inclus dans l'indicateur du résultat sectoriel examiné par le principal décideur opérationnel, ou s'ils sont autrement fournis régulièrement au principal décideur opérationnel;
 - ii) les revenus tirés des activités ordinaires intersectoriels, s'ils sont inclus dans l'indicateur du résultat sectoriel examiné par le principal décideur opérationnel, ou s'ils sont autrement fournis régulièrement au principal décideur opérationnel;
 - iii) un indicateur du résultat sectoriel;

- iv) le total des actifs pour lesquels il y a eu un changement significatif du montant présenté dans les derniers états financiers annuels;
- v) une description des différences par rapport aux derniers états financiers annuels dans la base de sectorisation ou dans la base d'évaluation du résultat sectoriel;
- vi) un rapprochement entre le total des indicateurs des résultats des secteurs à présenter et du résultat de l'entité avant charge d'impôt (produit d'impôt) et activités abandonnées; cependant, si l'entité affecte à des secteurs à présenter des éléments tels qu'une charge d'impôt (un produit d'impôt), l'entité peut rapprocher le total des indicateurs des résultats des secteurs et le résultat de l'entité après prise en compte de ces éléments; les éléments de rapprochement significatifs doivent être identifiés et décrits séparément dans ce rapprochement;
- h) les événements significatifs postérieurs à la fin de la période intermédiaire qui ne sont pas traduits dans les états financiers intermédiaires;
- i) l'effet des changements qui ont affecté la composition de l'entité au cours de la période intermédiaire, y compris les regroupements d'entreprises (voir le point 4.5 ci-après), l'obtention ou la perte de contrôle sur des filiales et des participations à long terme, les restructurations et les activités abandonnées;
- j) les changements ayant affecté les passifs éventuels ou les actifs éventuels depuis la fin de la dernière période de présentation de l'information financière annuelle.

Aux termes de l'alinéa 16b) d'IAS 34, l'entité est tenue de fournir des indications expliquant le caractère saisonnier ou cyclique des activités de la période intermédiaire. L'analyse des changements dans le contexte commercial (par exemple les fluctuations de la demande, des parts de marché, des prix et des coûts) de même que l'analyse des perspectives pour l'ensemble de l'exercice financier considéré dans lequel se situe la période intermédiaire sera généralement présentée dans un rapport de gestion, produit à part des notes complémentaires.

Le paragraphe 17 d'IAS 34 fournit les exemples suivants des modèles d'informations à fournir :

- la dépréciation des stocks pour les ramener à leur valeur nette de réalisation et la reprise de cette dépréciation;
- la comptabilisation d'une perte pour dépréciation des immobilisations corporelles, des immobilisations incorporelles ou d'autres actifs, et la reprise de cette perte de valeur;
- la reprise de toute provision pour restructuration;
- les acquisitions et cessions d'immobilisations corporelles;
- les engagements d'achat d'immobilisations corporelles;
- les règlements de litiges;
- les corrections d'erreurs d'une période antérieure;
- tout défaut de paiement sur un prêt ou toute violation d'un contrat de prêt non réparé au plus tard à la fin de la période de présentation de l'information financière;
- les transactions avec les parties liées.

Tel qu'on pourrait s'y attendre, les obligations d'information imposées dans IAS 34 sont similaires mais non identiques à celles qui sont précisées dans le chapitre 1751 du *Manuel de l'ICCA*. Certains des éléments indiqués ci-dessus ne figurent pas dans le chapitre 1751. En revanche, le chapitre 1751 exige expressément la présentation de certains éléments non mentionnés dans IAS 34, notamment en ce qui a trait aux changements relatifs aux garanties, à la rémunération à base d'actions et aux charges sociales. Les préparateurs devraient examiner minutieusement comment ces différences particulières s'appliquent dans leur cas. L'idée d'ensemble à retenir est la nécessité de fournir suffisamment d'informations pour permettre la compréhension de l'évolution de la situation financière et de la performance depuis la dernière date de clôture annuelle.

IAS 34 exige généralement la présentation d'informations dans les notes complémentaires d'états financiers intermédiaires sur une base cumulée depuis le début de l'exercice, mais en indiquant tout événement significatif ou toute transaction significative pour la compréhension de la période intermédiaire considérée. La principale différence par rapport au chapitre 1751 du *Manuel de l'ICCA* est le fait que ce dernier exige des informations sectorielles, en particulier, à la fois pour la période intermédiaire et sous une forme cumulée depuis le début de l'exercice.

4.2 Détails requis dans les notes explicatives

IAS 34 ne précise pas à quel point les informations exigées aux termes des paragraphes 16 et 17 de cette Norme doivent être détaillées. Le principe de base est en fait que les informations à fournir pour la période intermédiaire doivent être les informations qui permettent de comprendre l'évolution de la situation financière et de la performance de l'entité depuis la fin de la dernière période de présentation de l'information financière annuelle. Le paragraphe 18 d'IAS 34 précise que les informations détaillées imposées par d'autres IFRS n'ont pas à être fournies dans un rapport financier intermédiaire qui contient des comptes résumés et une sélection de notes explicatives. Ainsi, en général, le niveau de détails exigé pour les informations à fournir dans les notes pour une période intermédiaire sera moindre que celui imposé pour les informations à présenter dans les notes d'états financiers annuels. Les exemples ci-dessous illustrent ce point.

- D'après ce que l'on peut déduire du paragraphe 37 d'IAS 2 les montants au titre des stocks à la fin d'une période et les variations des stocks durant la période sont habituellement répartis dans diverses catégories, à savoir celles des marchandises, des fournitures de production, des matières premières, des travaux en cours et des produits finis. Normalement, ce niveau de détail ne serait pas requis dans les états financiers résumés d'une période intermédiaire sauf s'il est important pour comprendre l'évolution de la situation financière et de la performance de l'entité depuis la fin de la dernière période de présentation de l'information financière annuelle. Par conséquent, la dépréciation des stocks pour les ramener à leur valeur nette de réalisation et la reprise de cette dépréciation, tel qu'il est requis dans l'alinéa 17a) d'IAS 34, seront généralement effectuées à l'échelle de l'entité dans les états financiers résumés d'une période intermédiaire, au lieu d'être analysées selon différentes catégories de stocks.
- Le paragraphe 126 d'IAS 36 exige la présentation des pertes de valeurs et des reprises pour chaque catégorie d'actifs. La présentation des pertes de valeurs et des reprises exigée à l'alinéa 17b) d'IAS 34 sera généralement effectuée à l'échelle de l'entité dans les états financiers résumés d'une période intermédiaire, et non par catégorie d'actifs, sauf lorsqu'une perte de valeur ou une reprise particulière est réputée être importante pour comprendre l'évolution de la situation financière et de la performance de l'entité depuis la fin de la dernière période de présentation de l'information financière annuelle.
- Aux termes du paragraphe 16 d'IAS 24, il faut indiquer la rémunération des principaux dirigeants, classée par catégories. Habituellement, dans les rapports financiers intermédiaires, il n'est pas exigé de présenter de l'information aussi détaillée sur la rémunération des principaux dirigeants, sauf s'il y a eu un changement significatif depuis la fin de la dernière période de présentation de l'information financière annuelle et que la présentation de ce changement est nécessaire pour comprendre la période intermédiaire. Par exemple, les informations relatives aux primes accordées ou aux options sur actions octroyées à des principaux dirigeants durant la période intermédiaire sont susceptibles d'être significatives pour comprendre la période intermédiaire et doivent donc être présentées.

Lors de sa réunion de février 2009, l'International Accounting Standards Board (IASB) a évalué les obligations d'information précisées dans IAS 34. Cette évaluation a été effectuée en réponse aux demandes adressées par divers intervenants dans le but que l'IASB établissent des obligations d'information précises à l'égard des rapports financiers intermédiaires (plus récemment, de telles demandes portant sur les informations à fournir relatives aux instruments financiers ont été reçues). Dans le procès-verbal de la réunion tenue, le personnel de l'IASB a résumé les exigences en vigueur consistant à exiger dans les rapports financiers intermédiaires la présentation de l'information :

- qui est importante pour les états financiers intermédiaires pris dans leur ensemble;
- qui est inhabituelle ou qui n'est pas courante;
- qui constitue un changement par rapport à la période de présentation de l'information financière

précédente (ou à l'exercice financier considéré ou précédent) ayant un effet significatif sur la période de présentation de l'information financière considérée;

- qui est pertinente pour la compréhension des estimations utilisées dans les états financiers intermédiaires.

L'IASB n'était pas favorable au fait d'exiger la présentation d'informations plus précises dans les états financiers intermédiaires (qu'il s'agisse d'intégrer des obligations d'informations d'autres Normes dans IAS 34 ou de préciser dans d'autres Normes les informations à fournir obligatoirement dans les rapports financiers intermédiaires). Il faudrait plutôt s'attendre à ce que des indications additionnelles soient élaborées en vue d'inclusion dans IAS 34 en ce qui concerne la façon dont la conformité avec les obligations d'information existantes de la Norme sera assurée (p. ex. en fournissant plus d'exemples pour illustrer les informations à fournir dans les états financiers intermédiaires). Au moment de la rédaction du présent guide, le personnel de l'IASB élaborait des propositions à cet égard.

4.3 Information sectorielle – application d'IFRS 8

La présentation d'informations sectorielles n'est requise dans un rapport financier intermédiaire d'une entité que si IFRS 8, Secteurs opérationnels, impose que l'entité présente des informations sectorielles dans ses états financiers annuels.

IFRS 8 a remplacé IAS 14, Information sectorielle, pour les périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009. Les modifications conséquentes apportées à IAS 34 (soit les exigences plus rigoureuses en matière d'informations à fournir selon IAS 34.16g) indiquées dans la section 4.1) sont en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009. Par conséquent, pour les entités dont la fin de l'exercice coïncide avec la fin de l'année civile, les exigences plus rigoureuses en matière d'informations à fournir s'appliquent aux périodes intermédiaires ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009.

Les obligations d'information établies dans l'alinéa 16g) d'IAS 34 (voir la section 4.1) se fondent sur l'hypothèse que toute l'information sectorielle se trouve dans le rapport annuel le plus récent et que, généralement, les mises à jour peu importantes de l'information ne sont pas requises pour les périodes intermédiaires. Cette hypothèse ne sera pas valable pour la première année d'adoption d'IFRS 8, sauf si les secteurs établis selon cette Norme ne diffèrent pas de façon significative de ceux antérieurement présentés conformément à IAS 14. Par conséquent, dans le premier rapport financier intermédiaire touché par IFRS 8, il semblerait approprié de fournir :

- une évaluation du total des actifs de chaque secteur à présenter (au lieu de se limiter simplement à expliquer les changements importants comme il est demandé de le faire de façon continue);
- une description exhaustive de la base de segmentation de l'information et de la base d'évaluation du résultat sectoriel (au lieu de se limiter simplement à expliquer les changements de ces modes de segmentation ou d'évaluation tel qu'il est demandé de le faire de façon continue).

Si les secteurs déterminés selon IFRS 8 ne diffèrent pas tellement de ceux qui étaient présentés conformément à IAS 14, il faut inclure une déclaration à cet égard dans le premier rapport intermédiaire touché par IFRS 8 afin d'agir en conformité avec les obligations d'informations relatives aux changements de méthodes comptables prévues dans l'alinéa 16a) d'IAS 34. Toute information sectorielle présentée doit pouvoir faire en sorte que le rapport financier intermédiaire contienne toutes les informations pertinentes pour comprendre la situation et la performance financières d'une entité durant cette période intermédiaire.

Dans ce premier rapport financier intermédiaire, conformément aux dispositions transitoires générales d'IFRS 8, les informations sectorielles présentées dans des rapports financiers intermédiaires comparatifs doivent être retraitées, sauf si les informations nécessaires ne sont pas disponibles et que le coût de leur élaboration serait excessif. [IFRS 8.36]

4.4 Réévaluation des critères de regroupement sectoriel dans les périodes intermédiaires.

La question de savoir si une entité est tenue de réévaluer les critères de regroupement selon le paragraphe 12 d'IFRS 8 dans chaque période intermédiaire lorsqu'elle établit ses secteurs opérationnels dépend des circonstances.

Si, au cours d'une période intermédiaire, l'entité ne change pas l'organisation de sa structure interne d'une manière qui modifie la composition de ses secteurs à présenter, elle n'a généralement pas besoin de réévaluer les critères de regroupement à chaque période intermédiaire. Toutefois, lorsque des changements sur le plan des faits ou des circonstances portent à croire que le regroupement des secteurs opérationnels pour la période visée ou pour une période future n'est plus pertinent, la direction doit réévaluer les critères de regroupement dans la période au cours de laquelle le changement est survenu. Si, par suite de cette réévaluation, l'entité établit que des secteurs à présenter sont différents, elle doit fournir les informations exigées aux paragraphes 29 et 30 d'IFRS 8.

Par exemple, supposons qu'une entité a regroupé adéquatement deux secteurs au cours de périodes antérieures, mais que pour la période intermédiaire visée, ces secteurs ne présentent plus de caractéristiques économiques similaires en raison de changements sur le plan des marges brutes et des tendances au niveau des ventes. La direction ne croit pas que ces tendances seront en convergence au cours des périodes futures. Dans un tel cas, l'entité doit réévaluer les critères de regroupement au cours de la période intermédiaire pour déterminer ses secteurs pertinents à présenter.

Les entités qui émettent des titres au moyen de documents de placement doivent envisager le retraitement de leurs états financiers annuels pour refléter les changements sectoriels précisés dans leurs états financiers intermédiaires afin de s'assurer de la présentation uniforme de l'information financière.

4.5 Regroupements d'entreprises

Lorsque des regroupements d'entreprises sont intervenus au cours de la période intermédiaire, l'alinéa 16i) d'IAS 34 impose à l'entité de présenter toutes les informations à fournir prescrites par IFRS 3, Regroupements d'entreprises, pour les états financiers annuels.

IFRS 3 ayant été révisée en 2008, de nouvelles exigences en matière d'informations à fournir s'appliquent maintenant aux rapports financiers intermédiaires. Ces nouvelles exigences doivent être appliquées aux périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009. Si une entité applique IFRS 3 (révisée en 2008) au titre d'une période antérieure, les obligations d'information révisées relatives aux rapports financiers intermédiaires doivent être également appliquées à cette période antérieure.

Pour aider l'utilisateur, les informations à fournir prescrites dans IFRS 3, dans sa version initiale ainsi que sous sa forme révisée, sont présentées dans la liste de contrôle de la conformité à IAS 34 incluse dans le présent guide. Le modèle de rapport intermédiaire figurant dans le guide est fondé sur les informations à fournir en vertu d'IFRS 3(2008).

Lorsque des regroupements d'entreprises sont intervenus au cours de la période intermédiaire, l'alinéa 16i) d'IAS 34 impose à l'entité de présenter les informations à fournir prescrites par IFRS 3, Regroupements d'entreprises, (c.-à-d. les mêmes informations que celles exigées pour les états financiers annuels).

Il pourrait être avantageux de mener rapidement à terme la répartition du prix d'achat, étant donné que le paragraphe 49 d'IFRS 3(2008) précise que dans les cas où des ajustements des montants provisoires ont été effectués, les informations comparatives des périodes antérieures (p. ex. l'amortissement) doivent être révisées. Les entités qui émettent des titres au moyen d'un document de placement et dont les états financiers annuels seront révisés en raison de l'application du paragraphe 49 d'IFRS 3(2008) devraient envisager de retraiter, sur une base rétroactive, les états financiers annuels qu'elles incluront, directement ou par renvoi, dans ce document, compte tenu de ce changement rétrospectif.

Le paragraphe B66 d'IFRS 3(2008) exige également des informations détaillées pour les regroupements d'entreprises intervenus après la fin de la période de présentation de l'information financière, mais avant la date d'autorisation de publication des états financiers, sauf si la comptabilisation initiale pour ce regroupement d'entreprises est inachevée à la date d'approbation des états financiers. Une exigence très similaire est précisée au paragraphe 76 d'IFRS 3(2004). Dans un tel cas, l'acquéreur doit indiquer les informations qui n'ont pas pu être fournies et les raisons pour lesquelles elles n'ont pu l'être.

Lorsqu'un regroupement d'entreprises survient après la fin de la période de présentation de l'information financière intermédiaire, mais avant la date d'autorisation de publication des états financiers intermédiaire, l'entité doit fournir des informations sur le regroupement d'entreprises conformément au paragraphe B66 d'IFRS 3(2008). IAS 34 exige la présentation des informations qui sont significatives pour comprendre l'évolution de la situation financière et de la performance de l'entité depuis la fin de la dernière période de présentation de l'information financière annuelle. En concordance avec le principe énoncé dans IAS 34, principe selon lequel une période intermédiaire est une période isolée à laquelle s'appliquent les mêmes méthodes et procédures que celles qui sont appliquées à la fin de l'exercice financier, toutes les obligations d'information précisées dans l'ensemble d'IFRS 3 à l'égard des regroupements d'entreprises devraient s'appliquer de la même manière dans les périodes intermédiaires que dans les états financiers annuels.

L'alinéa 16h) d'IAS 16 exige la présentation des événements significatifs postérieurs à la fin de la période intermédiaire et IFRS 3 précise les informations fournies à cet égard. Par conséquent, les informations requises par IFRS 3 doivent être fournies dans le cas des regroupements d'entreprises importants postérieurs à la fin de la période intermédiaire, sauf si la comptabilisation initiale pour le regroupement d'entreprises est inachevée à la date d'approbation du rapport intermédiaire. Dans ce cas, conformément au paragraphe B66 d'IFRS 3(2008), le rapport intermédiaire doit indiquer les informations qui n'ont pas pu être fournies et les raisons pour lesquelles elles n'ont pu l'être. Au Canada, cette situation risque d'être plus courante dans les rapports intermédiaires étant donné qu'ils doivent être produits trimestriellement, et non semestriellement, et en raison du fait que les délais de production des rapports intermédiaires laissent moins de temps que pour la production des états financiers annuels.

4.6 Informations comparatives requises pour les informations à présenter dans les notes explicatives

IAS 34 n'exige pas explicitement que des informations comparatives soient fournies en ce qui concerne les informations à fournir dans les notes explicatives figurant dans les états financiers intermédiaires résumés. Toutefois, les notes appuient les états financiers pour lesquels des informations comparatives sont exigées. Ainsi, même si le paragraphe 16 d'IAS 34 n'exige pas expressément de fournir des informations comparatives, nous estimons qu'il est recommandable d'appliquer le paragraphe 38 d'IAS 1(2007), et de fournir des informations comparatives pour toutes les données numériques, ainsi que des informations comparatives sous forme narrative et descriptive lorsque cela est nécessaire à la bonne compréhension des états financiers de la période intermédiaire visée.

Pour les besoins des états financiers intermédiaires, l'expression « période précédente » utilisée dans le paragraphe 38 d'IAS 1 doit être interprétée comme étant la période intermédiaire précédente. En conséquence, par exemple, pour des regroupements d'entreprises ou des émissions d'actions, lorsque des informations sont fournies sur une base cumulée depuis le début de l'exercice en conformité avec le paragraphe 16 d'IAS 34, les informations comparatives sur une base cumulée depuis le début de l'exercice correspondant doivent être présentées.

Lorsqu'une entité présente un jeu complet d'états financiers pour les besoins de l'information intermédiaire, toutes les dispositions d'IAS 1 s'appliquent; par conséquent, des informations comparatives sont requises pour les informations présentées dans les notes explicatives conformément au paragraphe 16 d'IAS 34.

4.7 Inclusion d'informations à fournir pour la période intermédiaire dans les états financiers de la période annuelle suivante

Si un élément d'information est réputé important et est donc présenté dans le rapport financier intermédiaire d'une entité, cet élément ne sera pas nécessairement inclus dans le rapport financier de la période annuelle suivante qui inclut la période intermédiaire dans laquelle l'élément d'information figurait. Aux termes d'IAS 34, les informations à fournir pour la période intermédiaire sont déterminées en fonction du niveau d'importance relative apprécié par rapport aux données financières de la période intermédiaire (voir la section 2.5). La Norme reconnaît que les notes complémentaires des états financiers intermédiaires visent à expliquer les transactions et les événements importants pour comprendre l'évolution de la situation financière et des performances de l'entité depuis la fin de la dernière période de présentation de l'information annuelle. Un élément d'information qui peut être utile à cette fin pourrait ne pas l'être dans les états financiers annuels.

À titre d'exemple, l'alinéa 16c) d'IAS 34 exige d'indiquer la nature et le montant des éléments inhabituels du fait de leur nature, de leur importance ou de leur incidence, affectant les actifs, les passifs, les capitaux propres, le résultat net ou les flux de trésorerie. Ces éléments peuvent être d'une importance inhabituelle dans le contexte d'un seul trimestre ou semestre, par exemple, mais non dans celui d'un exercice financier complet.

Tel qu'il en a été question à la section 4.10, le paragraphe 26 d'IAS 34 exige la présentation d'informations dans les notes des états financiers annuels lorsque l'estimation d'un montant présenté dans une période intermédiaire antérieure évolue de façon significative durant la dernière période intermédiaire de l'exercice mais que cette période intermédiaire ne fait pas l'objet d'un rapport financier distinct.

4.8 Inclusion d'informations à fournir pour la période intermédiaire dans des périodes intermédiaires ultérieures du même exercice financier

Si un élément d'information est réputé important et, par conséquent, est présenté dans un rapport financier intermédiaire d'une entité pour le premier trimestre, cet élément n'a pas nécessairement à être présenté dans les rapports financiers intermédiaires des trimestres ultérieurs du même exercice financier. Aux termes d'IAS 34, l'importance relative s'apprécie par rapport aux données financières de chaque période intermédiaire (voir la section 2.5). Par conséquent, un élément considéré significatif dans le contexte d'une période intermédiaire peut ne pas l'être au cours des périodes intermédiaires ultérieures du même exercice financier.

Par exemple, les notes explicatives incluses dans le rapport financier intermédiaire en date du 30 juin pour une entité dont la date de clôture de l'exercice est le 31 décembre et qui produit des rapports trimestriels porteront sur la période écoulée du 1^{er} janvier au 30 juin. Un élément d'information qui était réputé être significatif dans le rapport du premier trimestre et qui était donc présenté dans les notes complémentaires du rapport financier intermédiaire établi pour le trimestre se terminant le 31 mars pourrait ne pas être significatif pour la période s'étalant du début de l'exercice jusqu'au 30 juin. Dans un tel cas, cet élément d'information n'a pas à être présenté dans le rapport financier intermédiaire semestriel.

Par opposition, un élément peut être significatif pour comprendre la performance de l'entité pour la période intermédiaire en cours (soit pour le trimestre terminé le 30 juin dans l'exemple ci-dessus) mais non pour la période écoulée depuis le début de l'exercice (semestre terminé le 30 juin). Le paragraphe 16 d'IAS 34 exige expressément la présentation de tels éléments : en plus de fournir de l'information sur une base cumulée depuis le début de l'exercice, l'entité doit également indiquer tout événement significatif ou toute transaction significative pour la compréhension de la période intermédiaire considérée.

4.9 Information à fournir sur la conformité aux IFRS

Le paragraphe 19 d'IAS 34 précise que dans les cas où un rapport financier intermédiaire est établi selon les dispositions de cette Norme, ce fait doit être indiqué. Un rapport financier intermédiaire ne doit être déclaré conforme aux Normes internationales d'information financière que s'il est conforme à toutes les dispositions de celles-ci. Ce dernier énoncé ne s'applique qu'aux jeux complets d'états financiers intermédiaires et non aux états financiers intermédiaires résumés.

Comme les rapports financiers intermédiaires résumés ne comportent pas toutes les informations requises par IAS 1, Présentation des états financiers, et d'autres Normes, ils ne répondent pas à cette exigence. Par conséquent, il est plus approprié de les décrire comme ayant été préparés « selon IAS 34, Information financière intermédiaire » que « selon les IFRS ».

Dans les cas où d'autres Normes imposent des informations à fournir dans les états financiers, IAS 34 précise que, dans ce contexte, le terme « états financiers » désigne un jeu complet d'états financiers du type de ceux qui sont normalement inclus dans un rapport annuel. Ces informations n'ont pas à être fournies si le rapport financier intermédiaire contient seulement des comptes résumés et une sélection de notes explicatives. [IAS 34.18]

Par conséquent, lorsqu'elle présente des informations financières intermédiaires résumées, l'entité doit évaluer la conformité aux Normes selon deux critères :

- la conformité à toutes les règles en matière d'évaluation et de présentation contenues dans les Normes et les Interprétations existantes (tel qu'il est précisé dans le paragraphe précédent, la conformité aux obligations d'information imposées par les Normes autres qu'IAS 34 n'est pas exigée);
- la conformité aux obligations d'information et aux principes d'évaluation pour les besoins de l'information financière intermédiaire établis par IAS 34.

Tel qu'il est précisé dans la [section 1.3](#) plus haut, les ACVM ont proposé que les émetteurs assujettis canadiens incluent une déclaration de conformité à IAS 34, Information financière intermédiaire, dans leurs états financiers intermédiaires.

4.10 Informations à fournir dans les états financiers annuels

Il arrive fréquemment que les entités ne préparent pas un rapport distinct pour la dernière période intermédiaire d'un exercice financier. Ce mode de fonctionnement sera déterminé en fonction des règles des autorités de réglementation locales. Par exemple, lorsque la période de présentation de l'information financière d'une entité est établie au 31 décembre et que cette entité produit des rapports trimestriels, elle pourrait ne pas être tenue de produire un rapport intermédiaire distinct pour la période d'octobre à décembre.

Dans de tels cas, IAS 34 exige la présentation d'informations dans les notes complémentaires des états financiers annuels lorsqu'une estimation d'un montant présenté dans une période intermédiaire antérieure évolue de façon significative durant la dernière période intermédiaire. La nature et le montant de ce changement d'estimation doivent être indiqués. [IAS 34.26] Cette exigence a pour but de fournir à l'utilisateur des états financiers des informations sur les changements d'estimations au cours de la dernière période intermédiaire qui sont conformes aux informations généralement requises aux termes d'IAS 8, Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs. La Norme précise toutefois que les informations à fournir imposées sont destinées à être limitées dans leur champ d'application, se rapportant aux seuls changements d'estimations, et qu'elle ne vise pas à instaurer une disposition générale qui imposerait de faire figurer dans les états financiers annuels de l'entité des informations financières intermédiaires complémentaires. [IAS 34.27]

Le paragraphe 27 d'IAS 34 précise clairement que dans les cas où un tel changement d'estimation survient et qu'il faut le présenter dans les états financiers annuels, les informations fournies constituent des informations financières intermédiaires complémentaires. Par conséquent, même si les informations sont fournies dans les états financiers annuels, l'importance relative sera généralement déterminée par rapport aux données financières de la période intermédiaire.

Ces obligations d'information particulières n'existent pas actuellement en vertu des PCGR du Canada. Le chapitre 1506 du Manuel de l'ICCA, « Modifications comptables », précise qu'une entité doit fournir des informations sur la nature et le montant de tout changement d'estimation comptable quant à une incidence sur la période considérée (ICCA 1506.39), mais il n'est pas clair que cette disposition s'est toujours soldée par la présentation d'informations dans les états financiers annuels dans les circonstances décrites ci-dessus. De plus, les ACVM n'exigent pas des émetteurs assujettis de préparer des états financiers intermédiaires pour le quatrième trimestre, mais elles les autorisent à le faire, le cas échéant.

5 Méthodes comptables aux fins de la présentation de l'information intermédiaire

5.1 Utilisation des mêmes méthodes comptables que dans les états financiers annuels

Les méthodes comptables appliquées dans les états financiers intermédiaires doivent concorder avec celles appliquées dans les états financiers annuels les plus récents, sauf en ce qui concerne les changements de méthode comptable postérieurs à la date de clôture des états financiers annuels les plus récents, lesquels devront être traduits dans les états financiers de la période annuelle suivante. [IAS 34.28]

Les entités sont tenues d'indiquer dans leurs rapports financiers intermédiaires qu'il a été satisfait à cette exigence. [IAS 34.16a)]

5.2 Changements de méthodes comptables

Les préparateurs de rapports financiers intermédiaires établis selon IAS 34 doivent prendre en compte tous les changements de méthodes comptables qui s'appliqueront dans les états financiers de la période annuelle suivante et mettre en œuvre les changements pour les besoins de l'information financière intermédiaire. Ces changements engloberont généralement :

- les changements requis aux termes des IFRS qui s'appliqueront aux états financiers annuels;
- les changements dont l'adoption est proposée pour les états financiers annuels, conformément aux dispositions d'IAS 8, Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs, sur la base du fait qu'ils se traduiront par des états financiers qui fournissent des informations fiables et plus pertinentes.

Si des changements de méthodes comptables sont survenus depuis la date de clôture des états financiers annuels les plus récents, le rapport financier intermédiaire doit inclure une description de la nature de ces changements et de leur effet. [IAS 34.16a)]

Lorsqu'une nouvelle Norme qui s'applique durant l'exercice financier considéré impose de fournir des informations dans les états financiers annuels, ces informations ne seraient habituellement pas requises dans un rapport financier intermédiaire résumé, sauf si IAS 34, ou la nouvelle Norme, l'exige expressément. Par exemple, IFRS 7, Instrument financier : Informations à fournir, n'aura généralement pas d'incidence sur le rapport financier intermédiaire de l'entité étant donné qu'il n'est pas imposé de fournir les informations exigées dans IFRS 7, sauf si leur omission aurait pour effet de rendre trompeurs les états financiers intermédiaires résumés. Par contre, les dispositions d'IFRS 8, Secteurs opérationnels, ont entraîné l'apport de modifications corrélatives dans IAS 34, qui exige de l'information sectorielle plus détaillée dans le rapport financier intermédiaire (voir la section 4.3 plus haut).

Lorsqu'une nouvelle Norme ou Interprétation qui a été publiée durant la première période intermédiaire n'entrera en vigueur qu'après la fin de la période de présentation de l'information financière annuelle, l'entité peut décider, au cours de la deuxième période intermédiaire, d'adopter cette Norme ou cette Interprétation par anticipation dans ses états financiers annuels. En général, le fait que la nouvelle Norme ou Interprétation n'ait pas été adoptée par anticipation dans les premiers états financiers intermédiaires n'empêche pas l'entité d'adopter une nouvelle méthode comptable durant la deuxième période

intermédiaire ou à la fin de la période de présentation de l'information financière annuelle. Les dispositions visant le retraitement de périodes intermédiaires présentées antérieurement sont abordées dans la section 5.3.

5.3 Retraitement des périodes intermédiaires présentées antérieurement

Un changement de méthode comptable, autre qu'un changement pour lequel des dispositions transitoires sont spécifiées par une nouvelle IFRS, doit être traduit :

[IAS 34.43]

- en retraitant les états financiers des périodes intermédiaires précédentes de la période considérée, et les périodes intermédiaires comparables de périodes antérieures qui seront retraitées dans les états financiers annuels selon IAS 8; ou
- lorsqu'il est impraticable de déterminer, au début de l'exercice, l'effet cumulé de l'application d'une nouvelle méthode comptable à toutes les périodes antérieures, en ajustant les états financiers des périodes intermédiaires précédentes de la période considérée et des périodes intermédiaires comparables d'exercices antérieurs afin d'appliquer la nouvelle méthode comptable de manière prospective à partir de la première date possible.

IAS 8 précise que l'application rétrospective d'une nouvelle méthode comptable est impraticable lorsque l'entité ne peut pas l'appliquer après avoir déployé tous les efforts raisonnables pour y arriver.

Dans le paragraphe 44 d'IAS 34, il est précisé que l'un des objectifs de ces principes est de faire en sorte qu'une seule et même méthode comptable soit appliquée à une catégorie donnée de transactions au cours d'un exercice complet. Cela ne signifie pas pour autant que les changements volontaires de méthode comptable en cours d'exercice sont interdits; ces changements sont permis, dans la mesure où les conditions établies dans IAS 8 sont remplies. En fait, le paragraphe 44 exige que dans les cas où un changement de méthode comptable survient durant l'exercice considéré, les montants présentés au cours de périodes intermédiaires antérieures doivent faire l'objet d'un retraitement afin de refléter la nouvelle méthode comptable. De plus, les données comparatives des périodes intermédiaires présentées antérieurement doivent être révisées lorsque des ajustements des montants provisoires au titre de la répartition du prix d'achat sont effectués au cours d'une période ultérieure (IFRS 3(2008).49).

Le Commentaire des permanents du Conseil des normes comptables sur l'information financière « États financiers intermédiaires de l'exercice d'adoption des IFRS » (publié en décembre 2009), appelé dans le présent guide « Commentaire des permanents du CNC », traite des changements de méthodes comptables effectués au cours de l'exercice d'adoption des IFRS, après la publication du premier rapport financier intermédiaire. Si les propositions énoncées par l'IASB dans son exposé-sondage, Amélioration des IFRS, publié en août 2009, sont adoptées, les observations suivantes s'appliqueraient à de tels changements de méthodes comptables :

- il faudrait expliquer les changements;
- il faudrait mettre à jour les rapprochements requis par IFRS 1;
- IAS 8 ne s'appliquerait pas; autrement dit, il ne serait pas nécessaire de démontrer que les nouvelles méthodes fournissent une information fiable et plus pertinente que les méthodes utilisées précédemment.

Le Commentaire du CNC précise que l'entité devrait tenir compte de l'incidence que pourraient avoir de nombreux et fréquents changements sur les exigences des utilisateurs des états financiers, y compris celles des autorités de réglementation.

6 Principes généraux de comptabilisation et d'évaluation

Tel qu'il en a été question dans le chapitre 5 du présent guide, dans le cadre de la préparation de leurs rapports financiers intermédiaires, les entités doivent appliquer les mêmes méthodes comptables que celles qui s'appliqueront dans leurs états financiers annuels suivants. Les principes de comptabilisation des actifs, des passifs, des revenus et des charges pour les périodes intermédiaires sont identiques à ceux utilisés dans les états financiers annuels.

Cela ne veut pas dire pour autant que chaque période intermédiaire doive être considérée comme une période indépendante. La Norme précise que la fréquence (annuelle ou trimestrielle) des rapports financiers d'une entité ne doit pas affecter l'évaluation de ses résultats annuels. Pour parvenir à cet objectif, les évaluations effectuées aux fins de l'information intermédiaire doivent être faites sur une base cumulée depuis le début de l'exercice. [IAS 34.28]

On retrouve une certaine incohérence dans IAS 34. La disposition expliquée dans la section 5.1 ci-dessus (au sujet de l'application des mêmes méthodes comptables dans les états financiers intermédiaires et les états financiers annuels) reflète une approche fondée sur une « période isolée » pour la présentation de l'information financière intermédiaire. Par contre, le paragraphe 28 d'IAS 34 exige que les évaluations effectuées aux fins de l'information intermédiaire soient faites sur une base cumulée depuis le début de l'exercice de sorte que la fréquence des rapports financiers d'une entité n'affecte pas l'évaluation de ses résultats annuels, ce qui représente une approche fondée sur « l'ensemble des périodes ».

Cette incohérence a entraîné un certain nombre de situations pouvant donner lieu à des conflits entre les exigences d'IAS 34 et celles d'autres Normes appliquées à la fin des périodes intermédiaires. IFRIC 10 porte sur l'un des champs de conflit lié à la reprise de certaines pertes de valeur (voir la section 8.1 ci-après).

6.1 Revenus perçus de façon saisonnière, cyclique ou occasionnelle

Les revenus tirés des activités ordinaires qu'une entité perçoit de façon saisonnière, cyclique ou occasionnelle pendant une période annuelle ne doivent être ni anticipés ni différés à une date intermédiaire s'il n'est pas approprié de les anticiper ou de les différer à la fin de la période annuelle de l'entité. [IAS 34.37]

Par conséquent, une entité de commerce de détail ne peut pas diviser ses revenus tirés des activités ordinaires par deux pour obtenir les revenus de la moitié de l'exercice. Elle doit plutôt présenter les résultats réels du semestre concerné. Si le détaillant veut prouver le caractère cyclique de ses revenus, il doit inclure, à titre d'information additionnelle, les revenus pour la période de douze mois allant jusqu'à la fin de la période intermédiaire, et des informations comparatives pour la période précédente de douze mois.

Toutefois, les sociétés canadiennes qui fournissent de l'information sur des périodes et des mesures autres que celles dont la présentation est exigée en vertu des PCGR et des lois sur les valeurs mobilières doivent être conscientes des préoccupations régulièrement exprimées par les ACVM au sujet de l'information complémentaire qui est mise davantage en évidence que l'information exigée par les PCGR et les dispositions réglementaires relatives aux valeurs mobilières. Il convient de consulter, par exemple, les directives émises dans l'Avis 52-306 du personnel des ACVM, *Mesures financières non conformes aux PCGR*.

6.2 Coûts engagés de façon inégale

La règle sur les revenus tirés des activités ordinaires s'applique également aux coûts. Les coûts qu'une entité engage de façon inégale durant la période annuelle doivent être anticipés ou différés à une date intermédiaire si, et seulement si, il est approprié d'anticiper ou de différer ce type de coûts à la fin de la période annuelle. [IAS 34.39]

Un coût qui ne correspond pas à la définition d'un actif à la fin d'une période intermédiaire n'est pas différé dans l'état de la situation financière à la date intermédiaire soit dans l'attente d'une information future établissant s'il respecte ou non la définition d'un actif, soit pour lisser les résultats sur les périodes intermédiaires d'un exercice. [IAS 34.30b)] Ainsi, lorsqu'elle prépare ses états financiers intermédiaires, l'entité applique ses modes d'évaluation et de comptabilisation habituels. Les seuls coûts à inscrire à l'actif sont les coûts engagés après le moment spécifique auquel il est satisfait aux critères de comptabilisation de la catégorie d'actif donnée. Le fait de différer des coûts au moyen d'une inscription à titre d'actifs dans l'état intermédiaire de la situation financière dans l'espoir que ces critères seront remplis avant la fin de l'exercice est interdit (voir la section 7.6 ci-après).

Exemple 6.2A

Grande campagne publicitaire au cours des premiers mois d'un exercice financier

Une entité présente de l'information trimestrielle. Au cours du premier trimestre de l'exercice financier, cette entité lance de nouveaux modèles de produits qui seront vendus toute l'année. À ce moment, l'entité engage des coûts substantiels pour réaliser une campagne publicitaire (qui se termine à la fin du trimestre). Cette campagne aura un effet bénéfique sur les ventes tout au long de l'exercice. Est-il approprié de répartir le coût des activités publicitaires sur la période (soit les quatre trimestres de l'exercice) au cours de laquelle il devrait en découler des avantages (c.-à-d. des revenus tirés des activités ordinaires), ou faut-il plutôt passer en charges le coût total au premier trimestre?

Le coût total est comptabilisé en résultat au cours du premier trimestre. La présentation de notes explicatives pourrait être requise. L'alinéa 69c) d'IAS 38 exige que toutes les dépenses de publicité et de promotion soient comptabilisées en charges lorsqu'elles sont engagées. Tel qu'il est précisé ci-dessus, un coût qui ne correspond pas à la définition d'un actif à la fin d'une période intermédiaire n'est pas différé soit dans l'attente d'une information future établissant s'il respecte ou non la définition d'un actif, soit pour lisser les résultats sur les périodes intermédiaires d'un exercice.

Exemple 6.2B

Coûts fixes d'un fabricant dont l'activité est saisonnière

Les activités de livraison de produits finis d'un fabricant sont extrêmement saisonnières (le chiffre d'affaires annuel est respectivement de 20 %, 5 %, 10 % et de 65 % pour les quatre trimestres de l'exercice financier). L'activité de fabrication est répartie également sur toute la durée de l'exercice. Les coûts fixes de l'entité sont très élevés, ceux-ci incluant les coûts fixes liés à la fabrication, les frais de vente ainsi que les frais généraux et frais d'administration. L'entité souhaite répartir la totalité de ses coûts fixes entre les quatre trimestres, sur la base de la quote-part du volume des ventes annuelles estimatif pour chaque trimestre.

Une telle répartition n'est pas acceptable aux termes d'IAS 34. Le paragraphe 39 de cette Norme précise que les coûts qu'une entité engage de façon inégale durant la période annuelle doivent être anticipés ou différés à une date intermédiaire si, et seulement si, il est approprié d'anticiper ou de différer ce type de coûts à la fin de la période annuelle.

Dans le cas décrit ci-dessus, les coûts fixes doivent être répartis entre les coûts fixes liés à la fabrication et les coûts fixes autres que de fabrication. Le paragraphe 12 d'IAS 2 exige que les coûts de fabrication des stocks comprennent l'affectation systématique des frais généraux de production fixes (c.-à-d. les coûts de fabrication fixes). Comme l'activité de fabrication se déroule à une cadence égale durant tout l'exercice, l'entité comptabilisera les coûts des produits vendus uniquement au moment de la vente et atteindra ainsi son objectif qui vise à répartir les frais de fabrication fixes entre les quatre trimestres proportionnellement au volume des ventes.

La situation est toutefois différente pour les coûts fixes non liés à la fabrication. Le paragraphe 16 d'IAS 2 précise clairement que les frais généraux administratifs ne contribuent pas à amener les stocks à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent, et les frais de commercialisation (qu'ils soient variables ou fixes) sont exclus du coût des stocks et sont comptabilisés en charges de la période au cours de laquelle ils sont engagés. Par conséquent, l'entité doit comptabiliser en résultats ses coûts de fabrication non fixes au cours du trimestre durant lequel ils sont engagés. Tel qu'il est requis au paragraphe 16 d'IAS 34, des indications expliquant le caractère saisonnier ou cyclique des activités de la période intermédiaire doivent être présentées dans les notes complémentaires des états financiers intermédiaires. Le paragraphe 21 d'IAS 34 encourage les entités dont l'activité est saisonnière à présenter des états financiers comparatifs portant sur une période douze mois en complément des états financiers de la période intermédiaire.

Exemple 6.2C**Les frais d'outillage engagés tôt au cours des premiers mois d'un exercice financier**

Une entité présente de l'information trimestrielle. Au cours du premier trimestre de chaque exercice, l'entité lance de nouveaux modèles de produits qui seront vendus toute l'année. À ce moment, elle engage des coûts substantiels pour adapter les machines-outils de sa chaîne de production en vue de fabriquer les nouveaux modèles. Est-il approprié de répartir les frais d'outillage sur la période au cours de laquelle il devrait en découler des avantages (soit les quatre trimestres de l'exercice), ou faut-il plutôt passer en charges le coût total au premier trimestre?

Ces coûts peuvent être répartis dans la mesure où ils satisfont aux critères de comptabilisation établis dans le paragraphe 7 d'IAS 16, Immobilisations corporelles. Selon ces critères, le coût d'une immobilisation corporelle doit être comptabilisé en tant qu'actif si, et seulement si :

- il est probable que les avantages économiques futurs associés à cet élément iront à l'entité;
- le coût de cet actif peut être évalué de façon fiable.

Si les frais d'outillage satisfont à ces critères, les coûts seront inscrits à l'actif et amortis sur l'exercice au cours duquel le modèle est lancé, peu importe le mode de présentation de l'information financière intermédiaire. Pour illustrer cette situation, prenons le cas d'une entité dont l'exercice financier coïncide avec l'année civile, mais où les nouveaux produits sont lancés en septembre pour une année débutant le 1^{er} septembre et se terminant le 31 août : ainsi, au 31 décembre une partie des frais d'outillage sera comptabilisée en tant qu'actif dans l'exercice financier suivant, peu importe si l'entité a préparé ou non des rapports financiers intermédiaires.

6.3 Utilisation d'estimations

Le paragraphe 41 d'IAS 34 exige que les procédures d'évaluation utilisées pour l'établissement de rapports financiers intermédiaires permettent de produire des informations fiables, et que toutes les informations financières significatives pertinentes soient fournies de manière appropriée. Dans ce paragraphe, il est néanmoins reconnu que même si les rapports financiers intermédiaires et annuels reposent souvent sur des estimations raisonnables, la préparation des rapports financiers intermédiaires impose en général de recourir davantage à des méthodes d'estimations que la préparation des rapports financiers annuels.

L'annexe C de la Norme donne certains exemples de l'utilisation d'estimations dans les rapports financiers intermédiaires, dont les suivants.

Exemples d'utilisation d'estimations aux fins de la présentation de l'information financière intermédiaire

[Annexe C d'IAS 34]

Stocks : L'application complète des procédures d'inventaire et d'évaluation des stocks peut ne pas être nécessaire pour les stocks à des dates intermédiaires, même si elle est effectuée en fin de période annuelle. Des estimations sur la base des marges brutes peuvent être suffisantes aux dates intermédiaires.

Classification des actifs et passifs en courants et non courants : Pour classer les actifs et les passifs en courants et non courants, les entités peuvent procéder à une investigation plus approfondie en fin de période annuelle qu'en fin de période intermédiaire. Toutefois, dans certains territoires, au Canada par exemple, compte tenu des attestations liées aux documents déposés pour les périodes intermédiaires, des risques de litiges, etc., les entités sont plus susceptibles d'effectuer des investigations approfondies pour tous les aspects de l'information financière intermédiaire présentée. Cette observation s'applique

également à l'utilisation d'estimations abordée dans les sections ci-après (c.-à-d. les provisions et les éventualités).

Provisions : La détermination du montant approprié d'une provision (par exemple d'une provision pour garanties, coûts d'environnement et coûts de remise en état du site) peut être complexe et elle est bien souvent longue et coûteuse. Les entités engagent parfois des experts externes pour les aider à effectuer leurs calculs annuels de provisions. Procéder à des estimations analogues en fin de période intermédiaire implique bien souvent une actualisation de provisions annuelles antérieures plutôt que le recours à des experts externes pour effectuer de nouveaux calculs.

Retraites : IAS 19, Avantages du personnel, impose à l'entité de déterminer la valeur actuelle de ses engagements au titre de prestations définies et la valeur de marché des actifs du régime à la fin de chaque période de présentation de l'information financière; par ailleurs, elle encourage les entités à recourir aux services d'actuaire qualifiés pour évaluer leurs obligations. Pour la présentation d'informations intermédiaires, on peut bien souvent obtenir une évaluation fiable par extrapolation de l'évaluation actuarielle la plus récente. (Voir également la section 7.7 ci-après.)

Impôts sur le résultat : Les entités peuvent calculer leur charge d'impôts sur le résultat et leur passif d'impôt sur le résultat différé à la fin de la période annuelle, en appliquant le taux d'imposition sur le résultat correspondant à chaque juridiction aux évaluations du résultat réalisé dans chaque juridiction. Le paragraphe 14 de l'annexe B d'IAS 34 reconnaît que si un tel degré de précision est également souhaitable en fin de période intermédiaire, il n'est pas nécessairement possible dans tous les cas et qu'on peut alors utiliser une moyenne pondérée des taux pour l'ensemble des juridictions ou l'ensemble des catégories de revenus si cette moyenne pondérée est une approximation raisonnable de l'incidence de l'utilisation de taux plus spécifiques.

Éventualités : L'évaluation des éventualités peut nécessiter de faire appel à des conseillers, juridiques ou autres. Des rapports officiels d'experts indépendants sont parfois obtenus pour ces éventualités. Il se peut également qu'il soit (ou qu'il ne soit pas) nécessaire d'obtenir en fin de période intermédiaire les avis de ces conseillers sur les litiges, demandes de dommages-intérêts, estimations et autres éventualités ou incertitudes.

Réévaluations et évaluations à la juste valeur : IAS 16, Immobilisations corporelles, permet à une entité de choisir comme méthode comptable le modèle de la réévaluation selon lequel les immobilisations corporelles sont réévaluées à leur juste valeur. De même, IAS 40, Immeubles de placement, impose à une entité de déterminer la juste valeur de l'immeuble de placement. Pour ces évaluations, l'entité peut faire appel à des évaluateurs professionnels qualifiés aux dates de présentation de l'information financière annuelle, même si elle ne fait pas appel à ces évaluateurs à la fin des périodes intermédiaires.

Rapprochements intragroupe : Certains soldes intragroupes qui sont rapprochés de façon détaillée dans le cadre de l'établissement des états financiers consolidés en fin de période annuelle, peuvent être rapprochés de façon moins détaillée lors de l'établissement d'états financiers intermédiaires consolidés en fin de période intermédiaire.

Activités spécialisées : Pour des raisons de complexité, de coût et de temps, les évaluations intermédiaires dans certains secteurs d'activité spécialisés peuvent être moins précises que les évaluations en fin de période annuelle. C'est le cas, par exemple, des calculs de réserves d'assurance qu'effectuent les compagnies d'assurance.

Voici des exemples en sus de ceux présentés dans l'annexe C d'IAS 34.

Exemples supplémentaires

Instruments financiers : Les instruments financiers comptabilisés à la juste valeur sont réévalués à la date intermédiaire selon la même méthode que celle utilisée à la fin de la période de présentation de l'information financière annuelle. De plus, la valeur comptable des instruments financiers établie au coût amorti est recalculée à la date intermédiaire.

Paiements fondé sur des actions : Les passifs liés aux paiements fondés sur des actions sont généralement fondés sur la juste valeur des options sur actions à la fin de la période de présentation de l'information.

En ce qui concerne les paiements fondés sur des actions réglés en instruments de capitaux propres, une entité doit déterminer, à la date intermédiaire, si le nombre d'instruments de capitaux propres dont l'acquisition est attendue a changé. Lorsqu'un tel changement risque d'avoir une incidence importante sur la période intermédiaire, le nombre d'instruments de capitaux propres dont l'acquisition est attendue fait l'objet d'une nouvelle estimation à la date intermédiaire.

6.4 Changements d'estimations

Pour démontrer l'incidence des changements d'estimations, IAS 34 prend en compte les règles de comptabilisation et d'évaluation des pertes résultant de dépréciations de stocks, de restructurations ou de dépréciations. Les principes à suivre au cours d'une période intermédiaire sont identiques à ceux qui sont utilisés pour les périodes annuelles. Si ces éléments sont comptabilisés et évalués au titre du premier trimestre d'un exercice financier, par exemple, et si les montants estimés changent au deuxième trimestre de l'exercice, l'estimation d'origine est ajustée lors de la deuxième période intermédiaire par comptabilisation d'un montant supplémentaire ou par reprise du montant comptabilisé précédemment. [IAS 34.30a]

Si des changements d'estimations sont effectués, les résultats des périodes intermédiaires antérieures de l'exercice considéré ne sont pas ajustés rétrospectivement (sauf si le changement a servi à corriger une erreur). Toutefois, la nature et le montant de tout changement d'estimation significatif doivent être indiqués :

[IAS 34.16d), 26 et 35]

- soit dans le rapport annuel, si aucun rapport financier intermédiaire ultérieur n'a présenté ce changement d'estimation (voir la section 4.10 ci-dessus);
- soit dans le rapport intermédiaire suivant du même exercice.

IFRIC 10 contient des indications sur les situations dans lesquelles une perte de valeur comptabilisée au cours d'une période intermédiaire ne peut pas faire l'objet de reprise ultérieure (voir la section 8.1).

7 Application des principes de comptabilisation et d'évaluation

L'annexe B d'IAS 34 fournit des exemples détaillés de l'application des principes de comptabilisation et d'évaluation énoncés dans les sections précédentes. Ces exemples sont reproduits ci-après. D'autres exemples sont également ajoutés pour illustrer des principes importants.

7.1 Taxes sur les salaires et cotisations sociales de l'employeur

Lorsque les taxes sur les salaires et les cotisations sociales de l'employeur versées à des régimes publics (par exemple l'assurance-emploi, le Régime de pensions du Canada ou le Régime de rentes du Québec) sont évaluées sur une base annuelle, la charge correspondante pour l'employeur est constatée lors des périodes intermédiaires sur la base d'une estimation du taux annuel moyen effectif des taxes et des cotisations, même si une proportion importante des paiements peut être effectuée dans les premiers mois de l'exercice. Un exemple courant est celui des taxes sur les salaires et des cotisations à l'assurance-emploi plafonnées à hauteur d'un montant de revenus par salarié. Pour les hauts salariés, le revenu maximum est atteint avant la fin de l'exercice, et l'employeur n'a plus de paiements à effectuer jusqu'à la fin de l'exercice. [IAS 34.B1]

7.2 Gros entretien et révisions périodiques prévus

Le coût d'un gros entretien ou d'une révision périodique prévus, ou toute autre dépense saisonnière devant se produire plus tard dans l'exercice, n'est pas comptabilisé d'avance pour les besoins de l'information financière intermédiaire sauf s'il s'est produit un événement qui génère pour l'entité une obligation légale ou implicite. La seule intention ou la seule nécessité d'effectuer une dépense liée à une période future ne suffit pas à générer une obligation. [IAS 34.B2]

7.3 Provisions

Une provision est constatée si à la suite d'un événement ayant créé une obligation légale ou implicite, une entité n'a pas d'autre solution réaliste que le transfert d'avantages économiques. Le montant de l'obligation est ajusté à la hausse ou à la baisse, et la perte ou le profit en résultant est constaté dans le compte de résultat, si la meilleure estimation faite par l'entité du montant de son obligation évolue.

Les entités qui appliquent IFRIC 1, Variations des passifs existants relatifs au démantèlement, à la remise en état et similaires, pourraient devoir ajuster la valeur comptable de l'actif connexe au lieu de comptabiliser des ajustements dans le compte de résultat dans la mesure selon laquelle ces ajustements ne se rapportent pas à la production au cours de la période.

IAS 34 impose qu'une entité applique à une date intermédiaire les mêmes critères de comptabilisation et d'évaluation des provisions que ceux qu'elle utilise à la fin de sa période annuelle. L'existence ou la non-existence d'une obligation de transfert d'avantages n'est pas fonction de la durée de la période de présentation de l'information financière. C'est une question de fait. [IAS 34.B3 et B4]

7.4 Primes de fin d'année

La nature des primes de fin d'année varie considérablement. Certaines sont acquises du simple fait de l'ancienneté. D'autres primes sont calculées sur la base du résultat d'exploitation mensuel, trimestriel ou annuel. Le montant de ces primes peut être purement discrétionnaire, contractuel ou être établi sur la base des primes versées lors des exercices antérieurs.

Pour une information intermédiaire, une prime est comptabilisée en charges à payer si, et seulement si :

[IAS 34.B5 et B6]

- le versement de cette prime est une obligation légale, ou si la pratique passée en fait une obligation implicite et l'entité n'a d'autre alternative réaliste que le paiement, et que
- l'on peut effectuer une estimation fiable de l'obligation.

IAS 19, Avantages du personnel, fournit un commentaire sur l'application des règles de comptabilisation aux primes de fin d'année.

7.5 Paiements conditionnels au titre de contrats de location

Les paiements éventuels de loyers peuvent être un exemple d'obligation légale ou implicite comptabilisée comme une dette. Si un contrat de location prévoit des paiements éventuels basés sur un certain niveau de ventes annuelles réalisées par le preneur, une obligation peut être générée au cours de périodes intermédiaires de l'exercice avant que le niveau de ventes annuel requis n'ait été réalisé si l'entité s'attend à réaliser le niveau de ventes requis et si par conséquent elle n'a d'autre alternative réaliste que d'effectuer ce paiement futur. [IAS 34.B7]

7.6 Immobilisations incorporelles

Les entités sont tenues d'appliquer les critères de définition et de comptabilisation d'une immobilisation incorporelle de la même façon, qu'il s'agisse d'une période intermédiaire ou d'une période annuelle. Les coûts engagés avant que ne soient remplis les critères de comptabilisation d'une immobilisation incorporelle sont comptabilisés en charges. Les coûts engagés après le moment spécifique où ces critères sont remplis sont constatés comme un élément du coût d'une immobilisation incorporelle. Dans un bilan intermédiaire, il n'est pas justifié de différer des coûts comme s'ils étaient des actifs dans l'espoir que les critères de comptabilisation seront remplis à une date ultérieure de la période annuelle.

[IAS 34.B8]

Exemple 7.6

Frais de développement qui ne satisfont pas aux critères d'incorporation dans l'actif selon IAS 38 au milieu d'une période intermédiaire

Une entité qui exerce des activités dans le secteur pharmaceutique et dont l'exercice prend fin en décembre, présente de l'information trimestrielle. Tout au long de 20X2, son service de recherche travaille sur un projet de développement d'un médicament important. Les frais de développement engagés en 20X2, par trimestre, s'établissent comme suit :

Premier trimestre	100 \$
Deuxième trimestre	100 \$
Troisième trimestre	
1 ^{er} juillet au 31 août	80 \$
1 ^{er} septembre au 30 septembre	60 \$
Quatrième trimestre	150 \$

L'entité publie son rapport semestriel le 15 août et les frais de développement de 200 \$ engagés au cours des premier et deuxième trimestres sont comptabilisés en résultat. Le 1^{er} septembre, le service de recherche détermine qu'il a satisfait aux critères établis dans IAS 38 pour l'incorporation dans l'actif des frais de développement au titre d'immobilisations incorporelles.

IAS 38 exige que la comptabilisation d'un actif (incorporation dans le coût de l'actif) débute au moment précis où les critères de comptabilisation sont remplis, et non au début de la période de présentation de

l'information financière au cours de laquelle il est satisfait à ces critères. Par conséquent, les montants suivants sont présentés dans les rapports financiers intermédiaires du deuxième semestre de l'exercice financier et dans le rapport annuel au 31 décembre 20X2.

	30 septembre	31 décembre
	\$	\$
Actif comptabilisé dans l'état de la situation financière	60	210

	Trimestre terminé le 30 septembre	Période de neuf mois terminée le 30 septembre	Période de douze mois terminée le 31 décembre
	\$	\$	\$
Frais de développement comptabilisés en résultat	80	280	280

7.7 Retraites

Le coût des retraites pour une période intermédiaire est calculé sur une base cumulée depuis le début de la période annuelle jusqu'à la date intermédiaire à partir d'un taux relatif au coût des retraites, déterminé de manière actuarielle à la fin de la période annuelle précédente, ajusté pour tenir compte des fluctuations importantes du marché depuis cette date ainsi que des réductions, liquidations ou autres événements non récurrents importants. [IAS 34.B9]

Lorsqu'un régime de retraite a fait l'objet d'importants changements durant la période intermédiaire, une entité doit évaluer la nécessité de mettre à jour l'évaluation actuarielle à la date intermédiaire. Par exemple, l'apport d'une modification à un régime au cours de la période intermédiaire entraîne la nécessité de mettre à jour l'évaluation actuarielle à la date de l'évaluation.

Lorsqu'il existe des fluctuations importantes du marché, les hypothèses actuarielles à la fin de l'exercice financier antérieur sont examinées, et modifiées selon le besoin. Par exemple, des fluctuations sur les marchés d'obligations des entités pourraient faire en sorte que le taux d'actualisation utilisé dans l'évaluation actuarielle la plus récente ne soit plus pertinente et qu'il soit nécessaire d'effectuer un ajustement pour tenir compte des fluctuations. De manière analogue, il pourrait être nécessaire de revoir et d'ajuster la valeur des actifs d'un régime de retraite si cette valeur a considérablement fluctué au cours de la période intermédiaire.

7.8 Congés, jours fériés et autres absences rémunérées à court terme

Les absences rémunérées cumulables sont les droits à absences reportables et pouvant être utilisés lors de périodes futures si les droits de la période courante ne sont pas intégralement utilisés. IAS 19, Avantages du personnel, impose à l'entité d'évaluer le coût prévu et l'obligation résultant des droits à absence rémunérée cumulables pour le montant qu'elle s'attend à devoir payer du fait de la non-utilisation de ces droits à la date du bilan. Ce principe s'applique à la fin des périodes financières intermédiaires. Inversement, une entité ne comptabilise aucune charge ou aucune dette au titre des droits à absence rémunérée non cumulables à la fin d'une période intermédiaire, de même qu'elle ne comptabilise aucune charge ou aucune dette à la fin de la période de présentation de l'information financière annuelle. [IAS 34.B10]

Exemple 7.8**Montants cumulés au titre des vacances à la date intermédiaire**

Une entité présente de l'information financière trimestrielle. Sa date de fin d'exercice est le 31 décembre. Les droits à des vacances s'accumulent au fil de l'emploi exercé au cours de l'exercice, mais les droits inutilisés ne peuvent pas être reportés après le 31 décembre. La plupart des employés de l'entité prennent une bonne partie de leur congé annuel en juillet et en août. Est-ce qu'une part appropriée des salaires des employés couvrant la période des vacances de juillet et d'août pourrait être comptabilisée dans les états financiers intermédiaires du premier et du deuxième trimestre?

Une partie devrait être comptabilisée si les jours de vacances des employés sont acquis (accumulés) grâce aux journées travaillées au cours du premier et du deuxième trimestre. Les vacances constituent une forme d'absence rémunérée à court terme tel qu'il est défini dans IAS 19. Selon le paragraphe 11 d'IAS 19, les absences rémunérées à court terme cumulables doivent être comptabilisées lorsque les membres du personnel rendent des services qui augmentent leurs droits à des absences rémunérées futures. Ce principe s'applique tant aux états financiers annuels qu'aux états financiers intermédiaires.

7.9 Autres coûts prévus mais survenant de façon irrégulière

Une entité peut inclure dans son budget certains coûts qu'elle s'attend à avoir à payer irrégulièrement au cours de la période annuelle, comme les cotisations à des œuvres de bienfaisance et les coûts de formation du personnel. Ces coûts sont généralement discrétionnaires même s'ils sont prévus et s'ils tendent à se répéter d'une année à l'autre. Le fait de comptabiliser une obligation à la fin d'une période de présentation de l'information financière intermédiaire au titre de ces coûts, qui n'ont pas encore été engagés, n'est généralement pas compatible avec la définition d'un passif. [IAS 34.B11]

7.10 Changements de prix d'achat contractuels ou anticipés

Les remises quantitatives, escomptes et autres changements contractuels du prix des matières premières, de la main-d'œuvre ou autres biens et services achetés sont anticipés dans les périodes intermédiaires tant par le débiteur que par le créancier, s'il est probable qu'ils ont été acquis ou qu'ils seront effectifs. Ainsi, les remises et escomptes contractuels sont anticipés mais les remises et escomptes discrétionnaires ne le sont pas, car ils ne répondent pas aux définitions des actifs et des passifs (qui exigent le contrôle des ressources à recevoir, ou une obligation de payer les ressources). [IAS 34.B23]

7.11 Amortissements

Les amortissements d'une période intermédiaire sont calculés sur la base des seuls actifs possédés durant cette période intermédiaire. Ils ne tiennent pas compte des acquisitions ou cessions d'actifs prévues au cours de périodes ultérieures de l'exercice. [IAS 34.B24]

En général, il ne sera pas nécessaire de réévaluer les valeurs résiduelles d'immobilisations corporelles à la date intermédiaire, sauf si des indices portent à croire que les valeurs résiduelles ont fluctué de manière importante depuis la fin de la période de présentation de l'information financière précédente.

7.12 Stocks

7.12.1 Évaluation des stocks – renseignements généraux

Les stocks sont évalués en fin de période intermédiaire, selon les mêmes principes qu'en fin de période annuelle. IAS 2, Stocks, établit des dispositions pour la comptabilisation et l'évaluation des stocks. Les stocks posent des problèmes particuliers à la fin de chaque période intermédiaire du fait de la nécessité de déterminer les quantités en stock, leurs coûts et leurs valeurs nettes de réalisation. Néanmoins, les mêmes principes d'évaluation sont appliqués pour les stocks à la fin des périodes intermédiaires. Dans un souci d'économie de temps et d'argent, les entités ont davantage recours à des estimations pour évaluer les stocks en fin de période intermédiaire que pour les évaluer en fin de période annuelle. Les sections ci-après présentent des exemples qui montrent comment appliquer le test de la valeur nette de réalisation à une date intermédiaire et comment traiter les écarts sur coûts de production en période intermédiaire. [IAS 34.B25]

7.12.2 Valeur nette de réalisation des stocks

La valeur nette de réalisation des stocks est déterminée en se référant aux prix de vente et aux coûts à terminaison et frais de vente concernés aux dates intermédiaires. [IAS 34.B26]

Les provisions pour dépréciation des stocks à leur valeur de réalisation nette sont calculées de la même manière que celle utilisée à la fin de l'exercice.

Une entité ne reprend une provision pour dépréciation à la valeur nette de réalisation lors d'une période de présentation de l'information financière ultérieure que s'il convient de le faire à la clôture de la période annuelle. [IAS 34.B26]

7.12.3 Écarts sur coûts de production en période intermédiaire

Les écarts sur prix, productivité, coûts et quantités d'une entité industrielle sont comptabilisés en résultat aux dates de clôture intermédiaire si la politique de l'entité est de comptabiliser ces écarts en résultat à la fin de la période annuelle. Il n'est pas approprié de reporter la comptabilisation des écarts qui devraient être comblés à la fin de la période annuelle, car cela pourrait avoir pour effet de présenter une valeur des stocks à la date intermédiaire pour une valeur supérieure ou inférieure à celle qui résulterait de la part qu'ils représentent dans le coût de production réel. [IAS 34.B28]

Il s'agit là d'une différence par rapport au chapitre 1751 du *Manuel de l'ICCA* qui pourrait s'avérer importante pour certaines entités canadiennes. Le chapitre 1751 permet de différer les écarts de prix d'achat ou les écarts de volume ou de coût de capacité, en tant que composante de la valeur comptable des stocks à la fin de la période intermédiaire, lorsque ces écarts sont planifiés et qu'il est prévu que leur absorption surviendra avant la clôture de l'exercice. Cela permet d'éviter les effets potentiellement trompeurs que peuvent avoir sur le résultat présenté les fluctuations temporaires de la valeur des stocks découlant de la présentation d'informations financières sur une base intermédiaire plutôt que sur une base annuelle seulement. IAS 34 analyse cette question différemment.

7.13 Profits et pertes de conversion de monnaies étrangères

Les profits et pertes de conversion de monnaies étrangères sont évalués selon les mêmes principes en fin de période intermédiaire et en fin de période annuelle. [IAS 34.B29]

IAS 21, Effets des variations des cours des monnaies étrangères, précise comment convertir les états financiers de sociétés étrangères dans la monnaie de présentation. Elle comporte notamment des indications concernant l'utilisation de taux de change moyens ou de clôture ainsi que des indications concernant l'inclusion dans le compte de résultat ou dans les autres éléments du résultat global des ajustements correspondants. En conformité avec IAS 21, on utilise le taux moyen et le taux de clôture réels de la période intermédiaire. Dans la conversion des comptes de sociétés étrangères à une date intermédiaire, les entités n'anticipent pas les variations futures de taux de change sur la partie restant à courir de la période en cours. [IAS 34.B30]

Si IAS 21 impose de comptabiliser les écarts de conversion en revenus ou en charges au cours de la période pendant laquelle ils se produisent, ce principe s'applique pour chaque période intermédiaire. Les entités ne diffèrent pas les ajustements de conversion de monnaies étrangères à une date intermédiaire si elles s'attendent à une inversion de l'ajustement avant la fin de la période annuelle. [IAS 34.B31]

7.14 Informations financières intermédiaires dans des économies hyperinflationnistes

Les informations financières intermédiaires préparées dans un contexte d'économie hyperinflationniste doivent l'être selon les mêmes principes qu'à la fin de la période annuelle. IAS 29, Information financière dans les économies hyperinflationnistes, impose que les états financiers d'une entité présentés dans la devise d'un pays dont l'économie est hyperinflationniste soient établis dans l'unité d'évaluation à la fin de la période de présentation de l'information financière et que le profit ou la perte par rapport à la situation monétaire nette soit constaté(e) dans le résultat net. De même, les données financières comparatives présentées au titre de périodes antérieures sont retraitées dans l'unité de mesure courante. [IAS 34.B32 et B33]

Les entités doivent suivre les mêmes principes pour la préparation des informations financières intermédiaires. Elles présentent donc toutes les données intermédiaires dans l'unité de mesure en fin de période intermédiaire et constatent dans le résultat net de la période intermédiaire le gain ou la perte en résultant pour la situation monétaire nette. Les entités ne doivent pas annualiser la comptabilisation du gain ou de la perte. Elles n'utilisent pas non plus le taux d'inflation annuel estimé pour préparer une situation intermédiaire dans une économie hyperinflationniste. [IAS 34.B34]

7.15 Inscription à l'actif des coûts d'emprunts dans les périodes intermédiaires

Exemple 7.15

Inscription à l'actif des coûts d'emprunt

Exemple 7.15

Inscription à l'actif des coûts d'emprunt

Selon IAS 23, Coûts d'emprunt, l'entité inscrit à l'actif les coûts d'emprunt qui sont directement attribuables à la construction d'un actif qualifié. L'entité finance la construction de ses actifs au moyen d'emprunts généraux, et non à l'aide d'emprunts spécifiques pour un projet donné. De plus, elle utilise des emprunts généraux à des fins autres que des activités de construction; ainsi, le montant des emprunts durant une période ou une autre n'est pas nécessairement lié à la construction effectuée durant cette période. L'entité présente de l'information trimestrielle.

Le paragraphe 14 d'IAS 23 exige que le taux de capitalisation à utiliser pour des fonds empruntés de façon générale soit la moyenne pondérée des coûts d'emprunt applicables aux emprunts de l'entité en cours au titre de la période. Pour les besoins de l'information intermédiaire, le terme « période » utilisé dans le paragraphe 14 doit être interprété comme étant la période cumulée depuis le début de l'exercice jusqu'à la date intermédiaire, et non un trimestre, pris individuellement, de sorte que, conformément aux paragraphes 28 et 36 d'IAS 34, le montant des coûts d'emprunt inscrit à l'actif sera « ajusté » à chaque trimestre sur une base cumulée depuis le début de l'exercice.

7.16 Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées

Les principes d'évaluation et de présentation d'IFRS 5, Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées, doivent s'appliquer aux rapports financiers intermédiaires de la même façon qu'ils l'ont été à la fin de la période de présentation de l'information financière annuelle. Ainsi, un actif non courant qui répond aux critères de classement en tant qu'actif détenu en vue de la vente à la date intermédiaire doit être présenté à ce titre. Pour évaluer toute perte de valeur potentielle et la juste valeur diminuée des coûts de la vente de l'actif non courant détenu en vue de la vente, il peut être acceptable de recourir davantage à des méthodes d'estimation pour la préparation des rapports financiers intermédiaires que pour les rapports financiers annuels.

8 Dépréciation d'actifs

IAS 36, Dépréciation d'actifs, impose la comptabilisation d'une perte de valeur si la valeur recouvrable d'un actif est devenue inférieure à sa valeur comptable. IAS 34 exige qu'une entité applique les mêmes critères de test de dépréciation, de comptabilisation et de reprise à une date intermédiaire qu'en fin de période annuelle. Cela ne signifie pas pour autant qu'une entité doive nécessairement calculer dans le détail le montant de la dépréciation à la fin de chaque période intermédiaire. Elle devra plutôt examiner les indices d'une dépréciation importante depuis la fin de la période annuelle la plus récente pour déterminer si un tel calcul est nécessaire. [IAS 34.B35 et B36]

Lorsqu'une entité a comptabilisé une perte de valeur pour un actif à la fin de l'exercice précédent, il peut être nécessaire de revoir les calculs du montant de la dépréciation à la fin de la période intermédiaire si l'indicateur de dépréciation qui a entraîné la révision est toujours présent.

8.1 IFRIC 10, Information financière intermédiaire et dépréciation

Tel qu'il a été précisé dans la section 5.1 ci-dessus, le paragraphe 28 d'IAS 34 exige que les entités appliquent dans leurs états financiers intermédiaires des méthodes comptables identiques à celles utilisées dans leurs états financiers annuels. Ce paragraphe précise également que la fréquence (annuelle, semestrielle ou trimestrielle) des rapports financiers d'une entité ne doit pas affecter l'évaluation de ses résultats annuels. Pour parvenir à cet objectif, les évaluations effectuées pour les besoins de l'information intermédiaire doivent être faites sur une base cumulée depuis le début de la période annuelle jusqu'à la date intermédiaire.

IFRIC 10, Information financière intermédiaire et dépréciation, traite de l'interaction entre les exigences précisées dans le paragraphe 28 d'IAS 34 et les dispositions qui portent sur la comptabilisation des pertes de valeur liées au goodwill dans IAS 36 et celles visant certains actifs financiers présentées dans IAS 39, Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation, ainsi que de l'incidence de cette interaction sur les états financiers intermédiaires et annuels ultérieurs.

- Aux termes du paragraphe 124 d'IAS 36, « une perte de valeur comptabilisée pour un goodwill ne doit pas être reprise lors d'une période ultérieure ».
- Le paragraphe 69 d'IAS 39 précise que « les pertes de valeur comptabilisées en résultat pour un investissement dans un instrument de capitaux propres classé comme disponible à la vente ne doivent pas être reprises en résultat ».
- De plus, le paragraphe 66 d'IAS 39 précise que la perte de valeur d'un actif financier comptabilisé au coût (comme une perte de valeur d'un instrument de capitaux propres non coté qui n'est pas comptabilisé à la juste valeur parce que celle-ci ne peut être mesurée de façon fiable) ne doit pas être reprise.

Le problème abordé dans IFRIC 10 est la question de savoir si une entité doit reprendre des pertes de valeur comptabilisées au cours d'une période intermédiaire à l'égard du goodwill ou d'investissements en capitaux propres ou en actifs financiers comptabilisés au coût si, dans l'hypothèse où un test de dépréciation n'aurait été effectué qu'à la fin d'une période de présentation de l'information ultérieure, il y aurait eu lieu de ne pas comptabiliser de perte de valeur, ou d'en comptabiliser une plus réduite.

Le consensus atteint dans cette Interprétation est qu'une entité ne doit pas reprendre une perte de valeur comptabilisée au cours d'une période intermédiaire précédente et relative au goodwill ou à un investissement dans un instrument de capitaux propres ou dans un actif financier comptabilisé au coût.

IFRIC 10 insiste sur le fait qu'une entité ne doit pas étendre ce consensus, par analogie, à d'autres champs de conflit potentiel entre IAS 34 et d'autres Normes.

9 Évaluation de la charge d'impôt sur le résultat au titre d'une période intermédiaire

9.1 Utilisation d'un taux annuel estimé

La charge d'impôt sur le résultat au titre d'une période intermédiaire est calculée au moyen du taux d'impôt sur le résultat qui serait applicable au résultat total annuel, c'est-à-dire en appliquant au résultat avant impôt de la période intermédiaire le taux effectif moyen estimé pour la période annuelle. [IAS 34.B12]

Cette pratique est cohérente avec le principe de base énoncé au paragraphe 28 d'IAS 34, selon lequel les mêmes principes de comptabilisation et d'évaluation doivent être appliqués pour un rapport financier intermédiaire comme pour les états financiers annuels. L'impôt sur le résultat est évalué sur une base annuelle. La charge d'impôt sur le résultat des périodes intermédiaires est calculée en appliquant au résultat avant impôt de la période intermédiaire le taux qui serait applicable au résultat total annuel. [IAS 34.B13]

Conformément à IAS 12, le taux annuel effectif d'imposition du résultat est estimé en utilisant les taux d'impôt (et les réglementations fiscales) qui ont été adoptés ou quasi adoptés à la fin de la période intermédiaire. Les modifications prévues des taux d'imposition et des réglementations fiscales ne sont pas appliquées par anticipation et elles sont prises en compte dans l'estimation du taux annuel effectif d'imposition du résultat uniquement après que la modification a été adoptée ou quasi-adoptée.

Dans la mesure du possible, on détermine un taux d'impôt sur le résultat annuel moyen estimé et effectif pour chaque administration fiscale, que l'on applique au résultat avant impôt de la période intermédiaire, pour chaque administration. De même, si différentes catégories de revenus sont soumises à des taux d'impôt sur le résultat différents (ce qui est le cas, par exemple, des plus-values ou des résultats dégagés par certains secteurs particuliers), un taux différent est appliqué à chacune des catégories de revenus avant impôt de la période intermédiaire, dans la mesure du possible. Si un tel degré de précision est souhaitable, il n'est pas nécessairement possible dans tous les cas; une moyenne pondérée des taux d'impôt des différentes administrations fiscales ou des différentes catégories de revenus est utilisée, si cette moyenne correspond à une approximation raisonnable de l'incidence de l'utilisation de taux plus spécifiques. [IAS 34.B14]

Si les niveaux de revenu provenant d'autres territoires ou administrations sont largement supérieurs ou inférieurs au résultat « moyen » dans le territoire en cause, ou que le taux d'imposition dans une administration est passablement différent du taux d'imposition standard, la moyenne pondérée des taux en vigueur dans toutes les administrations ou territoires est peu susceptible de constituer une approximation raisonnable. Dans ces cas, il pourrait être possible de traiter certaines administrations individuellement et de déterminer une moyenne pondérée pour les autres administrations « moyennes ».

9.2 Incidence des taux d'imposition progressifs

Le taux moyen estimé annuel reflète une combinaison des structures de taux d'impôt progressif qui seraient applicables au résultat total de l'année entière, y compris les modifications des taux d'impôt devant prendre effet un peu plus tard au cours de la période annuelle et en vigueur ou pratiquement en vigueur. [IAS 34.B13] L'exemple 9.2 ci-après, qui provient de l'annexe B d'IAS 34, illustre l'incidence de l'application de taux d'imposition progressifs.

Exemple 9.2

Taux d'imposition progressifs

[IAS 34.B15]

Une entité qui présente de l'information trimestrielle s'attend à réaliser un résultat avant impôts de 10 000 \$ pour chaque trimestre; cette entité exerce ses activités dans une collectivité territoriale où le taux d'imposition des bénéfices annuels est de 20 % jusqu'à concurrence d'un plafond de 20 000 \$, et de 30 % au-delà. Les résultats effectifs sont conformes aux résultats escomptés.

L'entité s'attend à payer 10 000 \$ d'impôts au titre de l'exercice pour un bénéfice avant impôts de 40 000 \$ (20 000 \$ au taux de 20 % et 20 000 \$ au taux de 30 %). La charge d'impôt comptabilisée pour chaque trimestre est la suivante :

	1 ^{er} trimestre	2 ^e trimestre	3 ^e trimestre	4 ^e trimestre	Exercice
Charge d'impôt (\$)	2 500	2 500	2 500	2 500	10 000

9.3 Bénéfices inégaux durant l'exercice

L'exemple 9.3, qui provient également de l'annexe B d'IAS 34, illustre l'application des principes d'IAS 34 lorsque les bénéfices sont répartis inégalement sur l'ensemble de l'exercice.

Exemple 9.3

Bénéfices inégaux durant l'exercice

[IAS 34.B16]

Voici le cas d'une entité présentant une information intermédiaire trimestrielle, qui enregistre un bénéfice avant impôt de 15 000 \$ au premier trimestre mais qui s'attend à subir une perte de 5 000 \$ au cours de chacun des trois trimestres suivants (ce qui donne pour l'ensemble de l'exercice un résultat nul). Cette entité exerce ses activités dans une collectivité territoriale où le taux d'imposition moyen du résultat pour l'exercice est estimé à 20 %. Le tableau ci-dessous indique la charge d'impôt comptabilisée pour chaque trimestre :

	1 ^{er} trimestre	2 ^e trimestre	3 ^e trimestre	4 ^e trimestre	Exercice
Charge d'impôt (\$)	3 000	(1 000)	(1 000)	(1 000)	0

9.4 Changements d'estimations du taux d'imposition annuel

Dans le cadre de l'établissement de l'estimation des impôts à prendre en compte dans une période intermédiaire, la charge d'impôt est fondée sur la meilleure estimation du taux d'impôt annuel moyen pondéré attendu pour la totalité de l'exercice. Par conséquent, tout comme pour les autres changements d'estimations, les montants à payer au titre de l'impôt sur le résultat d'une période intermédiaire peuvent

devoir être ajustés lors d'une période intermédiaire ultérieure si l'estimation relative au taux d'impôt annuel change. [IAS 34.30c)] Le taux d'imposition moyen estimatif pour l'exercice ferait l'objet d'une nouvelle estimation sur une base cumulée depuis le début de l'exercice, conformément au paragraphe 28 d'IAS 34.

La nature et le montant de tout changement d'estimation significatif doivent être indiqués. [IAS 34.16d)] Si un changement significatif survient durant le quatrième trimestre et que cette période ne fait pas l'objet d'un rapport financier distinct, ce changement doit être présenté dans les états financiers annuels. (Voir la section 4.10.) [IAS 34.26]

9.5 Décalage entre la période annuelle comptable et l'exercice fiscal

Si la période annuelle comptable et l'année fiscale sont différentes, la charge d'impôt sur le résultat pour les périodes intermédiaires de la période annuelle au cours de laquelle est publiée l'information financière est évaluée en appliquant à la fraction du revenu avant impôt acquis au titre de chacune des années fiscales de paiement de l'impôt sur le résultat, la moyenne pondérée des taux d'impôt sur le résultat effectifs estimés pour chacune de ces années. [IAS 34.B17]

Exemple 9.5

Décalage entre la période annuelle comptable et l'exercice fiscal

[IAS 34.B18]

Une entité dont l'exercice financier prend fin le 30 juin présente de l'information trimestrielle. Son exercice fiscal prend fin au 31 décembre. Pour l'exercice qui débute le 1^{er} juillet (année 1) et se termine le 30 juin (année 2), l'entité enregistre pour chaque trimestre un résultat avant impôt sur le résultat de 10 000. Le taux d'impôt sur le résultat annuel moyen estimé est de 30 % pour l'année 1 et de 40 % pour l'année 2.

	Trimestre se terminant le 30 sept. Année 1	Trimestre se terminant le 31 déc. Année 1	Trimestre se terminant le 31 mars Année 2	Trimestre se terminant le 30 juin Année 2	Exercice se terminant le 30 juin Année 2
Charge d'impôt	3 000	3 000	4 000	4 000	14 000

9.6 Crédits d'impôt

Certaines administrations fiscales accordent aux contribuables des crédits d'impôt calculés sur la base du montant des investissements, des exportations, des frais de recherche et développement ou sur d'autres bases. Les économies d'impôt de ce type pour une période annuelle complète se reflètent généralement dans le calcul du taux d'impôt sur le résultat effectif estimé pour l'exercice, car ces crédits sont accordés et calculés sur une base annuelle dans la plupart des législations et réglementations fiscales. En revanche, les avantages fiscaux liés à un événement ponctuel sont constatés dans le calcul de la charge d'impôt sur le résultat de cette période intermédiaire au cours duquel l'événement survient, de la même façon que les taux d'impôt spéciaux applicables à certaines catégories de revenus ne sont pas combinés pour obtenir un taux d'impôt annuel effectif unique. De plus, dans certaines administrations, les avantages fiscaux ou les crédits d'impôt qui sont inscrits dans la déclaration de revenus, notamment ceux liés aux investissements et aux niveaux des exportations sont plutôt assimilables à des subventions gouvernementales et comptabilisés dans la période intermédiaire au cours de laquelle ils se produisent. [IAS 34.B19]

9.7 Révisions des estimations antérieures de la charge d'impôt

Les impôts d'exercices antérieurs peuvent avoir fait l'objet de provisions insuffisantes ou excédentaires, ce qui entraîne la nécessité de corriger l'erreur en inscrivant une charge ou un crédit dans l'exercice considéré. La charge ou le crédit connexe se rapporte aux bénéfices de l'exercice antérieur et non à ceux de l'exercice considéré. Par conséquent, la charge ou le crédit d'impôt inscrit pour la correction est constaté(e) dans un poste distinct dans le rapport intermédiaire de la période au cours de laquelle il devient probable que cette correction est requise. Ce montant n'est pas pris en compte dans le calcul du taux d'imposition moyen pour l'exercice.

9.8 Pertes fiscales et crédits d'impôt reportés en avant et en arrière

Les avantages d'un report en arrière de pertes fiscales sont comptabilisés au cours de la période intermédiaire où se produit la perte fiscale correspondante. IAS 12, Impôts sur le résultat, indique que « l'avantage lié à une perte fiscale pouvant être imputée sur l'impôt acquitté au titre d'une période antérieure doit être comptabilisé en tant qu'actif ». La réduction correspondante de la charge d'impôt sur le résultat ou l'augmentation correspondante du produit de l'impôt sur le résultat est également comptabilisée. [IAS 34.B20]

IAS 12 indique également qu'« un actif d'impôt différé doit être comptabilisé pour le report en avant de pertes fiscales et de crédits d'impôt inutilisés dans la mesure où il est probable que l'on disposera de bénéfices imposables futurs sur lesquels imputer cet actif ». Des critères détaillés sont précisés à l'égard de l'évaluation de la probabilité de dégager un bénéfice imposable futur sur lequel pourront être imputés les reports déficitaires et les crédits d'impôts non utilisés. [IAS 34.B21]

Aux fins de l'information intermédiaire, ces critères de comptabilisation d'actifs d'impôts différés sont appliqués à la fin de chaque période intermédiaire et, s'ils sont réunis, l'incidence du report déficitaire se reflète dans le calcul du taux d'impôt sur le résultat effectif moyen estimé pour l'exercice. [IAS 34.B21]

Exemple 9.8A

Report de pertes fiscales à une date intermédiaire

[IAS 34.B22]

Une entité présente des informations trimestrielles et, au début de l'exercice fiscal considéré, elle a un report fiscal de pertes opérationnelles de 10 000 \$ pour lequel elle n'a comptabilisé aucun actif d'impôt différé. L'entité affiche un résultat de 10 000 \$ au premier trimestre de la période annuelle courante considéré et s'attend à enregistrer un résultat identique pour chacun des trois trimestres restants. Si l'on ne tient pas compte du report déficitaire reporté en avant, le taux d'impôt sur le résultat annuel moyen estimé devrait être de 40 %. La charge d'impôt est la suivante :

	1 ^{er} trimestre	2 ^e trimestre	3 ^e trimestre	4 ^e trimestre	Exercice
Charge d'impôt	3 000 \$	\$3 000 \$	\$3 000 \$	3 000 \$	12 000 \$

L'incidence fiscale des pertes qui surviennent au cours des premiers mois d'un exercice est comptabilisée uniquement lorsque l'on s'attend à ce que les économies d'impôt soient réalisées soit durant l'exercice considéré, soit en tant qu'actifs d'impôt différé à la fin de l'exercice. Aux fins de l'application de cette indication, l'existence d'une tendance saisonnière révélant la réalisation de pertes au cours des premières périodes intermédiaires suivie de la réalisation de bénéfices au cours des dernières périodes intermédiaires suffira généralement pour démontrer que la réalisation d'une économie d'impôt attribuable aux pertes du début de l'exercice est probable. L'économie d'impôt découlant des pertes subies au cours des premières périodes intermédiaires n'est généralement pas comptabilisée dans ces périodes si des éléments probants démontrent qu'aucun bénéfice n'est prévu pour les dernières périodes intermédiaires.

Si les économies d'impôt liées aux pertes subies au cours des premières périodes intermédiaires d'un exercice financier ne sont pas comptabilisées dans ces périodes, aucune charge d'impôt n'est établie à l'égard du bénéfice généré au cours des périodes intermédiaires ultérieures tant que les incidences fiscales des pertes antérieures n'ont pas été compensées.

L'incidence fiscale d'un actif d'impôt différé que l'on prévoit comptabiliser à la fin d'un exercice financier au titre de différences temporelles déductibles et de reports qui naissent durant l'exercice considéré doit être répartie sur tout l'exercice au moyen d'un ajustement du taux d'imposition effectif annuel.

Exemple 9.8B

Comptabilisation d'actifs d'impôt différé à la fin d'une période intermédiaire

Présumons que durant le premier trimestre de 20X1, une entité qui exerce ses activités dans une collectivité territoriale dans laquelle le taux d'impôt est 50 %, a un crédit d'impôt de 4 000 \$ (soit un montant suffisant pour couvrir les bénéfices imposables de 8 000 \$). En vertu des lois fiscales du pays, le crédit d'impôt expirera à la fin de 20X2. À la fin du premier trimestre de 20X1, les éléments probants disponibles au sujet d'éléments futurs indiquent que des bénéfices imposables de 2 000 \$ et de 4 000 \$ seront réalisés en 20X1 et 20X2, respectivement. Par conséquent, l'entité prévoit utiliser une tranche de 1 000 \$ ($2\,000 \$ \times 50\%$) de ce crédit d'impôt pour réduire son impôt sur le bénéfice imposable de 20X1, et une tranche de 2 000 \$ ($4\,000 \$ \times 50\%$) pour réduire son impôt sur le bénéfice de 20X2. Elle prévoit comptabiliser un actif d'impôt différé de 2 000 \$ (lié à l'allégement fiscal disponible en 20X2) dans son état de la situation financière à la fin de 20X1; la tranche restante de 1 000 \$ ne sera pas comptabilisée, car il n'est pas probable qu'un bénéfice imposable suffisant sera disponible pour permettre l'utilisation du montant avant l'expiration des pertes.

La tranche de 1 000 \$ du crédit d'impôt que l'on s'attend d'utiliser durant l'exercice 20X1 est incluse dans le calcul du taux d'impôt effectif annuel estimatif.

Comme le crédit d'impôt est généré au cours de l'exercice considéré, la conséquence fiscale de l'actif d'impôt différé de 2 000 \$ dont la comptabilisation est prévue à la fin de 20X1 est répartie proportionnellement dans chacune des périodes intermédiaires au cours de 20X1.

Si les bénéfices sont constatés selon la méthode linéaire tout au long de 20X1, une économie d'impôts sur le revenu de 500 \$ ($2\,000 \$ \times \frac{1}{4}$) est comptabilisée durant la première période intermédiaire. En supposant que les estimations des montants futurs ne changeront pas au cours du reste de l'exercice, l'économie d'impôts de la tranche restante de 1 500 \$ ($2\,000 \$ - 500 \$$) de l'actif d'impôt différé net est appliquée proportionnellement au bénéfice comptable avant impôts généré au cours des dernières périodes de 20X1.

En revanche, si le crédit d'impôt généré au cours du premier trimestre est lié à un événement ponctuel, il est constaté dans le calcul de la charge d'impôt sur le bénéfice de cette période intermédiaire [IAS34.B19].

10 Résultat par action

Lorsque l'entité entre dans le champ d'application d'IAS 33, *Résultat par action*, elle présente les résultats de base et dilué par action (RPA) pour la période intermédiaire dans l'état qui présente les composantes de résultat de cette période. [IAS 34.11]

Si l'entité présente les composantes de résultat dans un compte de résultat individuel tel qu'il est décrit au paragraphe 81 d'IAS 1, *Présentation des états financiers*, elle présente le résultat de base et le résultat dilué par action dans cet état individuel. [IAS 34.11A]

Comme modification corrélative d'IAS 1(2007), le paragraphe 11 d'IAS 34 a été modifié (et le paragraphe 11A a été ajouté) pour clarifier le fait que l'information sur le RPA doit être fournie dans l'état qui présente les composantes de résultat de la période intermédiaire. Tel qu'il est souligné dans la section 2.2 ci-dessus, cette information peut être présentée dans un état du résultat global, ou dans un compte de résultat individuel lorsque l'entité a choisi de présenter un tel état.

Le paragraphe 11 d'IAS 34 a été à nouveau modifié dans le cadre du document *Améliorations des IFRS* publié en mai 2008. La modification a servi à préciser le fait que l'information sur le RPA doit être présentée uniquement lorsque l'entité entre dans le champ d'application d'IAS 33, *Résultat par action*. Même si cette précision ne devrait avoir que peu d'incidence sur la comptabilisation, le Conseil l'a estimée nécessaire jugeant qu'avant la modification, d'aucuns auraient pu conclure, à la lecture du paragraphe 11, que l'information sur le RPA était exigée dans un rapport financier intermédiaire même si l'entité n'entrait pas dans le champ d'application d'IAS 33.

10.1 Mesures du RPA à présenter

IAS 34 ne comporte pas de renvoi spécifique aux dispositions d'IAS 33 concernant les mesures du RPA de base et dilué à présenter. Cependant, pour permettre aux utilisateurs de comparer les tendances, les mêmes données sur le RPA devraient être présentées dans le rapport financier intermédiaire et les états financiers annuels. Ainsi, peu importe si les états financiers intermédiaires constituent des états « résumés », l'information suivante devrait être fournie dans le rapport financier intermédiaire, avec la même importance pour toutes les périodes présentées :

- le résultat de base et le résultat dilué par action pour le résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère;
- lorsque des activités abandonnées sont présentées, le résultat de base et le résultat dilué par action pour le résultat des activités poursuivies attribuables aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère.

Ces données sont présentées pour chaque catégorie d'actions ordinaires assortie d'un droit différent à une quote-part du bénéfice pour la période.

Les données sur le RPA sont fournies pour toutes les périodes présentées dans le rapport financier intermédiaire. Par conséquent, pour une entité qui présente de l'information séparément pour la période intermédiaire considérée ainsi que sur une base cumulée depuis le début de l'exercice, et qui fournit des données comparatives dans chaque cas, le RPA (de base et dilué) est présenté pour les quatre mêmes périodes.

10.2 RPA dilué de la période intermédiaire sur une base cumulée depuis le début de l'exercice

Toute modification des hypothèses utilisées pour le calcul du RPA dilué au cours de la période intermédiaire peut se traduire par une anomalie apparente. Par exemple, la somme du RPA dilué pour le premier trimestre et du RPA dilué du deuxième trimestre peut ne pas toujours correspondre au RPA dilué pour le semestre.

Le résultat dilué par action du premier trimestre est fondé sur des hypothèses qui étaient valides au cours et à la fin de ce trimestre. IAS 33 précise que le RPA dilué ne doit pas être retraité pour tenir compte de modifications d'hypothèses retenues ou pour la conversion des actions ordinaires potentielles en actions ordinaires. Par conséquent, le calcul du RPA dilué pour le deuxième trimestre et pour le semestre peut être fondé sur des hypothèses différentes de celles retenues pour le calcul du RPA dilué du premier trimestre. En outre, certaines actions ordinaires potentielles en circulation peuvent avoir eu un effet antidilutif (leur conversion en actions ordinaires accroîtrait le RPA) au premier trimestre et donc avoir été exclues du calcul du RPA dilué au premier trimestre. Par contre, au deuxième trimestre et pour un semestre, elles pourraient avoir eu un effet dilutif et avoir alors été incluses dans le RPA dilué.

Exemple 10.2

RPA dilué de la période intermédiaire sur une base cumulée depuis le début de l'exercice

L'information ci-après porte sur une entité qui présente de l'information trimestrielle :

	Trimestre 1 (1 ^{er} janvier au 31 mars)	Trimestre 2 (1 ^{er} avril au 30 juin)	Semestre (1 ^{er} janvier au 30 juin)
Résultat net	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$
Actions ordinaires en circulation	1 000	1 000	1 000
Cours de marché moyen des actions ordinaires	8 \$	20 \$	14 \$

Tout au long du semestre, l'entité comptait 100 options en circulation qui permettaient chacune à leur porteur d'acquiescer une action ordinaire au prix de 10 \$. Aucune option n'a été exercée. Pour le deuxième rapport intermédiaire, l'alinéa 20b) d'IAS 34 exige la présentation d'un état du résultat global (et, selon la pertinence, d'un compte de résultat individuel) pour le deuxième trimestre et un état des résultats pour le semestre. Les calculs des RPA de base et dilués s'établissent comme suit :

	Trimestre 1 (1 ^{er} janvier au 31 mars)	Trimestre 2 (1 ^{er} avril au 30 juin)	Semestre (1 ^{er} janvier au 30 juin)
RPA de base	$1\,000\ \$ / 1\,000 = \$1,00\ \$$	$1\,000\ \$ / 1\,000 = \$1,00\ \$$	$2\,000 / 1\,000 = 2,00\ \$$
RPA dilué – numérateur	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$
RPA dilué – dénominateur	1 000 *	1 050	1 028,57
	$(1\,000 + 50^{**})$	$(1\,000 + 28,57^{***})$	
RPA dilué	1 \$	0,95 \$	1,94 \$

* Le prix d'exercice des options est supérieur au cours de marché moyen des actions durant la période. Par conséquent, les options n'entrent pas dans le calcul du RPA dilué.

** Si les options sur actions sont exercées, le produit de l'émission, soit 1 000 \$, correspondrait au produit de l'émission de 50 actions au cours de marché moyen de 20 \$. Par conséquent, la tranche restante de 50 actions est présumée avoir été émise sans contrepartie et elle est ajoutée au nombre d'actions ordinaires en circulation dans le cadre du calcul du RPA dilué.

*** Si les options sur actions étaient exercées, le produit de l'émission de 1 000 \$ correspondrait au produit de l'émission de 71,43 actions au cours de marché moyen de 14 \$. Par conséquent, la tranche restante de 28,57 actions est présumée avoir été émise sans contrepartie et elle est ajoutée au nombre d'actions ordinaires en circulation dans le cadre du calcul du RPA dilué.

Il est à noter que la somme du RPA dilué pour le premier trimestre (1,00 \$) et du RPA dilué pour le deuxième trimestre (0,95 \$) n'est pas égale au RPA dilué pour le premier semestre (1,94 \$).

10.3 Calcul du nombre moyen pondéré actions ordinaires pour une période intermédiaire

Exemple 10.3

Calcul du nombre moyen pondéré d'actions

Une entité cotée est tenue de préparer des états financiers intermédiaires selon IAS 34. Trente jours avant la fin de la période intermédiaire de six mois, elle émet un nombre considérable d'actions.

Le nombre de nouvelles actions est pondéré de sorte à inclure dans le dénominateur du RPA de la période intermédiaire un calcul fondé sur le nombre de jours durant lesquels les actions sont en circulation par rapport au nombre total de jours de la période intermédiaire. Dans de nombreux cas, une approximation raisonnable de la moyenne pondérée est adéquate.

Le nombre d'actions émises est pondéré par le nombre de jours durant lesquels les actions sont en circulation (soit 30 jours) divisé par le nombre de jours de la période (soit 182 jours).

10.4 Calcul du RPA à la date intermédiaire pour une entité ayant des actions dont l'émission est conditionnelle

Exemple 10.4

Calcul du RPA pour une entité ayant des actions dont l'émission est conditionnelle

Société X, une entité cotée qui présente de l'information financière pour son exercice qui coïncide avec la fin de l'année civile, achète Filiale Y le 1^{er} janvier. En contrepartie de cette acquisition, elle paie 100 millions de dollars, et octroie en plus 20 000 actions ordinaires de Société X si Filiale Y atteint un résultat net de 10 millions de dollars ou plus dans l'année suivant l'acquisition. Au 30 juin de l'année 1, le résultat net de Société Y atteint 15 millions de dollars.

Même si les 20 000 actions pourraient être émises si la fin de la période conditionnelle s'établissait au 30 juin au lieu du 31 décembre, ces actions ordinaires sont exclues du dénominateur aux fins du calcul du RPA de base pour le semestre terminé le 30 juin, car, au cours des six mois suivants, il pourrait survenir des événements qui empêcheraient Société X d'émettre les actions (p. ex. Filiale Y pourrait perdre six millions de dollars au cours des six mois suivants). Les actions ordinaires dont l'émission est conditionnelle sont incluses dans le dénominateur aux fins du calcul du RPA dilué pour le semestre terminé le 30 juin étant donné que d'après les circonstances à cette date, la condition est respectée.

11 Première adoption des IFRS

Remarque : IFRS 1, Première application des Normes internationales d'information financière, a été révisée en novembre 2008. Cette révision avait comme objectif d'améliorer la structure de cette Norme, mais les indications n'ont pas changé sur le plan de la substance. Les références ci-après renvoient au texte de la Norme dans sa version révisée de novembre 2008.

Lorsqu'une entité présente un rapport financier intermédiaire selon IAS 34 pour une partie de la période couverte par ses premiers états financiers IFRS, elle doit satisfaire aux dispositions d'IAS 34 mais également à celles d'IFRS 1, *Première application des Normes internationales d'information financière*, applicables aux périodes intermédiaires. Au cours de la période faisant l'objet de la première application, IFRS 1 exige un éventail d'informations additionnelles, dont la présentation d'informations comparatives retraitées selon IAS 34 et des rapprochements entre les montants présentés selon le référentiel comptable antérieur et ceux fournis selon les IFRS.

L'obligation d'appliquer IAS 34 pour toute période intermédiaire comprise dans le premier exercice d'adoption des IFRS est un aspect qui dépend des exigences réglementaires du territoire dans lequel l'émetteur assujetti dépose ses états financiers. Antérieurement, les adoptants des IFRS n'étaient pas toujours tenus de se conformer à IAS 34, ce qui a entraîné des modes de présentation diversifiés. Au moment de l'adoption des IFRS en Europe en 2005, en particulier, il n'était pas imposé d'appliquer les dispositions d'IAS 34 pour les rapports financiers intermédiaires relatifs à une période comprise dans la première période de présentation de l'information financière annuelle selon les IFRS.

Au Canada, toutefois, la conformité à IAS 34 serait exigée étant donné que les ACVM proposent (dans l'Avis 52-324 du personnel des ACVM et les modifications proposées au Règlement 52-107) qu'IAS 34 soit adoptée et appliquée pour tous les états financiers d'une période intermédiaire comprise dans la première période de présentation de l'information financière annuelle selon les IFRS. Cet aspect est abordé plus en détail ci-après.

Les sections qui suivent portent sur les dispositions minimales précises auxquelles un émetteur canadien devra se conformer pour ses premiers états financiers intermédiaires. Les dispositions d'IAS 34 abordées dans les sections précédentes de ce guide s'appliqueront aux premiers états financiers intermédiaires mais d'autres exigences et considérations devront être prises en compte au cours de l'exercice d'adoption des IFRS. Ces aspects englobent les points suivants :

- les dispositions d'IFRS 1 qui portent sur les rapports financiers intermédiaires;
- les dispositions réglementaires canadiennes;
- une sélection d'informations explicatives.

Les exigences d'IFRS 1 et les dispositions réglementaires sont abordées dans les sections 11.1 et 11.2 ci-dessous. La section 11.3 porte sur l'inclusion de la sélection d'informations explicatives dans le contexte des premiers états financiers IFRS d'une entité. La section 11.4 examine les rapports intermédiaires ultérieurs tandis que la section 11.5 regroupe ces exigences en examinant un rapport financier intermédiaire publié au Canada en appliquant les dispositions d'IAS 34 et d'IFRS 1.

11.1 Exigences relatives au retraitement des informations comparatives et à la présentation d'un bilan d'ouverture selon les IFRS.

Si une entité prépare un rapport financier intermédiaire selon IAS 34 pour la partie de la période couverte par ses premiers états financiers IFRS, elle doit retraiter l'information comparative présentée de sorte qu'elle soit conforme aux IFRS. [IFRS 2.IG2]

Pour agir en conformité avec les exigences des IFRS concernant la première application et les rapports intermédiaires, un nouvel adoptant devra présenter l'information financière selon les IFRS tant pour la période intermédiaire considérée que pour la période antérieure présentée. Comme les émetteurs canadiens sont tenus d'appliquer IAS 34, il faudra, au moment de la publication de leurs premiers états financiers trimestriels IFRS au cours de l'exercice d'adoption, que les données de la période considérée et les données de la période antérieure soient conformes aux IFRS. De plus, les ACVM proposent une exigence additionnelle, soit la présentation d'un bilan d'ouverture en IFRS dans les premiers états financiers intermédiaires.

Conformément à l'exigence régulière concernant les états financiers IFRS, il faut inclure un bilan d'ouverture retraité lorsque survient soit un changement de méthode comptable, soit un reclassement dans les états financiers. Les IFRS exigent également que cet état soit présenté avec la même importance que les autres états financiers. Cette disposition a été introduite dans le cadre des modifications apportées à IAS 1, Présentation des états financiers, en 2007. IFRS 1 avait alors été modifiée en conséquence pour inclure l'obligation de préparer et de présenter un bilan d'ouverture en IFRS. Auparavant, il était exigé des nouveaux adoptants de préparer un bilan à la date de transition, mais pas explicitement un bilan d'ouverture en IFRS.

Même si les exigences ci-dessus ne s'étendent pas spécifiquement aux états financiers intermédiaires, tel qu'il a été indiqué ci-dessus, les ACVM ont proposé (dans l'Avis 52-324 du personnel des ACVM et les modifications proposées au Règlement 51-102) d'exiger que les émetteurs canadiens incluent un bilan d'ouverture dans leurs premiers états financiers intermédiaires pour une période faisant partie de l'exercice d'adoption des IFRS. La raison à la base de ces propositions est d'aider « les utilisateurs d'états financiers intermédiaires à comprendre l'incidence du passage aux IFRS ». Lorsque le bilan n'a pas fait l'objet d'un examen par un auditeur, une note afférente aux états financiers doit le mentionner. Il convient également de noter que le bilan à la date de transition devrait être soumis à un audit au moment de son inclusion dans les états financiers annuels préparés au cours de l'exercice d'adoption des IFRS.

Les exigences des ACVM concernant la conformité à IAS 34 et l'inclusion d'un bilan d'ouverture au cours de l'exercice d'adoption des IFRS s'appliquent aux premiers états financiers intermédiaires préparés au cours de l'exercice financier ouvert à compter du 1^{er} janvier 2011. Les émetteurs qui envisagent l'adoption anticipée des IFRS doivent savoir que cela ne réduit pas les exigences imposées en ce qui concerne les périodes intermédiaires. Tel qu'il est précisé dans l'Avis 52-321 du personnel des ACVM, la possibilité d'adopter les IFRS avant la date du basculement obligatoire au Canada est assujettie à l'obtention d'une dispense recommandée par les ACVM. On peut raisonnablement s'attendre à ce que les conditions liées à l'obtention de cette dispense consistent à exiger le même niveau de présentation et d'informations à fournir que celui qui sera imposé aux émetteurs qui adopteront les IFRS à la date du basculement obligatoire.

11.2 Le premier rapport financier intermédiaire d'une entité selon IAS 34

Le premier rapport financier intermédiaire d'une entité selon IAS 34 pour la partie de la période couverte par ses premiers états financiers IFRS doit comprendre les rapprochements suivants : [IFRS 1.32 b), 24 a) et b)]

- les premiers états financiers IFRS de l'entité doivent comprendre des rapprochements entre ses capitaux propres présentés selon le référentiel comptable antérieur et ses capitaux propres présentés selon les IFRS, aux dates suivantes :
 - la date de transition aux IFRS – pour une entité dont l'exercice coïncide avec l'année civile, le 1^{er} janvier 2010; et
 - la clôture de la dernière période présentée dans les états financiers annuels les plus récents de l'entité selon le référentiel comptable antérieur – pour une entité dont l'exercice coïncide avec l'année civile, le 31 décembre 2010;
- un rapprochement avec son résultat global total selon les IFRS pour la dernière période dans les états financiers annuels les plus récents de l'entité. Il est précisé que le point de départ de ce rapprochement

est le résultat global total selon le référentiel comptable antérieur pour la même période ou bien, si l'entité n'a pas publié ce total, le résultat net selon le référentiel comptable antérieur;

Il est à noter que ces rapprochements doivent également être présentés dans les premiers états financiers annuels IFRS de l'entité.

Au lieu de la présentation de ces rapprochements dans le rapport financier intermédiaire, IFRS 1 permet une référence à un autre document publié qui lui-même présente ces rapprochements.

Ces rapprochements doivent donner suffisamment de détails pour permettre aux utilisateurs de comprendre les ajustements significatifs apportés à l'état de la situation financière et à l'état du résultat global. Si une entité a présenté un tableau des flux de trésorerie selon le référentiel comptable antérieur, elle doit également expliquer les ajustements significatifs apportés au tableau des flux de trésorerie. [IFRS 1.25]

Si une entité détecte des erreurs dans les états financiers préparés selon le référentiel comptable antérieur, les rapprochements requis par les alinéas 24a) et b) d'IFRS 1 (voir ci-dessus) doivent distinguer la correction de ces erreurs et les changements de méthodes comptables. [IFRS 1.26]

Si une entité a présenté un rapport financier intermédiaire (selon le référentiel comptable antérieur) pour la période intermédiaire comparable de la période annuelle précédente, les rapprochements suivants sont requis : [IFRS 1.32a)]

- un rapprochement entre ses capitaux propres selon le référentiel comptable antérieur à la fin de cette période intermédiaire comparable et ses capitaux propres selon les IFRS à cette même date;
- un rapprochement avec son résultat global total selon les IFRS pour cette période intermédiaire comparable (période considérée et cumul depuis le début de la période annuelle). Il est précisé que le point de départ de ce rapprochement est le résultat global total selon le référentiel comptable antérieur pour cette période ou, si l'entité n'a pas publié ce total, le résultat net selon le référentiel comptable antérieur.

Les deux rapprochements susmentionnés sont requis dans *chaque* rapport financier intermédiaire de l'exercice d'adoption.

11.3 Autres informations significatives pour la compréhension de la période intermédiaire

De plus, si un nouvel adoptant n'a pas, dans ses derniers états financiers annuels selon le référentiel comptable antérieur, communiqué des informations significatives indispensables pour comprendre la période intermédiaire considérée, son rapport financier intermédiaire doit mentionner ces informations ou comprendre une référence à un autre document publié qui les mentionne. [IFRS 1.33]

Le principe général qui sous-tend la préparation d'un rapport financier intermédiaire est le fait que ce rapport doit être destiné à fournir des informations à jour sur les événements survenus depuis la préparation des états financiers annuels les plus récents auxquels on suppose que les utilisateurs des états financiers auraient accès. Il est jugé plus utile d'expliquer les événements et les transactions importants pour comprendre l'évolution de la situation financière et des performances de l'entité que de reproduire de l'information dont la majeure partie figurait déjà dans les états financiers annuels les plus récents. [IAS 34.15] Il manque des précisions quant à l'ampleur de l'information à fournir pour s'assurer de répondre aux exigences à l'égard des informations explicatives à présenter dans les premiers états financiers intermédiaires. Une analyse de l'interprétation possible de certains des exemples présentés au paragraphe 16 d'IAS 34 figure ci-après. Il convient également de consulter la section 11.5 qui contient des extraits d'un rapport intermédiaire qui a été déposé au Canada.

11.3.1 Méthodes comptables

Le paragraphe 16 d'IAS 34 impose que les rapports financiers intermédiaires préparés selon cette Norme comportent une déclaration indiquant que les méthodes comptables et les modalités de calcul adoptées

dans les états financiers intermédiaires sont identiques à celles utilisées dans les états financiers annuels les plus récents ou, si ces méthodes comptables et modalités de calcul ont changé, une description de la nature de ces changements et de leur effet. Sur une base continue, toutefois, IAS 34 n'exige pas une description complète de toutes les méthodes comptables de l'entité dans ses rapports financiers intermédiaires.

Au moment de la première adoption des IFRS, comme les principes sous-jacents des méthodes comptables d'une entité auront changé, nous recommandons que les méthodes comptables conformes aux IFRS adoptées soient indiquées dans le premier rapport intermédiaire établi selon les IFRS.

Le Commentaire des permanents du CNC souligne qu'il est probable que la plupart des entités en concluront qu'une liste complète des principales méthodes comptables devrait être présentée dans les premiers états financiers intermédiaires afin de satisfaire aux exigences du paragraphe 16 d'IAS 34, de sorte que les utilisateurs des états financiers comprennent bien quelles sont les méthodes appliquées, en tenant compte des autres méthodes et des états financiers pris dans leur ensemble. Si la liste présentée est incomplète, une déclaration claire devra indiquer que, à l'exception de celles qui sont mentionnées dans la liste, les méthodes comptables n'ont pas été modifiées à la suite de l'adoption des IFRS.

Les changements apportés aux méthodes comptables englobent les modifications qui n'ont pas d'incidence immédiate sur l'évaluation des résultats présentés dans les états financiers. Par exemple, à l'adoption des IFRS, une entité pourrait être tenue de changer sa méthode d'évaluation de la dépréciation. Même si ce changement pourrait n'avoir aucune incidence à la date de transition, la nouvelle méthode doit être présentée aux utilisateurs des états financiers pour qu'ils puissent en estimer les incidences potentielles futures sur les résultats de l'entité.

Même si aucun changement n'est apporté aux méthodes comptables, les IFRS pourraient exiger des informations supplémentaires qui n'étaient pas requises auparavant par les PCGR du Canada.

11.3.2 Éléments ayant une incidence sur la situation financière ou la performance de l'entité

Aux termes d'IAS 34, lorsqu'un élément a touché les actifs, les passifs, les capitaux propres, le résultat net ou les flux de trésorerie d'une entité et lorsque l'incidence, la nature ou l'importance de cet élément est inhabituel(le), il faut fournir des détails à ce sujet. Il faudra faire preuve de jugement pour déterminer comment cette directive doit être interprétée dans le cadre de la première application des IFRS. Dans la pratique constatée jusqu'à ce jour, des précisions additionnelles ont été présentées pour les éléments suivants :

- les éléments pour lesquels il y a eu un ajustement significatif dans le cadre de la transition aux IFRS;
- les éléments pour lesquels beaucoup plus d'informations sont exigées en vertu des IFRS;
- les éléments pour lesquels l'adoption de la méthode conforme aux IFRS est passablement différente;
- les éléments qui n'étaient pas comptabilisés auparavant, ou qui ne seront plus comptabilisés;
- les éléments ayant fait l'objet d'un reclassement important lié à la présentation.

L'énumération ci-dessus n'indique pas toutes les obligations d'information; ainsi, chaque nouvel adoptant devra faire preuve de jugement pour déterminer l'ampleur et la nature des informations les plus significatives pour les lecteurs de ses états financiers. La façon la plus simple de répondre à l'exigence visant l'ampleur et la nature des informations à fournir sur les éléments de l'une des catégories ci-dessus consistera peut-être à présenter une note complète (en y incluant les données comparatives) pour l'élément en ajoutant une explication de tout ajustement transitoire dans la note conforme à IFRS 1 en faisant un renvoi à l'information fournie dans la note additionnelle.

11.3.3 Changements d'estimations

Des informations supplémentaires sont requises lorsqu'un changement d'estimation a eu lieu depuis la fin de l'exercice. Au moment de la première adoption, de telles informations pourraient être nécessaires pas

uniquement en raison des changements des événements et circonstances sous-jacents, mais également du fait de changements des méthodes sous-jacentes qui servent à déterminer le mode de calcul de ces éléments. Par exemple, ces éléments pourraient comprendre des provisions, des évaluations de la dépréciation et des estimations de la durée d'utilité. De plus, les changements concernant les passifs ou les actifs éventuels devraient également être indiqués.

11.4 Rapports financiers intermédiaires ultérieurs pour une période faisant partie de l'exercice d'adoption

La section 11.2 (ci-dessus) précise les exigences s'appliquant au premier rapport financier intermédiaire préparé selon IAS 34 au cours de l'exercice d'adoption. En ce qui concerne les rapports financiers intermédiaires ultérieurs préparés au cours de l'exercice d'adoption, seules les dispositions de l'alinéa 32a) et du paragraphe 33 d'IFRS 1 (voir ci-dessus) s'appliquent. Par conséquent, les rapprochements entre les IFRS et le référentiel comptable antérieur ne sont requis que pour les capitaux propres à la fin de la période intermédiaire comparable et pour le résultat global total pour la période intermédiaire comparable (période considérée et cumul depuis le début de la période annuelle).

Le Guide d'application accompagnant IFRS 1, reproduit ci-après, illustre les divers rapprochements requis.

Dans l'Avis 52-324 du personnel des ACVM et dans les révisions proposées du Règlement 51-102, les ACVM proposent d'exiger que les émetteurs canadiens incluent dans les premiers états financiers intermédiaires du premier exercice d'adoption des IFRS un bilan conforme aux IFRS à leur « date de transition ». Cette date est celle qui commence la première période comparative présentée dans les états financiers. Par exemple, dans le cas d'un émetteur dont l'exercice coïncide avec l'année civile et qui n'a pas obtenu une dispense visant l'adoption anticipée des IFRS, la date de transition sera le 1^{er} janvier 2010. Toutefois, il pourrait arriver qu'un émetteur dépose un prospectus dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne à un moment où il serait exigé que le rapport financier intermédiaire du deuxième ou du troisième trimestre soit inclus dans le prospectus, alors que le rapport financier intermédiaire du premier trimestre ne serait plus requis. Par conséquent, dans le cadre des modifications qu'elles énoncent pour assurer la présentation d'informations uniformes dans tous les prospectus au cours de l'exercice d'adoption des IFRS, les ACVM proposent d'ajouter l'obligation d'inclure les rapprochements exigés par IFRS 1 et un état de la situation financière d'ouverture établi selon les IFRS dans le prospectus qu'un émetteur produit dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne.

Exemple 11.4

Information financière intermédiaire

[IFRS 1 IG, exemple 10]

Contexte

La date de présentation des premiers états financiers IFRS de l'entité R est le 31 décembre 2005, et son premier rapport financier intermédiaire selon IAS 34 est au titre du trimestre clôturé le 31 mars 2005. L'entité R a préparé les états financiers annuels pour la période annuelle clôturée le 31 décembre 2004 selon le référentiel comptable antérieur et a préparé des rapports trimestriels tout au long de 2004.

Application des dispositions

Dans chaque rapport financier intermédiaire trimestriel pour 2005, l'entité R inclut des rapprochements de :

- a) ses capitaux propres selon le référentiel comptable antérieur à la fin du trimestre comparable de 2004 et de ses capitaux propres selon les IFRS à cette même date;

- b) son résultat global total (ou, si l'entité n'a pas publié ce total, le résultat net) selon le référentiel comptable antérieur pour le trimestre comparable de 20X4 (période considérée et cumul depuis le début de la période annuelle) et de son résultat global total selon les IFRS.

Outre les rapprochements imposés par a) et b) et l'information à fournir requise par IAS 34, le rapport financier intermédiaire de l'entité R pour le premier trimestre 2005 inclut des rapprochements de (ou une référence à un autre document publié qui lui-même présente ces rapprochements) :

- a) ses capitaux propres selon le référentiel comptable antérieur au 1^{er} janvier 2004 et au 31 décembre 2004 et de ses capitaux propres selon les IFRS à ces mêmes dates;
- b) son résultat global total (ou, si l'entité n'a pas publié ce total, le résultat net) de 20X4 selon le référentiel comptable antérieur et de son résultat global total de 20X4 selon les IFRS.

Chacun des rapprochements visés ci-dessus donne suffisamment de détails pour permettre aux utilisateurs de comprendre les ajustements significatifs de l'état de la situation financière et de l'état du résultat global. L'entité R explique également les ajustements significatifs du tableau des flux de trésorerie.

Si l'entité R détecte des erreurs commises en appliquant le référentiel comptable antérieur, les rapprochements établissent une distinction entre la correction de ces erreurs et les changements de méthodes comptables.

Si dans ses états financiers annuels les plus récents selon le référentiel comptable antérieur, l'entité R n'a pas communiqué d'informations indispensables pour comprendre la période intermédiaire en cours, son rapport financier intermédiaire pour 2005 doit mentionner ces informations ou comprendre une référence à un autre document publié qui les mentionne. [IFRS 1.33]

11.5 Exemple de rapports intermédiaires préparés au cours de l'exercice d'adoption des IFRS

Les extraits ci-après sont tirés des états financiers intermédiaires d'un nouvel adoptant des IFRS, Thomson Reuters Corporation (« Thomson »), qui a adopté les IFRS au Canada le 1^{er} janvier 2009 (deux ans avant la date du basculement obligatoire). Ces extraits sont fournis pour montrer aux lecteurs du présent guide comment les dispositions des IFRS ont été appliquées dans le cadre d'une première adoption. Les exemples fournis ici ne sont pas nécessairement représentatifs de toute l'information que d'autres nouveaux adoptants pourraient devoir fournir.

11.5.1 Présentation d'un bilan d'ouverture en IFRS

Thomson a préparé et présenté un bilan d'ouverture en IFRS, à la date de sa transition aux IFRS, dans ses premiers états financiers intermédiaires. Comme on peut le constater dans l'extrait ci-après, ce bilan de la période considérée a été présenté avec la même importance que pour les bilans des périodes comparables précédentes.

THOMSON REUTERS CORPORATION
ÉTAT CONSOLIDÉ DE LA SITUATION FINANCIÈRE
(non vérifié)

(en millions de dollars américains)	Notes	31 mars 2009	31 décembre 2008	1 ^{er} janvier 2008
ACTIF				
Trésorerie et équivalents de trésorerie		1 251	841	7 497
Comptes clients et autres débiteurs		1 801	1 818	1 581
Autres actifs financiers	19	244	261	70
Charges payées d'avance et autres actifs courants	15	656	766	426
Actif courant		3 952	3 686	9 574
Matériel informatique et autres immobilisations corporelles, montant net		1 481	1 556	731
Logiciels, montant net		1 283	1 299	721
Autres immobilisations incorporelles identifiables, montant net		8 505	8 702	3 440
Goodwill		18 077	18 324	6 939
Autres actifs financiers	19	254	286	511
Autres actifs non courants	16	631	627	488
Actifs d'impôt différé		95	109	74
Total de l'actif		34 278	34 589	22 478
PASSIF ET CAPITAUX PROPRES				
Passif				
Dette courante	19	671	688	595
Créditeurs, charges à payer et provisions	17	2 122	2 704	1 505
Revenus différés		1 270	1 193	1 105
Autres passifs financiers	19	69	60	29
Passif courant		4 132	4 645	3 234
Dette à long terme	19	7 320	6 783	4 224
Provisions et autres passifs non courants	18	1 720	1 798	851
Autres passifs financiers	19	292	222	-
Passifs d'impôt différé		2 655	2 653	856
Total du passif		16 119	16 101	9 165
Capitaux propres				
Capital social		10 053	10 034	2 836
Résultats non distribués		10 647	10 650	10 476
Cumul des autres éléments du résultat global		(2 619)	(2 268)	1
Total des capitaux propres attribuables aux propriétaires de la société	21	18 081	18 416	13 313
Participations ne donnant pas le contrôle		78	72	-
Total des capitaux propres		18 159	18 488	13 313
Total du passif et des capitaux propres		34 278	34 589	22 478

11.5.2 Note sur le mode de présentation

La note 1 des états financiers englobe une note sur le mode de présentation adopté par Thomson et fait état de la conformité à IAS 34. L'extrait de la première partie de cette note est présenté ci-après.

Mode de présentation

Les présents états financiers consolidés intermédiaires modifiés de la société et ses filiales ont été préparés conformément aux IFRS, telles que publiées par l'IASB. Comme c'est la première fois que les résultats financiers de la société et sa situation financière sont présentés selon les IFRS, les présents états financiers ont été préparés conformément à IAS 34, Information financière intermédiaire et à

IFRS 1, Première adoption des Normes internationales d'information financière. Les présents états financiers intermédiaires modifiés ont été préparés conformément aux méthodes comptables que la société se propose d'adopter pour ses états financiers de l'exercice se terminant le 31 décembre 2009. Ces méthodes comptables sont fondées sur les IFRS et sur les Interprétations du International Financial Reporting Interpretations Committee (IFRIC) qui, selon la société, seront alors en vigueur. Les méthodes comptables décrites ci-dessous ont été appliquées de la même manière pour toutes les périodes présentées sauf indication contraire.

11.5.3 Note sur la transition aux IFRS

La note 27 afférente aux états financiers décrit la transition de Thomson aux IFRS. Voici des exemples des éléments qui ont été inclus dans cette note :

- Une explication de la transition aux IFRS.
- Une liste des exemptions et des exceptions aux IFRS qui ont été appliquées.
- Des rapprochements des capitaux propres, du résultat global et de la situation financière pour les périodes antérieures.
- Des détails sur des aspects qui ont fait l'objet de modifications importantes des méthodes comptables.
- Les reclassements touchant la présentation

Auparavant, les nouveaux adoptants devaient préparer, mais n'avaient pas à le présenter, un bilan d'ouverture à la date de transition. Thomson a fourni des informations annuelles sur quatre aspects, à savoir : les prestations de retraite, la charge d'impôts, le goodwill et les provisions.

Il est possible de consulter sur SEDAR.com la note sur la transition aux IFRS de Thomson présentée pour la période intermédiaire terminée le 31 mars 2009.

Annexes

Rapport intermédiaire modèle

Global GAAP Holdings Limited

Rapport financier intermédiaire pour le trimestre terminé le 31 mars 2009

Le rapport financier intermédiaire modèle de Global GAAP Holdings Limited vise à illustrer les dispositions en matière de présentation et d'informations à fournir en vertu d'IAS 34, *Information financière intermédiaire*. Toutefois, aux fins du respect des dispositions en matière de publication de l'information, il sera possible de suivre une présentation différente de celle qui a été adoptée dans le présent guide.

Il est présumé que Global GAAP Holdings Limited présente des états financiers conformes aux IFRS depuis un certain nombre d'années. Par conséquent, cette entreprise ne constitue pas un nouvel adoptant des IFRS. IFRS 1, *Première adoption des Normes internationales d'information financière*, comporte des exigences supplémentaires en matière d'informations à fournir pour les périodes intermédiaires visées par les premiers états financiers IFRS d'une entité. Ces exigences sont indiquées dans la liste de contrôle sur la conformité présentée dans la section suivante du présent guide.

Au Canada, les entités seront tenues d'adopter les IFRS pour leurs états financiers intermédiaires avant d'adopter ce référentiel pour leurs états financiers annuels. Normalement, une entreprise renverrait l'utilisateur à ses états financiers annuels pour ce qui est des méthodes comptables et n'indiquerait l'adoption de nouvelles méthodes comptables ou les changements de méthodes comptables que dans ses états financiers intermédiaires. En outre, certaines notes qui ne sont pas prescrites par les normes visant la présentation de l'information financière intermédiaire peuvent être exclues des états financiers intermédiaires, ou résumées dans ces états. IAS 34, *Information financière intermédiaire*, indique que le rapport financier intermédiaire est « destiné à actualiser les informations fournies dans le jeu complet d'états financiers annuels le plus récent ». Les exigences d'informations à fournir de l'IAS 34 sont donc moins grandes pour les états financiers intermédiaires que pour les états financiers annuels. Cependant, un rapport financier intermédiaire d'une entité conforme à IAS 34 est moins utile aux utilisateurs si les états financiers annuels les plus récents de l'entité ont été établis au moyen du référentiel comptable antérieur plutôt que des IFRS. Par conséquent, le premier rapport financier intermédiaire d'un nouvel adoptant selon IAS 34 doit inclure une information suffisante pour permettre aux utilisateurs de comprendre la façon dont la transition aux IFRS a touché les chiffres annuels ainsi qu'intermédiaires qui ont été antérieurement communiqués. Par conséquent, les états financiers intermédiaires durant l'exercice d'adoption comporteront un jeu complet des méthodes comptables suivies. Également, certaines informations annuelles qui ne sont pas requises en vertu d'IAS 34 seront utiles pour permettre aux utilisateurs de comprendre l'incidence des IFRS sur les états financiers, notamment les informations à fournir et les rapprochements découlant de l'adoption d'IFRS 1, *Première adoption des Normes internationales d'information financière*. Par ailleurs, comme il est mentionné à la Section 11.4, les ACVM ont proposé d'exiger que les émetteurs canadiens incluent dans les premiers états financiers intermédiaires du premier exercice d'adoption des IFRS un bilan conforme aux IFRS à leur « date de transition ».

Au moment de rédiger ces lignes, comme il a été mentionné, les ACVM ont seulement publié des propositions d'obligations relatives à la transition aux IFRS. Il est recommandé aux entités qui adoptent les IFRS de surveiller les publications des ACVM, qui contiendront d'autres indications utiles aux émetteurs assujettis au Canada.

Le rapport modèle illustre la présentation d'un jeu d'états financiers résumés, selon IAS 34.8. Si un jeu complet d'états financiers est publié dans le rapport financier intermédiaire, la forme et le contenu de ces états doivent être conformes aux dispositions d'IAS 1, *Présentation des états financiers pour un jeu complet d'états financiers*.

Comme il est indiqué à la Section 3.2 ci-dessus, le terme « résumé » est absent du chapitre 1751 du *Manuel de l'CCA* ou du Règlement 51-102 en ce qui a trait aux états financiers intermédiaires, et les états financiers intermédiaires publiés par des sociétés ouvertes canadiennes n'ont généralement jamais été qualifiés d'états « résumés ».

Ce modèle de rapport financier intermédiaire a été préparé sans tenir compte des lois ou des règlements locaux. Les préparateurs de rapports financiers intermédiaires devront s'assurer que les choix effectués en vertu des IFRS ne contreviennent pas à ces sources réglementaires (p. ex. en ce qui concerne la réévaluation des actifs, qui n'est pas permise dans certains régimes, mais ces états financiers reflètent les obligations en matière de présentation et d'informations à fournir que doit respecter l'entité qui adopte le modèle de la réévaluation selon IAS 16, *Immobilisations corporelles*). De plus, à l'échelle locale, des lois ou des règlements en matière de valeurs mobilières peuvent comprendre des exigences qui s'ajoutent à celles requises par les IFRS. Les préparateurs de rapports financiers intermédiaires devront donc adapter le rapport financier intermédiaire modèle pour s'assurer du respect de ces exigences locales additionnelles.

Pour aider l'utilisateur, le rapport modèle comporte des renvois à IAS 34 ainsi qu'à la liste de contrôle de la conformité incluse dans la prochaine section du présent guide.

Aux fins de la présentation de l'état du résultat global, deux des quatre choix possibles en vertu des IFRS relativement à ces états ont été illustrés. Les entités doivent choisir la méthode la plus appropriée en fonction de leur situation, et cette méthode doit généralement concorder avec les choix effectués pour leurs états financiers annuels.

Table des matières

État consolidé résumé du résultat global	56
Option 1 Présentation d'un état unique, avec analyse des charges par fonction	56
Option 2 Présentation de deux états, avec analyse des charges par nature	58
État consolidé résumé de la situation financière.....	60
État consolidé résumé des variations des capitaux propres.....	62
Tableau consolidé résumé des flux de trésorerie	64
Notes aux états financiers consolidés résumés.....	66

Source	Liste de contrôle	État consolidé résumé du résultat global du trimestre terminé le 31 mars 2009[Option 1]		
		Notes	Trimestres terminés les	
			31/3/09	31/3/08
			En milliers de \$	En milliers de \$
		Résultat du trimestre attribuable aux :		
		Actionnaires	20 705	6 776
		Participations ne donnant pas le contrôle	<u>6 596</u>	<u>2 660</u>
			<u>27 301</u>	<u>9 436</u>
		Total du résultat global attribuable aux :		
		Actionnaires	50 810	6 018
		Participations ne donnant pas le contrôle	<u>6 596</u>	<u>2 660</u>
			<u>57 406</u>	<u>8 678</u>
IAS 34.11	34005	Résultat par action	7	
		Activités poursuivies et activités abandonnées		
		De base	<u>\$0.17</u>	<u>\$0.06</u>
		Dilué	<u>\$0.12</u>	<u>\$0.04</u>
		Activités poursuivies		
		De base	<u>\$0.05</u>	<u>\$0.07</u>
		Dilué	<u>\$0.10</u>	<u>\$0.05</u>
		<i>Note:</i>		
		<i>L'option 1 ci-dessus illustre la présentation du résultat global en un état unique et analyse les charges selon leur fonction. L'option 2 (se reporter aux pages suivantes) illustre la présentation du résultat global en deux états et analyse les charges selon leur nature. Le format adopté pour les états financiers résumés dans le rapport financier intermédiaire doit concorder avec le format adopté pour les états financiers annuels.</i>		
		<i>Peu importe que soit adoptée la présentation de l'état unique ou celle des deux états, pour ce qui est des composantes des autres éléments du résultat global, les entités ont des choix en ce qui a trait à la présentation d'informations détaillées dans l'état du résultat global ou dans les notes. Lorsque l'entité choisit de présenter certaines informations détaillées dans les notes aux fins de ses états financiers annuels, elle n'a pas à présenter ces informations dans son rapport financier intermédiaire, sauf si leur présentation est exigée par IAS 34.16 (se reporter à l'élément 34007 dans la liste de contrôle de la conformité à IAS 34 incluse dans le présent guide).</i>		
		<i>Dans la pratique, de nombreuses entités renverront l'utilisateur aux obligations d'information minimales et présenteront des informations détaillées sur les charges dans les notes.</i>		

Source	Liste de contrôle	État consolidé résumé du résultat global du trimestre terminé le 31 mars 2009 [Option 2]		
		Notes	Trimestres terminés les	
			31/3/09	31/3/08
			En milliers de \$	En milliers de \$
			27 301	9 436
			3 351	1 023
			(233)	(125)
			(412)	77
		9	<u>32 094</u>	<u>(2 113)</u>
			(4 695)	380
			<u>30 105</u>	<u>(758)</u>
			<u>57 406</u>	<u>8 678</u>
			50 810	6 018
			<u>6 596</u>	<u>2 660</u>
			<u>57 406</u>	<u>8 678</u>

État consolidé résumé des variations des capitaux propres

Source	Liste de contrôle	État consolidé résumé des variations des capitaux propres du trimestre terminé le 31 mars 2009										
		Capital social	Écart de réévaluation des immobilisations	Réserve liée à la réévaluation des placements	Réserve de couverture	Réserve liée à la différence de conversion	Autre réserve	Résultats non distribués	Attribuable aux propriétaires de la société mère	Participations ne donnant pas le contrôle	Total	
		En milliers de \$	En milliers de \$	En milliers de \$	En milliers de \$	En milliers de \$	En milliers de \$	En milliers de \$	En milliers de \$	En milliers de \$	En milliers de \$	
IAS 34.8(c)	34001(c)											
IAS 34.10	34003											
	34004											
IAS 34.20(c)	34011(c)											
		Solde au 1er janvier 2008	142 343	39 552	6 875	1 501	(7 329)	-	149 878	332 820	1 158	333 978
		Incidence de la modification de la comptabilisation des catalogues de vente par correspondance (note 2)	-	-	-	-	-	(92)	(92)	-	-	(92)
		Retraité	142 343	39 552	6 875	1 501	(7 329)	-	149 786	332 728	1 158	333 886
		Résultat du trimestre	-	-	-	-	-	6 776	6 776	2 660	9 436	
		Écarts de change découlant de la conversion des activités étrangères	-	-	-	-	1 023	-	1 023	-	1 023	
		Actifs financiers disponibles à la vente	-	-	(125)	-	-	-	(125)	-	(125)	
		Couvertures de flux de trésorerie	-	-	-	77	-	-	77	-	77	
		Perte sur la réévaluation des immobilisations	-	(2 113)	-	-	-	-	(2 113)	-	(2 113)	
		Impôt sur le résultat lié aux composantes des autres éléments du résultat global	-	380	-	-	-	-	380	-	380	
		Résultat global du trimestre	-	(1 733)	(125)	77	1 023	-	6 776	6 018	2	31 639
		Paiement de dividendes	-	-	-	-	-	(14 472)	(14 472)	-	(14 472)	
		Solde au 31 mars 2008	<u>142 343</u>	<u>37 819</u>	<u>6 750</u>	<u>1 578</u>	<u>(6 306)</u>	<u>≡</u>	<u>142 090</u>	<u>324 274</u>	<u>3 820</u>	<u>328 092</u>

Source	Liste de contrôle	État consolidé résumé des variations des capitaux propres du trimestre terminé le 31 mars 2009									
		Capital social	Écart de réévaluation des immobilisations	Réserve liée à la réévaluation des placements	Réserve de couverture	Réserve liée à la différence de conversion	Autre réserve	Résultats non distribués	Attribuable aux propriétaires de la société mère	Participations ne donnant pas le contrôle	Total
		En milliers de \$	En milliers de \$	En milliers de \$	En milliers de \$	En milliers de \$	En milliers de \$	En milliers de \$	En milliers de \$	En milliers de \$	En milliers de \$
		142 343	34 418	6 390	1 156	(4 623)	-	159 119	338 803	5 576	344 379
		-	-	-	-	-	-	20 705	20 705	6 596	27 301
		-	-	-	-	3 351	-	-	3 351	-	3 351
		-	-	(233)	-	-	-	-	(233)	-	(233)
		-	-	-	(412)	-	-	-	(412)	-	(412)
		-	32 094	-	-	-	-	-	32 094	-	32 094
		-	(4 695)	-	-	-	-	-	(4 695)	-	(4 695)
		-	27 399	(233)	(412)	3 351	-	20 705	50 810	6 596	57 406
		-	-	-	-	-	-	(5 765)	(5 765)	-	(5 765)
		-	-	-	-	-	1 286	-	1 286	3 214	4 500
		-	-	-	-	-	-	-	-	2 531	2 531
		142 343	61 817	6 157	744	(1 272)	1 286	174 059	385 134	17 917	403 051
<p>Note : Cet état est conforme à IAS 1.106, qui exige que chaque élément des autres éléments du résultat global soit indiqué séparément dans l'état des variations des capitaux propres. Cependant, l'exemple d'état des variations des capitaux propres donné dans IAS 1 n'inclut pas ce niveau de détail dans le corps de l'état financier.</p> <p>L'IASB se penche actuellement sur une proposition d'assouplissement des exigences d'IAS 1.106 afin d'éviter la répétition de l'information dans l'état du résultat global et dans l'état des variations des capitaux propres.</p>											

Tableau consolidé résumé des flux de trésorerie

Source	Liste de contrôle	Tableau consolidé résumé des flux de trésorerie du trimestre terminé le 31 mars 2009		
IAS 34.8(d)	34001(d)			
IAS 34.10	34003 34004			
IAS 34.20(d)	34011(d)			
IAS 34.16(c)	34008(c)			
			Trimestres terminés les	
		Notes	31/3/09	31/3/08
		En milliers de \$	En milliers de \$	
		Résultat du trimestre	27 301	9 436
		Éléments sans effet sur la trésorerie et les équivalents de trésorerie :		
		Profit comptabilisé à la cession d'une participation dans une ancienne entreprise associée	(582)	-
		Autres profits	(8 650)	(6 037)
		Dotations aux amortissements	14 302	12 498
		Charge au titre des avantages du personnel	133 100	117 760
		Paiements en trésorerie au titre des avantages du personnel	(148 380)	(103 662)
		Quote-part dans le résultat des entreprises associées	(4 818)	(1 669)
		Impôts différés	8 807	(312)
		Autres flux de trésorerie opérationnels (montant net)	(1 828)	3 474
		Variations des éléments hors caisse du fonds de roulement relativement aux activités d'exploitation	<u>(13 204)</u>	<u>(14 992)</u>
		Trésorerie nette générée par les activités opérationnelles	<u>6 048</u>	<u>46 480</u>
		Acquisitions d'immobilisations corporelles	9 (57 527)	(28 940)
		Acquisition d'une participation dans une entreprise associée	10 (34 519)	-
		Acquisition d'une filiale	15 (9 491)	-
		Produit à la cession d'immobilisations corporelles	9 33 386	9 827
		Produit à la cession d'une filiale	14 30 900	-
		Produit à la cession d'une participation dans une filiale	14 4 500	-
		Produit à la cession d'une participation dans une entreprise associée	10 1 245	-
		Autres flux de trésorerie d'investissement (montant net)	<u>2 600</u>	<u>(17 941)</u>
		Trésorerie nette affectée aux activités d'investissement	<u>(28 906)</u>	<u>(37 054)</u>
		Nouvel emprunt bancaire	12 50 000	30 000-
		Remboursement des emprunts bancaires	12 (19 818)	(18 230)
		Dividendes versés	8 (5 765)	(14 472)
		Autres flux de trésorerie de financement (montant net)	<u>2 875</u>	<u>(3 647)</u>

Source	Liste de contrôle			
		Tableau consolidé résumé des flux de trésorerie du trimestre terminé le 31 mars 2009		
		Trésorerie nette générée par les (affectée aux) activités de financement	<u>27 292</u>	<u>(6 349)</u>
		Augmentation nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie	<u>4 434</u>	<u>3 077</u>
		Trésorerie et équivalents de trésorerie au 1 ^{er} janvier	<u>1 175</u>	<u>2 033</u>
		Trésorerie et équivalents de trésorerie au 31 mars	<u>5 609</u>	<u>5 110</u>
		Soldes bancaires et trésorerie	<u>5 609</u>	<u>5 110</u>

Notes aux états financiers consolidés résumés

Source	Liste de contrôle	
		Notes aux états financiers consolidés résumés du trimestre terminé le 31 mars 2009
IAS 34.8(e) IAS 34.19	34001(e) 34010	<p>1. Base d'établissement</p> <p>Les états financiers résumés ont été préparés selon des méthodes comptables conformes aux Normes internationales d'information financière et conformément à la Norme comptable internationale 34, Information financière intermédiaire.</p> <p>Comme il est mentionné ci-dessus, les ACVM proposent d'obliger les émetteurs assujettis à se dire en conformité avec IAS 34, Information financière intermédiaire.</p> <p>Toutefois, les organismes de réglementation d'autres territoires n'ont pas toujours obligé les nouveaux adoptants à se conformer à IAS 34 pour ce qui est de leurs rapports financiers intermédiaires déposés au cours de l'exercice de transition aux IFRS. Le fait de présenter des données selon les IFRS pour la première fois dans une période intermédiaire plutôt que dans les états financiers annuels soulève certaines difficultés d'ordre pratique. Il est recommandé aux préparateurs canadiens de surveiller les activités des ACVM pour se tenir au courant de tout autre commentaire sur leurs attentes au sujet de l'information intermédiaire au cours de l'exercice de transition.</p> <p>2. Principales méthodes comptables</p> <p>Les états financiers résumés ont été préparés selon la méthode du coût historique, sauf en ce qui concerne la réévaluation de certaines immobilisations et de certains instruments financiers.</p> <p>Pour le premier exercice des adoptants, la phrase ci-dessus ne s'applique pas.</p> <p>Comme il est mentionné ci-dessus, les sociétés canadiennes qui adoptent les IFRS devront fournir un jeu complet de méthodes comptables et certaines informations à fournir dans les états annuels dans l'exercice d'adoption. Également, le Règlement 52-107 des ACVM oblige les émetteurs assujettis à indiquer dans l'information financière la monnaie de présentation utilisée ainsi que la monnaie de mesure si elle diffère de la monnaie de présentation.</p> <p>Les paragraphes suivants illustrent le type d'informations à fournir sur les nouvelles méthodes après l'exercice d'adoption. Pour les sociétés canadiennes adoptant les nouvelles normes en 2011, ces exemples particuliers ne s'appliqueront pas.</p> <p>IFRS 8, Secteurs opérationnels (en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à partir du 1^{er} janvier 2009)</p> <p>IFRS 8 est une norme relative aux informations à fournir qui a donné lieu à une redéfinition des secteurs à présenter du groupe (se reporter à la note 3), mais qui n'a eu aucune incidence sur les résultats publiés ni sur la situation financière du groupe.</p> <p>IAS 1 (révisée en 2007), Présentation des états financiers (en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à partir du 1^{er} janvier 2009)</p> <p>Par suite de la révision de la Norme, un certain nombre de modifications ont été apportées à la terminologie (ce qui comprend les changements de titres des états financiers résumés) ainsi qu'à la présentation et aux informations à fournir. Cette révision n'a toutefois eu aucune incidence sur les résultats publiés ni sur la situation financière du groupe.</p> <p>IAS 23 (révisée en 2007), Coûts d'emprunt (en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à partir du 1^{er} janvier 2009)</p> <p>La version révisée exige que l'entité incorpore dans le coût de l'actif qualifié les coûts d'emprunt qui sont directement imputables à l'acquisition, à la construction ou à la production de cet actif. Un actif qualifié est un actif qui exige une longue période de préparation avant de pouvoir être utilisé ou vendu. La possibilité que ces coûts d'emprunt soient passés immédiatement en charges a été supprimée. Cette révision n'a toutefois eu aucune incidence sur les résultats publiés ni sur la situation financière du groupe.</p> <p>IFRS 3 (révisée en 2008), Regroupements d'entreprises (en vigueur pour les regroupements d'entreprises pour lesquels la date d'acquisition est au début ou après le début de la première période annuelle ouverte à compter du 1^{er} juillet 2009)</p> <p>IFRS 3 (révisée en 2008) a été adoptée avant sa date d'entrée en vigueur et a été appliquée à titre prospectif aux regroupements d'entreprises pour lesquels la date d'acquisition tombe le 1^{er} janvier 2009 ou à une date postérieure. Son adoption a eu une incidence sur la comptabilisation de l'acquisition de Filiale X limitée dans la période en cours.</p>
IAS 34.16(a)	34007(a)	

Source	Liste de contrôle																									
		<p>Notes aux états financiers consolidés résumés du trimestre terminé le 31 mars 2009</p> <p>L'incidence d'IFRS 3(2008), <i>Regroupements d'entreprises</i>, a été la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • permettre un choix, au cas par cas, pour l'évaluation des participations ne donnant pas le contrôle (auparavant désignées par l'expression « intérêts minoritaires »). Dans la période en cours, pour comptabiliser l'acquisition de Filiale X limitée, le groupe a choisi d'évaluer les participations ne donnant pas le contrôle à la juste valeur. Par conséquent, le goodwill comptabilisé relativement à cette acquisition reflète l'incidence de la différence entre la juste valeur des participations ne donnant pas le contrôle et leur part proportionnelle des actifs nets identifiables de l'entreprise acquise; • modifier les exigences quant à la comptabilisation initiale et à la comptabilisation ultérieure de la contrepartie éventuelle. Par contre, selon la version antérieure de la Norme, la contrepartie éventuelle était comptabilisée à la date d'acquisition seulement si elle répondait au critère relatif à la probabilité et au critère relatif à l'évaluation fiable; selon la version révisée, la contrepartie de l'acquisition inclut toujours la juste valeur de toute contrepartie éventuelle. Une fois que la juste valeur de la contrepartie éventuelle à la date d'acquisition a été déterminée, les ajustements ultérieurs sont effectués à l'égard du goodwill seulement dans la mesure où ils reflètent la juste valeur à la date d'acquisition et qu'ils surviennent au cours de la « période d'évaluation » (un maximum de 12 mois suivant la date d'acquisition). Selon la version antérieure de la norme, les ajustements de la contrepartie étaient toujours effectués par rapport au goodwill; • lorsque le regroupement d'entreprises règle une relation préexistante entre le groupe et l'entreprise acquise, exiger la comptabilisation d'un profit ou d'une perte sur règlement, évalué à la juste valeur des relations non contractuelles; • exiger que les frais connexes à l'acquisition soient comptabilisés séparément du regroupement d'entreprises, ce qui fait qu'ils sont généralement passés en charges à mesure qu'ils sont engagés, tandis qu'antérieurement ils étaient comptabilisés à titre d'élément du coût d'acquisition. <p>Dans la période en cours, ces modifications de méthodes ont eu une incidence sur la comptabilisation de l'acquisition de Filiale X limitée de la manière suivante :</p> <p>État de la situation financière</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 80%;"></th> <th style="text-align: right; width: 20%;">31/3/09</th> </tr> <tr> <th></th> <th style="text-align: right;">En milliers de \$</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>• Excédent de la juste valeur des participations ne donnant pas le contrôle dans Filiale X limitée sur leur part proportionnelle des actifs nets identifiables (dont il est tenu compte dans les participations ne donnant pas le contrôle)</td> <td style="text-align: right;">157</td> </tr> <tr> <td>• Passif comptabilisé au titre de la juste valeur de la contrepartie éventuelle qui n'aurait pas été comptabilisé selon la version antérieure de la Norme (dont il est tenu compte dans les provisions)</td> <td style="text-align: right;">75</td> </tr> <tr> <td>• Ajustement de la contrepartie d'acquisition pour refléter le règlement d'une poursuite contre Filiale X limitée (profit ou perte)</td> <td style="text-align: right;">40</td> </tr> <tr> <td>• Frais connexes à l'acquisition passés en charges à mesure qu'ils sont engagés (profit ou perte)</td> <td style="text-align: right;"><u>(145)</u></td> </tr> <tr> <td>Goodwill additionnel comptabilisé par suite de l'adoption d'IFRS 3(2008)</td> <td style="text-align: right;"><u>127</u></td> </tr> </tbody> </table> <p>État du résultat global</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 80%;"></th> <th style="text-align: right; width: 20%;">31/3/09</th> </tr> <tr> <th></th> <th style="text-align: right;">En milliers de \$</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Profit comptabilisé pour refléter le règlement de la poursuite intentée par le groupe contre Filiale X limitée</td> <td style="text-align: right;">40</td> </tr> <tr> <td>Frais connexes à l'acquisition passés en charges à mesure qu'ils sont engagés</td> <td style="text-align: right;"><u>(145)</u></td> </tr> <tr> <td>Diminution du profit du trimestre par suite de l'adoption d'IFRS 3(2008)</td> <td style="text-align: right;"><u>(105)</u></td> </tr> </tbody> </table> <p>La version révisée imposait également de fournir des informations supplémentaires relativement aux regroupements d'entreprises de la période (se reporter à la note 15).</p> <p>Les résultats de périodes futures pourraient être touchés par les futures pertes de valeur relativement à l'augmentation du goodwill, et par les éventuels changements apportés au passif comptabilisé au titre de la contrepartie éventuelle.</p> <p>L'on s'attend également à ce que la version révisée ait une incidence sur la comptabilisation des regroupements d'entreprises des périodes comptables futures, mais la mesure de cette incidence sera déterminée seulement lorsque les détails des futurs regroupements d'entreprises seront connus.</p>		31/3/09		En milliers de \$	• Excédent de la juste valeur des participations ne donnant pas le contrôle dans Filiale X limitée sur leur part proportionnelle des actifs nets identifiables (dont il est tenu compte dans les participations ne donnant pas le contrôle)	157	• Passif comptabilisé au titre de la juste valeur de la contrepartie éventuelle qui n'aurait pas été comptabilisé selon la version antérieure de la Norme (dont il est tenu compte dans les provisions)	75	• Ajustement de la contrepartie d'acquisition pour refléter le règlement d'une poursuite contre Filiale X limitée (profit ou perte)	40	• Frais connexes à l'acquisition passés en charges à mesure qu'ils sont engagés (profit ou perte)	<u>(145)</u>	Goodwill additionnel comptabilisé par suite de l'adoption d'IFRS 3(2008)	<u>127</u>		31/3/09		En milliers de \$	Profit comptabilisé pour refléter le règlement de la poursuite intentée par le groupe contre Filiale X limitée	40	Frais connexes à l'acquisition passés en charges à mesure qu'ils sont engagés	<u>(145)</u>	Diminution du profit du trimestre par suite de l'adoption d'IFRS 3(2008)	<u>(105)</u>
	31/3/09																									
	En milliers de \$																									
• Excédent de la juste valeur des participations ne donnant pas le contrôle dans Filiale X limitée sur leur part proportionnelle des actifs nets identifiables (dont il est tenu compte dans les participations ne donnant pas le contrôle)	157																									
• Passif comptabilisé au titre de la juste valeur de la contrepartie éventuelle qui n'aurait pas été comptabilisé selon la version antérieure de la Norme (dont il est tenu compte dans les provisions)	75																									
• Ajustement de la contrepartie d'acquisition pour refléter le règlement d'une poursuite contre Filiale X limitée (profit ou perte)	40																									
• Frais connexes à l'acquisition passés en charges à mesure qu'ils sont engagés (profit ou perte)	<u>(145)</u>																									
Goodwill additionnel comptabilisé par suite de l'adoption d'IFRS 3(2008)	<u>127</u>																									
	31/3/09																									
	En milliers de \$																									
Profit comptabilisé pour refléter le règlement de la poursuite intentée par le groupe contre Filiale X limitée	40																									
Frais connexes à l'acquisition passés en charges à mesure qu'ils sont engagés	<u>(145)</u>																									
Diminution du profit du trimestre par suite de l'adoption d'IFRS 3(2008)	<u>(105)</u>																									

Source	Liste de contrôle
	<p data-bbox="521 260 997 310">Notes aux états financiers consolidés résumés du trimestre terminé le 31 mars 2009</p> <p data-bbox="521 321 1292 371">IAS 27(révisée en 2008), États financiers consolidés et individuels (en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à partir du 1^{er} janvier 2009)</p> <p data-bbox="521 375 1435 667">IAS 27(2008) a été adoptée avant sa date d'entrée en vigueur du 1^{er} janvier 2009 et a été appliquée de manière prospective. La version révisée a entraîné des changements dans les méthodes comptables du groupe en ce qui concerne les augmentations ou les diminutions des participations dans ses filiales. Dans les exercices antérieurs, en l'absence de dispositions précises dans les IFRS, les augmentations des participations dans les filiales existantes étaient traitées de la même manière que l'acquisition des filiales, avec comptabilisation d'un goodwill ou d'un profit résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses, le cas échéant. L'incidence des diminutions des participations dans des filiales qui n'entraînent pas une perte de contrôle (soit la différence entre la contrepartie reçue et la valeur comptable de la quote-part de l'actif net cédé) était comptabilisée dans les résultats. Selon IAS 27(2008), toutes les augmentations ou diminutions de ces participations sont traitées comme des variations des capitaux propres, sans incidence sur le goodwill ou les résultats.</p> <p data-bbox="521 680 1435 827">En cas de perte de contrôle d'une filiale par suite d'une transaction, d'un événement ou d'autres circonstances, la version révisée exige que le groupe décomptabilise tous les actifs et passifs et toutes les participations ne donnant pas le contrôle à leur valeur comptable. Toute participation conservée dans l'ancienne filiale est comptabilisée à sa juste valeur à la date de perte de contrôle. Le profit ou la perte qui résulte de la perte de contrôle est comptabilisé en résultat à titre de différence entre le produit, le cas échéant, et ces ajustements.</p> <p data-bbox="521 840 1435 1008">En ce qui a trait à la cession au cours de la période de l'intérêt partiel du groupe dans Filiale B limitée, l'incidence du changement de méthode a été que la différence de 1,286 M\$ entre la contrepartie reçue et le transfert entre les capitaux propres de la société mère et les participations ne donnant pas le contrôle a été comptabilisée directement dans les capitaux propres. Si la méthode comptable précédente avait été appliquée, ce montant aurait été comptabilisé en résultat. Par conséquent, le changement de méthode comptable a donné lieu à une diminution du profit pour la période de 1,286 M\$.</p> <p data-bbox="521 1020 1435 1092">On s'attend également à ce que la version révisée ait une incidence sur la comptabilisation des variations des participations dans des périodes comptables futures, mais la mesure de cette incidence sera déterminée seulement lorsque les détails des transactions futures seront connus.</p> <p data-bbox="521 1104 1435 1365">Au Canada, l'ICCA a publié le chapitre 1582, « Regroupements d'entreprises », qui remplace le chapitre 1581, et a publié les chapitres 1601, « États financiers consolidés », et 1602, « Participations ne donnant pas le contrôle », qui remplacent le chapitre 1600. Comme les normes canadiennes sont semblables mais non identiques aux IFRS, toute société canadienne prévoyant adopter les IFRS selon le calendrier établi par le Conseil des normes comptables du Canada devrait envisager l'adoption du chapitre 1582 en 2010 pour tout regroupement d'entreprises effectué au cours de l'exercice afin de faciliter la transition aux IFRS. Même si IFRS 1 contient des exemptions pour les regroupements d'entreprises, ces dernières ne s'appliquent qu'aux regroupements conclus avant le début de l'exercice de transition (soit le 1^{er} janvier 2010 pour une entité dont l'exercice concorde avec l'année civile qui adopte les IFRS en 2011).</p> <p data-bbox="521 1377 1281 1428">IAS 28(2008), Participations dans des entreprises associées (en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à partir du 1^{er} juillet 2009)</p> <p data-bbox="521 1432 1435 1579">IAS 28(2008) a été adoptée avant sa date d'entrée en vigueur dans la période en cours. Selon le principe adopté dans IAS 27(2008), un changement de méthode comptable est comptabilisé à titre de cession et de réacquisition à la juste valeur est prorogée par les modifications corrélatives à IAS 28 de telle manière que, lorsqu'il cesse de détenir une influence notable, l'investisseur évalue à la juste valeur la participation qu'il conserve dans l'ancienne entreprise associée.</p> <p data-bbox="521 1591 1435 1883">Ce changement a eu une incidence sur la comptabilisation de la cession partielle de la participation du groupe dans K Plus limitée au cours de la période. La différence de 104 000 \$ entre la valeur comptable et la juste valeur de la participation conservée dans K Plus limitée a été comptabilisée dans les résultats de la période, déduction faite d'une charge d'impôt de 31 000 \$. Si la méthode comptable antérieure du groupe avait été suivie, la valeur comptable de la participation conservée aurait été considérée comme un coût aux fins de la comptabilisation ultérieure comme un placement disponible à la vente aux termes d'IAS 39 et les variations de la juste valeur (et de l'impôt différé connexe) auraient été comptabilisées dans les autres éléments du résultat global. Le profit déclaré pour 2008 a donc été majoré de 73 000 \$ par suite du changement de méthode comptable. Cette augmentation sera contrebalancée par la diminution des profits d'un montant équivalent lorsque la participation sera cédée au cours de périodes comptables futures.</p>

Source	Liste de contrôle
	<p>Notes aux états financiers consolidés résumés du trimestre terminé le 31 mars 2009</p> <p>Améliorations des IFRS publiées en mai 2008</p> <p>Les <i>Améliorations</i> comprennent 35 modifications touchant 20 normes, qui contribuent dans une large mesure à clarifier le traitement comptable requis dans les cas où les méthodes antérieures ont changé, et ont donné lieu à plusieurs changements des méthodes comptables du groupe sur des questions de détail. La seule modification annoncée dans les <i>Améliorations des IFRS</i> qui a eu une incidence importante sur les méthodes comptables du groupe est la modification à IAS 38, <i>Immobilisations incorporelles</i>, selon laquelle les entités peuvent dorénavant comptabiliser un paiement d'avance au titre des dépenses de publicité et de promotion seulement dans la mesure où elles ont le droit d'accès aux biens achetés ou dans la mesure où elles ont reçu les services en question. Les catalogues de vente par correspondance ont été précisément désignés comme faisant partie des activités de publicité et de promotion. Auparavant, le groupe comptabilisait ses stocks de catalogues détenus à titre d'actifs jusqu'à la date d'expédition. Les modifications apportées à IAS 38 ont été appliquées rétrospectivement, conformément aux dispositions transitoires pertinentes, ce qui a donné lieu à une réduction des stocks détenus au 1^{er} janvier 2008 de 132 000 \$ et à la comptabilisation d'un remboursement d'impôts exigibles de 40 000 \$ à la même date, entraînant un ajustement net des résultats non distribués au 1^{er} janvier 2008 de 92 000 \$. [Les frais de commercialisation/matières premières et consommables utilisés] pour le trimestre terminé le 31 mars 2009 ont été majorés de 12 000 \$ (7 000 \$ en 2008), et la charge d'impôt de l'exercice a été réduite de 4 000 \$ (2 000 \$ en 2008). L'incidence du changement au 31 mars 2009 a été de diminuer les stocks de 63 000 \$ (85 000 \$ en 2008), d'augmenter les actifs d'impôt exigible de 40 000 \$ (40 000 \$ en 2008), de diminuer les passifs d'impôt exigible de 6 000 \$ (2 000 \$ en 2008) et de diminuer les résultats non distribués de 17 000 \$ (43 000 \$ en 2008).</p> <p>Modifications à IAS 32, Instruments financiers : Présentation et à IAS 1, Présentation des états financiers – Instruments financiers remboursables par anticipation à la juste valeur et obligations liées à la liquidation (en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à partir du 1^{er} janvier 2009)</p> <p>Les modifications apportées à IAS 32 exigent que certains instruments financiers, qui répondent actuellement à la définition d'un passif financier, soient classés dans les capitaux propres parce qu'ils représentent un intérêt résiduel dans les actifs nets d'une entité. Les modifications n'ont eu aucune incidence sur les résultats présentés ni sur la situation financière du groupe.</p> <p>Modifications à IAS 39 et à IFRS 7, Reclassement d'actifs financiers (version révisée) (en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à partir du 1^{er} janvier 2009)</p> <p>Les modifications clarifient deux questions liées à la comptabilité de couverture : l'identification de l'inflation comme un risque couvert et la couverture avec options. Les modifications n'ont eu aucune incidence sur les résultats présentés ni sur la situation financière du groupe.</p> <p>Modifications à IFRS 2, Paiement fondé sur des actions (en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à partir du 1^{er} janvier 2009)</p> <p>Les modifications touchent principalement :</p> <p>Les conditions d'acquisition des droits : Les modifications précisent que les conditions d'acquisition des droits sont celles qui déterminent si l'entité reçoit les services selon les droits de l'autre partie; elles restreignent la définition de condition d'acquisition des droits en n'incluant que les conditions de service et les conditions de performance, et elles modifient la définition des conditions de performance en exigeant l'achèvement d'une période de service en plus de cibles de performance spécifiées.</p> <p>Le défaut de remplir une condition d'acquisition des droits et annulations : Les modifications indiquent le traitement comptable des annulations d'autres parties et les circonstances dans lesquelles ni l'entité ni l'autre partie n'est en mesure de choisir de répondre ou non à une condition d'annulation.</p> <p>Les modifications n'ont eu aucune incidence sur les résultats présentés ni sur la situation financière du groupe.</p> <p>Modifications à IFRS 7, Instruments financiers : informations à fournir (en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à partir du 1^{er} janvier 2009)</p> <p>Les modifications imposent des obligations d'information améliorées au sujet de l'évaluation de la juste valeur et du risque de liquidité. La Norme révisée entraînera des obligations d'information supplémentaires en ce qui a trait aux états financiers consolidés annuels du groupe pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009.</p> <p>Les normes comptables et interprétations suivantes s'appliqueront en 2010 et par la suite. Le groupe évalue actuellement l'incidence éventuelle de ces normes et interprétations sur les états financiers consolidés.</p>

Source	Liste de contrôle
	<p>Notes aux états financiers consolidés résumés du trimestre terminé le 31 mars 2009</p>
	<p>Modifications à IAS 39, Instruments financiers : comptabilisation et évaluation – Éléments couverts admissibles (en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à partir du 1^{er} juillet 2009) Les modifications clarifient deux questions liées à la comptabilité de couverture : l'identification de l'inflation comme un risque couvert et la couverture avec options.</p> <p>Modifications à IFRS 2 et IFRIC 11, Transactions intra-groupe dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en trésorerie (en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à partir du 1^{er} janvier 2010) La modification apportée à IFRS 2 clarifie le fait qu'une entité qui reçoit des biens ou des services de ses fournisseurs doit appliquer IFRS 2 même si elle n'a pas elle-même l'obligation d'effectuer les paiements en trésorerie fondés sur des actions. La modification apportée à IFRIC 11 précise qu'une entité qui reçoit des biens ou des services de ses fournisseurs aux termes des accords ci-dessus doit évaluer les biens ou les services conformément aux dispositions qui s'appliquent aux transactions prévoyant un paiement fondé sur des actions et qui sont réglées en trésorerie.</p> <p>Modification à IFRIC 9, Réexamen de dérivés incorporés (en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à partir du 30 juin 2009) L'IFRIC clarifie la comptabilisation des dérivés incorporés dans le cas du reclassement d'un actif financier hors de la catégorie de la juste valeur par le biais du compte de résultat, comme il est permis aux termes des modifications à IAS 39 apportées en octobre 2008.</p> <p>IFRIC 17, Distributions d'actifs non monétaires aux propriétaires (en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à partir du 1^{er} juillet 2009) IFRIC 17 donne des indications sur la manière de comptabiliser les distributions d'actifs non monétaires effectuées à titre de dividendes versés aux propriétaires.</p> <p>IFRIC 18, Transferts d'actifs provenant de clients (en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à partir du 1^{er} juillet 2009) L'interprétation introduit une nouvelle comptabilisation des situations où une entité reçoit d'un client 1) une immobilisation corporelle ou 2) un montant en espèces en vue de l'acquisition d'une immobilisation corporelle que l'entité utilisera dans la fourniture de biens ou de services au client. L'objectif d'IFRIC 18 est de supprimer les différences qui existent dans la comptabilisation de ces contributions des clients.</p>

Source	Liste de contrôle	
		Notes aux états financiers consolidés résumés du trimestre terminé le 31 mars 2009 - suite
IAS 34.16(g)	34007(g)	<p>3. Informations sectorielles</p> <p><i>Note L'information indiquée ci-dessous est plus abondante que les exigences d'IAS 34 parce que, la première année de l'application d'une nouvelle norme, il faut fournir des informations supplémentaires qui n'auront pas été fournies dans les états financiers annuels de l'exercice précédent (se reporter à la section 4.3 du présent guide pour une analyse plus détaillée).</i></p> <p>Le groupe a adopté IFRS 8, <i>Secteurs opérationnels</i>, avec prise d'effet à partir du 1^{er} janvier 2009. Selon IFRS 8, il faut identifier des secteurs opérationnels sur la base des rapports internes sur les composantes du groupe qui sont régulièrement examinés par le principal décideur opérationnel en vue d'affecter des ressources au secteur et d'apprécier sa performance. La Norme antérieure (IAS 14, <i>Information sectorielle</i>) exigeait plutôt que l'entité identifie deux ensembles de secteurs (activités et régions géographiques), en utilisant l'approche risques et avantages; le système interne de communication de l'information financière aux principaux dirigeants servant seulement de point de départ pour l'identification de ces secteurs. Par conséquent, par suite de l'adoption d'IFRS 8, les secteurs à présenter du groupe ont été redéfinis.</p> <p>Dans les exercices antérieurs, les informations sectorielles qui faisaient l'objet d'une information externe étaient analysées en fonction des types de biens fournis par les divisions opérationnelles du groupe (soit le matériel électronique, les produits de loisir, les services de construction, les jouets et « Autres »). Cependant, l'information communiquée au chef de la direction du groupe aux fins d'affectation des ressources et d'évaluation de la performance est davantage axée sur la catégorie de client à laquelle est destiné chaque type de biens. Les principales catégories de client auxquelles sont destinés ces biens sont les ventes directes aux principaux clients, les grossistes, les détaillants et les ventes en ligne. Ainsi, en vertu d'IFRS 8, les secteurs à présenter du groupe sont les suivants:</p> <p>Matériel électronique - ventes directes</p> <ul style="list-style-type: none"> • grossistes et points de vente au détail • ventes en ligne <p>Produits de loisir- grossistes</p> <ul style="list-style-type: none"> • points de vente au détail <p>Autres</p> <p>Les secteurs liés aux produits de loisir offrent des chaussures et des articles de sport, des articles de jeux de plein air et, avant l'abandon de ces activités (voir ci-après), des jouets. Les autres activités comprennent le développement, la vente et l'installation de logiciels de gestion spécialisés, la location de matériel de stockage spécialisé ainsi que les services de distribution.</p> <p>Au cours des exercices antérieurs, le groupe était engagé dans la fabrication et la vente de jouets, dont les activités étaient présentées dans un secteur distinct en vertu d'IAS 14. Ces activités ont été abandonnées depuis le 27 février 2009 (se reporter à la note 14). Aux fins de la présentation selon IFRS 8, les activités liées aux jouets sont comprises dans le secteur à présenter Produits de loisir.</p> <p>L'information sur ces secteurs à présenter est fournie ci-après. Les montants présentés pour l'exercice antérieur ont été retraités conformément aux dispositions d'IFRS 8.</p>

Source	Liste de contrôle	Notes aux états financiers consolidés résumés du trimestre terminé le 31 mars 2009 - suite				
IAS 34.16(g)	34007(g)	Le tableau suivant présente une analyse des revenus et résultats du groupe par secteur opérationnel pour les trimestres considérés :				
		Revenus tirés des activités ordinaires		Résultat sectoriel		
		Trimestres terminés les		Trimestre terminés les		
		31/3/09	31/3/08	31/3/09	31/3/08	
		En milliers de \$	En milliers de \$	En milliers de \$	En milliers de \$	
		Activités poursuivies				
		Matériel électronique				
		• ventes directes	99 817	64 116	7 642	4 309
		• grossistes et points de vente au détail	84 106	43 339	6 719	2 895
		• ventes en ligne	81 117	40 746	6 339	2 693
		Produits de loisir (excluant les jouets)				
		• grossistes	98 411	83 554	7 722	5 589
		• points de vente au détail	79 700	50 339	6 319	3 367
		Autres	<u>7 556</u>	<u>15 242</u>	<u>933</u>	<u>1 487</u>
		Total des activités poursuivies	<u>450 077</u>	<u>297 336</u>	<u>35 674</u>	<u>20 340</u>
		Total des activités poursuivies			2 927	1 043
		Coûts de gestion centralisée et rémunération des administrateurs			(2 934)	(2 646)
		Charges financières			(11 859)	(8 492)
		Profit comptabilisé à la cession d'une participation dans une ancienne entreprise associée			582	-
		Quote-part du résultat des entreprises associées			<u>4 818</u>	<u>1 649</u>
		Résultat avant impôt (activités poursuivies)			<u>29 208</u>	<u>11 894</u>
		Activité abandonnée				
		Produits de loisir (jouets)				
		• grossistes	35 714	34 977	557	879
		• points de vente au détail	<u>28 033</u>	<u>20 288</u>	<u>(625)</u>	<u>(1 829)</u>
		Total des activités abandonnées	<u>63 747</u>	<u>55 265</u>	(68)	(950)
		Coûts de gestion centralisée et rémunération des administrateurs			(386)	(362)
		Profit à la cession des activités de fabrication de jouets			<u>3 883</u>	-
		Résultat avant impôt (activités abandonnées)			<u>3 429</u>	<u>(1 312)</u>
		Charge d'impôt (activités poursuivies et abandonnées)			<u>(5 336)</u>	<u>(1 146)</u>
		Revenus tirés des activités ordinaires consolidés (excluant les revenus tirés des placements) au cours du trimestre	<u>513 824</u>	<u>352 601</u>		
		Résultat du trimestre			<u>27,301</u>	<u>9,436</u>
		La totalité des revenus tirés des activités ordinaires sectoriels présentés ci-dessus découle de clients externes.				
		Le résultat sectoriel représente le résultat obtenu pour chacun des secteurs sans affecter à ces secteurs les coûts de gestion centralisée et la rémunération des administrateurs, la quote-part du résultat des entreprises associées, les revenus tirés des placements et les charges financières.				

Source	Liste de contrôle																																																																																																					
		<p>Notes aux états financiers consolidés résumés du trimestre terminé le 31 mars 2009 - suite</p> <p>Ce résultat correspond à la mesure communiquée au principal décideur opérationnel du groupe aux fins d'affectation des ressources et d'évaluation de la performance du secteur.</p> <p>Le tableau suivant présente une analyse des actifs par secteur opérationnel du groupe :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th colspan="2">Revenus tirés des activités ordinaires</th> <th colspan="2">Résultat sectoriel</th> </tr> <tr> <th></th> <th>Trimestres terminés les</th> <th>Trimestres terminés les</th> <th>Trimestre terminés les</th> <th>Trimestre terminés les</th> </tr> <tr> <th></th> <th>31/3/09</th> <th>31/3/08</th> <th>31/3/09</th> <th>31/3/08</th> </tr> <tr> <th></th> <th>En milliers de \$</th> <th>En milliers de \$</th> <th>En milliers de \$</th> <th>En milliers de \$</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="5">Activités poursuivies</td> </tr> <tr> <td colspan="5">Matériel électronique</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>191 561</td> <td>159 454</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>165 567</td> <td>107 133</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>160 571</td> <td>102 150</td> </tr> <tr> <td colspan="5">Produits de loisir (excluant les jouets)</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>189 828</td> <td>206 792</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>158 635</td> <td>124 573</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td><u>22 462</u></td> <td><u>37 910</u></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td><u>888 624</u></td> <td><u>738 012</u></td> </tr> <tr> <td colspan="5">Activité abandonnée</td> </tr> <tr> <td colspan="5">Produits de loisir (jouets)</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>-</td> <td>86 995</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>-</td> <td><u>52 091</u></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>-</td> <td><u>139 086</u></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td><u>888 624</u></td> <td><u>877 098</u></td> </tr> </tbody> </table> <p>Comme il est mentionné ci-dessus, IAS 34 exige que les informations présentées dans les notes aux états financiers intermédiaires le soient normalement sur une base cumulée depuis le début de l'exercice; toutefois, l'entité doit également indiquer tout événement significatif ou toute transaction significative pour la compréhension de la période intermédiaire considérée. Le chapitre 1751 du <i>Manuel de l'ICCA</i> exige que les informations sectorielles, en particulier, soient fournies pour la période intermédiaire et sous une forme cumulée depuis le début de l'exercice.</p>		Revenus tirés des activités ordinaires		Résultat sectoriel			Trimestres terminés les	Trimestres terminés les	Trimestre terminés les	Trimestre terminés les		31/3/09	31/3/08	31/3/09	31/3/08		En milliers de \$	En milliers de \$	En milliers de \$	En milliers de \$	Activités poursuivies					Matériel électronique								191 561	159 454				165 567	107 133				160 571	102 150	Produits de loisir (excluant les jouets)								189 828	206 792				158 635	124 573				<u>22 462</u>	<u>37 910</u>				<u>888 624</u>	<u>738 012</u>	Activité abandonnée					Produits de loisir (jouets)								-	86 995				-	<u>52 091</u>				-	<u>139 086</u>				<u>888 624</u>	<u>877 098</u>
	Revenus tirés des activités ordinaires		Résultat sectoriel																																																																																																			
	Trimestres terminés les	Trimestres terminés les	Trimestre terminés les	Trimestre terminés les																																																																																																		
	31/3/09	31/3/08	31/3/09	31/3/08																																																																																																		
	En milliers de \$	En milliers de \$	En milliers de \$	En milliers de \$																																																																																																		
Activités poursuivies																																																																																																						
Matériel électronique																																																																																																						
			191 561	159 454																																																																																																		
			165 567	107 133																																																																																																		
			160 571	102 150																																																																																																		
Produits de loisir (excluant les jouets)																																																																																																						
			189 828	206 792																																																																																																		
			158 635	124 573																																																																																																		
			<u>22 462</u>	<u>37 910</u>																																																																																																		
			<u>888 624</u>	<u>738 012</u>																																																																																																		
Activité abandonnée																																																																																																						
Produits de loisir (jouets)																																																																																																						
			-	86 995																																																																																																		
			-	<u>52 091</u>																																																																																																		
			-	<u>139 086</u>																																																																																																		
			<u>888 624</u>	<u>877 098</u>																																																																																																		
IAS 34.16(b)	34007(b)	<p>4. Résultat de la période</p> <p>[Fournir des indications expliquant le caractère saisonnier ou cyclique des activités de la période intermédiaire, le cas échéant.]</p>																																																																																																				
IAS 34.16(c)	34007(c)	<p>5. Variations des stocks/coût des ventes</p> <p>Est inclus aux postes [Variations des stocks de produits finis et de produits en cours/Coût des ventes] pour le trimestre terminé le 31 mars 2009 un montant de 2,79 M\$ relativement à des corrections de valeur exceptionnelles comptabilisées pour réduire la valeur comptable des stocks à leur valeur de réalisation nette.</p> <p>6. Charge d'impôt sur le résultat</p> <p>La charge d'impôt sur le résultat au titre d'une période intermédiaire est calculée au moyen du taux d'impôt sur le résultat effectif annuel moyen estimé de 14 % (trimestre terminé le 31 mars 2008 : 18 %).</p>																																																																																																				

Source	Liste de contrôle																																														
		<p>Notes aux états financiers consolidés résumés du trimestre terminé le 31 mars 2009 - suite</p>																																													
		<p>7. Résultat par action</p> <p>Activités poursuivies et activités abandonnées</p> <p>Le calcul du résultat de base et du résultat dilué par action est établi à partir des données suivantes :</p> <table> <thead> <tr> <th></th> <th colspan="2">Trimestres terminés les</th> </tr> <tr> <th></th> <th>31/3/09</th> <th>31/3/08</th> </tr> <tr> <th></th> <th>En milliers de \$</th> <th>En milliers de \$</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="3">Résultat</td> </tr> <tr> <td>Résultat aux fins du résultat de base et du résultat dilué par action (résultat du trimestre attribuable aux actionnaires)</td> <td style="text-align: right;"><u>20 705</u></td> <td style="text-align: right;"><u>6 776</u></td> </tr> <tr> <td colspan="3">Nombre d'actions En milliers</td> </tr> <tr> <td>Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires aux fins du résultat de base par action</td> <td style="text-align: right;">120 111</td> <td style="text-align: right;">120 111</td> </tr> <tr> <td>Incidence des options sur actions dilutives</td> <td style="text-align: right;"><u>59 981</u></td> <td style="text-align: right;"><u>38 216</u></td> </tr> <tr> <td>Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires aux fins du résultat dilué par action</td> <td style="text-align: right;"><u>180 092</u></td> <td style="text-align: right;"><u>158 327</u></td> </tr> </tbody> </table> <p>Activités poursuivies</p> <p>Les chiffres du résultat sont calculés comme suit :</p> <table> <thead> <tr> <th></th> <th colspan="2">Trimestres terminés les</th> </tr> <tr> <th></th> <th>31/3/09</th> <th>31/3/08</th> </tr> <tr> <th></th> <th>En milliers de \$</th> <th>En milliers de \$</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Résultat du trimestre attribuable aux actionnaires</td> <td style="text-align: right;">20 705</td> <td style="text-align: right;">6 776</td> </tr> <tr> <td>Moins : résultat du trimestre découlant de l'activité abandonnée</td> <td style="text-align: right;"><u>(2 691)</u></td> <td style="text-align: right;"><u>1 168</u></td> </tr> <tr> <td>Résultat aux fins du résultat de base et du résultat dilué par action découlant des activités poursuivies</td> <td style="text-align: right;"><u>18 014</u></td> <td style="text-align: right;"><u>7 944</u></td> </tr> </tbody> </table> <p>Les numérateurs utilisés sont les mêmes que ceux qui sont indiqués en détail ci-dessus pour le résultat de base et le résultat dilué par action.</p>		Trimestres terminés les			31/3/09	31/3/08		En milliers de \$	En milliers de \$	Résultat			Résultat aux fins du résultat de base et du résultat dilué par action (résultat du trimestre attribuable aux actionnaires)	<u>20 705</u>	<u>6 776</u>	Nombre d'actions En milliers			Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires aux fins du résultat de base par action	120 111	120 111	Incidence des options sur actions dilutives	<u>59 981</u>	<u>38 216</u>	Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires aux fins du résultat dilué par action	<u>180 092</u>	<u>158 327</u>		Trimestres terminés les			31/3/09	31/3/08		En milliers de \$	En milliers de \$	Résultat du trimestre attribuable aux actionnaires	20 705	6 776	Moins : résultat du trimestre découlant de l'activité abandonnée	<u>(2 691)</u>	<u>1 168</u>	Résultat aux fins du résultat de base et du résultat dilué par action découlant des activités poursuivies	<u>18 014</u>	<u>7 944</u>
	Trimestres terminés les																																														
	31/3/09	31/3/08																																													
	En milliers de \$	En milliers de \$																																													
Résultat																																															
Résultat aux fins du résultat de base et du résultat dilué par action (résultat du trimestre attribuable aux actionnaires)	<u>20 705</u>	<u>6 776</u>																																													
Nombre d'actions En milliers																																															
Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires aux fins du résultat de base par action	120 111	120 111																																													
Incidence des options sur actions dilutives	<u>59 981</u>	<u>38 216</u>																																													
Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires aux fins du résultat dilué par action	<u>180 092</u>	<u>158 327</u>																																													
	Trimestres terminés les																																														
	31/3/09	31/3/08																																													
	En milliers de \$	En milliers de \$																																													
Résultat du trimestre attribuable aux actionnaires	20 705	6 776																																													
Moins : résultat du trimestre découlant de l'activité abandonnée	<u>(2 691)</u>	<u>1 168</u>																																													
Résultat aux fins du résultat de base et du résultat dilué par action découlant des activités poursuivies	<u>18 014</u>	<u>7 944</u>																																													
IAS 34.16(f)	34007(f)	<p>8. Dividendes</p> <p>Au cours de la période intermédiaire, un dividende de 0,048 \$ (0,1205 \$ en 2008) par action a été payé aux actionnaires.</p>																																													
		<p>9. Immobilisations corporelles</p> <p>Au cours de la période, le groupe a dépensé environ 57 M\$ relativement à la dernière phase de la construction de ses nouveaux locaux à bureaux et à des acquisitions d'immobilisations pour l'usine de fabrication située dans le Pays B, afin d'en accroître la capacité.</p> <p>Le groupe a également cédé certains éléments au titre du matériel et de l'outillage d'une valeur comptable de 30 M\$, pour une contrepartie de 33 M\$.</p> <p>Le groupe a réévalué le terrain et les bâtiments relativement au Pays B au 31 janvier 2009 et a comptabilisé un écart de réévaluation de 32,09 M\$. L'évaluation a été effectuée par MM. R. P. Trent & Co. La direction a pu s'assurer que la valeur comptable du terrain et des bâtiments au 31 mars 2009 n'était pas considérablement différente de leur juste valeur.</p>																																													
IAS 34.16(i)	34007(i)	<p>10. Participations dans des entreprises associées</p> <p>Le 25 février 2009, le groupe a acquis une participation de 30 % dans A Plus limitée, une société constituée dans le Pays C et exerçant des activités de fabrication de produits électroniques. La contrepartie de l'acquisition s'est établie à 34,5 M\$.</p> <p>Au 31 décembre 2008, le groupe détenait une participation de 40 % dans K Plus limitée et a comptabilisé ce placement à titre d'entreprise associée. En mars 2009, le groupe a transféré une participation de 30 % à une tierce partie pour une contrepartie de 1,245 M\$. Le groupe a conservé la participation résiduelle de 10 % à titre de placement disponible à la vente. Cette transaction a donné lieu à la constatation d'un profit en résultat, calculé de la manière suivante :</p>																																													

Source	Liste de contrôle	Notes aux états financiers consolidés résumés du trimestre terminé le 31 mars 2009 - suite	
			En milliers de \$
		Contrepartie de la cession	1 245
		Plus : juste valeur de la participation conservée	360
		Moins valeur comptable de la participation à la date de la perte d'influence notable	<u>(1 023)</u>
		Profit constaté	<u>582</u>
		Le profit réalisé au cours de la période a donné lieu à une charge d'impôt de l'exercice de 143 000 \$; une charge d'impôt différé de 31 000 \$ a été comptabilisée relativement à la tranche du profit non imposable jusqu'à la cession de la participation résiduelle.	
IFRS 3(2008).B67(d)	34039	11. Goodwill	
		Valeur brute	
			2009
			2008
			En milliers de \$
			En milliers de \$
		Au 1 ^{er} janvier	3 562
		Goodwill additionnel découlant de l'acquisition de Filiale X limitée	467
		Décomptabilisation à la cession de Filiale A limitée	<u>(1 019)</u>
			<u>3 010</u>
			<u>3 562</u>
		Cumul des pertes de valeur	
		Au 1 ^{er} janvier et au 31 mars	=====
IAS 34.16(e)	34007(e)	12. Emprunts	
		Au cours de la période, le groupe a obtenu un nouveau prêt bancaire à court terme d'un montant de 50 M\$ (30 M\$ en 2008). Le prêt porte intérêt à taux variable et est remboursable à moins de un an. La contrepartie reçue a servi à financer des dépenses à court terme. Les remboursements au titre d'autres prêts bancaires d'un total de 19,8 M\$ (18,2 M\$ en 2008) ont été effectués conformément aux modalités de remboursement indiquées précédemment.	
IAS 34.16(e)	34007(e)	13. Capital social	
		Au 31 mars 2009, le capital social s'établissait à 142 343 000 \$. Aucun changement n'est survenu dans le capital social de la Société dans la période considérée ou dans les périodes intermédiaires antérieures.	
IAS 34.16(i)	34007(i)	14. Cessions de filiales	
		Cession d'une participation dans une filiale	
		Le 31 janvier 2009, le groupe a cédé une tranche de 20 % de sa participation dans Filiale B limitée, ce qui a réduit sa participation résiduelle à 80 %. La contrepartie de la cession, de 4,5 M\$, a été reçue en espèces.	
		La différence entre la contrepartie de la cession et le montant transféré aux participations ne donnant pas le contrôle (3,214 M\$) a été comptabilisée directement en capitaux propres.	
		Cession d'une filiale (activité abandonnée)	
		Le 27 février 2009, le groupe a cédé Filiale A limitée, qui exerçait la totalité de ses activités de fabrication de jouets. La contrepartie de la cession, de 30,9 M\$, a été reçue en espèces.	

Source	Liste de contrôle	Notes aux états financiers consolidés résumés du trimestre terminé le 31 mars 2009 - suite	
IAS 34.16(i)	34007(i)	Le résultat de la période découlant de l'activité abandonnée est analysé comme suit :	
		Période de deux mois terminée le 27/2/09	Trimestre terminé le 31/3/08
		En milliers de \$	En milliers de \$
		Perte de la filiale de fabrication de jouets pour la période	(1 168)
		Profit à la cession de la filiale de fabrication de jouets	-
		<u>3 883</u>	<u>(1 168)</u>
		<u>2 691</u>	<u>(1 168)</u>
		Les résultats de la filiale de fabrication de jouets pour les périodes pertinentes étaient les suivants :	
		Période de deux mois terminée le 27/2/09	Trimestre terminé le 31/3/08
		En milliers de \$	En milliers de \$
		Revenus tirés des activités ordinaires	55 265
		Coûts opérationnels	(54 474)
		Charges financières	(2 103)
		Perte avant impôt	(454)
		(Charge) crédit d'impôt sur le résultat	144
		<u>(738)</u>	<u>144</u>
		Perte après impôt	(1 168)
		<u>(1 192)</u>	<u>(1 168)</u>
		L'actif net de Filiale A limitée à la date de la cession était le suivant ::	
			En milliers de \$
IAS 34.16(i)	34007(i)	Actif net cédé	25 998
		Goodwill attribuable	<u>1 019</u>
			27 017
		Profit à la cession	<u>3 883</u>
		Total de la contrepartie	<u>30 900</u>
		Réglée en espèces et entrées nettes à la cession	<u>30 900</u>
		Un profit de 3,88 M\$ a découlé de la cession de Filiale A limitée. La transaction n'a donné lieu à aucune charge ni à aucun crédit d'impôt.	
IAS 34.16(i)	34007(i)	15. Acquisition de filiales	
IFRS 3(2008). B64(a) – (d)	34036	Le 15 février 2009, le groupe a acquis une participation de 80 % dans Filiale X limitée. Filiale X limitée, qui exerce des activités de distribution, avait été acquise dans le but d'améliorer sensiblement la logistique de distribution du groupe.	
IFRS 3(2008). B64(f)	34036	Contrepartie transférée	
			En milliers de \$
		Trésorerie	9 691
		Accord de contrepartie éventuelle(i)	<u>75</u>
			9 766
		Plus : incidence du règlement de l'action en justice intentée contre Filiale X limitée(ii)	<u>40</u>
			<u>9 806</u>

Source	Liste de contrôle	Notes aux états financiers consolidés résumés du trimestre terminé le 31 mars 2009 - suite																				
IFRS 3(2008). B64(g)	34036	(i) Aux termes de la contrepartie éventuelle, le groupe doit payer aux détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle un montant supplémentaire de 300 000 \$ si le résultat avant intérêts et impôts (RAII) de Filiale X limitée pour chacun des exercices 2009 et 2010 dépasse 500 000 \$. Le RAII de Filiale X pour les trois derniers exercices s'est établi à 350 000 \$ en moyenne et la direction ne prévoient pas que la cible déterminée sera atteinte. Le montant de 75 000 \$ représente la juste valeur estimative de cette obligation.																				
IFRS 3(2008). B64(l)	34036	(ii) Avant l'acquisition de Filiale X limitée, le groupe avait intenté une action en justice contre cette entreprise relativement à des dommages occasionnés à des marchandises en voie d'acheminement à un client. Même si le groupe était sûr d'obtenir gain de cause, ce montant n'a pas été comptabilisé à titre d'actif. Conformément aux dispositions d'IFRS 3(2008), le groupe a comptabilisé le règlement effectif de cette action en justice au moment de l'acquisition de Filiale X limitée en comptabilisant un montant de 40 000 \$ (soit la juste valeur estimative de la poursuite) à titre de profit dans [l'état du résultat global/le compte de résultat] au poste « autres profits et pertes ». Il en est résulté une augmentation correspondante de la contrepartie transférée.																				
IFRS 3(2008). B64(m)	34036	Les coûts connexes à l'acquisition s'élevant à 145 000 \$ ont été exclus du coût de l'acquisition et ont été comptabilisés en charges dans la période, au poste « Autres charges » dans [l'état du résultat global/le compte de résultat].																				
IFRS 3(2008). B64(i)	34036	<p>Actifs acquis et passifs pris en charge à la date d'acquisition</p> <p style="text-align: right;">En milliers de \$</p> <p>Actifs courants</p> <table> <tr> <td>Trésorerie et équivalents de trésorerie</td> <td style="text-align: right;">200</td> </tr> <tr> <td>Créances clients et autres créances</td> <td style="text-align: right;">2 943</td> </tr> <tr> <td>Stocks</td> <td style="text-align: right;">3 631</td> </tr> <tr> <td>Actifs non courants</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Immobilisations corporelles</td> <td style="text-align: right;">7 512</td> </tr> <tr> <td>Passifs courants</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Dettes fournisseurs et autres créditeurs</td> <td style="text-align: right;">(2 358)</td> </tr> <tr> <td>Passifs non courants</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Passifs d'impôt différé</td> <td style="text-align: right;"><u>(58)</u></td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;"><u>11 870</u></td> </tr> </table>	Trésorerie et équivalents de trésorerie	200	Créances clients et autres créances	2 943	Stocks	3 631	Actifs non courants		Immobilisations corporelles	7 512	Passifs courants		Dettes fournisseurs et autres créditeurs	(2 358)	Passifs non courants		Passifs d'impôt différé	<u>(58)</u>		<u>11 870</u>
Trésorerie et équivalents de trésorerie	200																					
Créances clients et autres créances	2 943																					
Stocks	3 631																					
Actifs non courants																						
Immobilisations corporelles	7 512																					
Passifs courants																						
Dettes fournisseurs et autres créditeurs	(2 358)																					
Passifs non courants																						
Passifs d'impôt différé	<u>(58)</u>																					
	<u>11 870</u>																					
IFRS 3(2008). B67(a)	34039	La comptabilisation initiale de l'acquisition de Filiale X limitée n'a été déterminée qu'à titre provisoire à la fin de la période intermédiaire. Aux fins fiscales, la valeur fiscale des actifs de Filiale X doit être refixée selon la valeur de marché et d'autres facteurs. À la date d'achèvement du présent rapport financier intermédiaire, les évaluations de marché et les autres calculs nécessaires n'étaient pas terminés et les ajustements des passifs d'impôt différé et du goodwill mentionnés précédemment n'avaient donc été déterminés qu'à titre provisoire en fonction de la meilleure estimation des valeurs fiscales probables, formulées par la direction. Les évaluations de marché obtenues aux fins fiscales peuvent également avoir une incidence sur la juste valeur comptabilisée à l'égard des autres actifs acquis dans le cadre du regroupement d'entreprises.																				
IFRS 3(2008). B64(h)	34036	Pour les créances acquises (qui comprenaient principalement des créances clients) d'une juste valeur de 2,943 M\$, les montants contractuels bruts s'établissaient à 3,3 M\$. La meilleure estimation, à la date d'acquisition, des flux de trésorerie contractuels dont l'encaissement n'est pas attendu est de 220 000 \$.																				
IFRS 3(2008). B64(o)	34036	<p>Participations ne donnant pas le contrôle</p> <p>Le montant de la participation ne donnant pas le contrôle (20 %) dans Filiale X limitée comptabilisée à la date d'acquisition a été évalué en fonction de la juste valeur de la participation ne donnant pas le contrôle et s'est élevé à 2 531 M\$. La juste valeur a été estimée en appliquant l'approche par le résultat. Les principales variables des modèles utilisés pour déterminer la juste valeur ont été les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • fourchette présumée des taux d'actualisation de 18 % à 22 %; • taux présumés de croissance durable à long terme de 3 % à 5 %; • ajustements présumés en raison de l'absence de contrôle ou de l'absence de liquidité dont les intervenants sur le marché pourraient tenir compte lors de l'estimation de la juste valeur des participations ne donnant pas le contrôle dans Filiale X limitée. 																				

Source	Liste de contrôle	
		Notes aux états financiers consolidés résumés du trimestre terminé le 31 mars 2009 - suite
		Goodwill découlant de l'acquisition
		En milliers de \$
		Contrepartie transférée 9 806
		Plus : participation ne donnant pas le contrôle (à la juste valeur) 2 531
		Moins : juste valeur des actifs nets identifiables acquis <u>(11 870)</u>
		Goodwill découlant de l'acquisition <u>467</u>
IFRS 3(2008). B64(e)	34036	Le goodwill découlant de l'acquisition de Filiale X limitée est attribuable au fait que l'acquisition comprenait les listes de clients et les relations clients de Filiale X limitée. Ces actifs ne peuvent être comptabilisés distinctement du goodwill puisqu'ils ne peuvent être séparés du groupe, puis vendus, cédés, brevetés, loués ou échangés, que ce soit seuls ou conjointement avec les contrats sous-jacents.
IFRS 3(2008). B64(k)	34036	On s'attend à ce qu'aucun montant du goodwill découlant de cette acquisition ne soit déductible fiscalement.
		Sorties nettes découlant de l'acquisition
		En milliers de \$
		Contrepartie payée en trésorerie 9 691
		Moins : soldes de la trésorerie et des équivalents de trésorerie acquis <u>(200)</u>
		<u>(9 491)</u>
		Incidence de l'acquisition sur les résultats du groupe
IFRS 3(2008). B64(q)	34036	Le résultat de la période terminée le 31 mars 2009 comprend un montant de 35 000 \$ attribuable à Filiale X limitée. Les revenus tirés des activités ordinaires de la période incluent 673 000 \$ relativement à Filiale X limitée. Si l'acquisition de Filiale X limitée avait été en vigueur au 1 ^{er} janvier 2009, les revenus tirés des activités ordinaires du groupe provenant des activités poursuivies pour la période terminée le 31 mars 2009 se seraient chiffrés à 454,89 M\$, et le résultat lié aux activités poursuivies se serait chiffré à 24,8 M\$. La direction du groupe estime que ces données pro forma représentent une évaluation approximative du rendement de l'entreprise regroupée et qu'elles fournissent un point de référence aux fins de comparaison avec les résultats des exercices futurs. Pour déterminer les revenus tirés des activités ordinaires et le résultat pro forma du groupe si la Filiale X limitée avait été acquise au début de l'exercice, la direction : <ul style="list-style-type: none"> • a calculé l'amortissement des immobilisations corporelles acquises selon la juste valeur provenant de la comptabilisation initiale du regroupement d'entreprises plutôt que selon la valeur comptable inscrite dans les états financiers antérieurs à l'acquisition; • a fondé les coûts d'emprunt sur le niveau de financement, les cotes de crédit et la situation d'endettement net du groupe après le regroupement d'entreprises; • a exclu les coûts liés aux techniques anti-OPA de Filiale X limitée acquise à titre de transaction antérieure.
IAS 34.16(j)	34007(j)	16. Éventualités et engagements [Les changements ayant affecté les passifs éventuels ou les actifs éventuels depuis la fin de la dernière période de présentation de l'information financière annuelle.]
IAS 34.16(h)	34007(h)	17. Événements postérieurs à la fin de la période de présentation de l'information financière [Les événements significatifs postérieurs à la fin de la période intermédiaire qui ne sont pas reflétés dans les états financiers de la période intermédiaire.]
	34009 (Note)	18. Transactions avec les parties liées [Détails des transactions significatives avec les parties liées au cours de la période.]
IAS 34.16(j)	34007(j)	19. Approbation des états financiers intermédiaires Les états financiers intermédiaires ont été approuvés par le conseil d'administration le 14 mai 2009.

Liste de contrôle de la conformité à IAS 34

Référence	Exigence	Source
	<p>La présente liste de contrôle ne tient compte d'aucune obligation proposée par les ACVM visant les émetteurs assujettis canadiens, par exemple, l'obligation proposée de présenter un bilan d'ouverture dans les premiers états financiers intermédiaires de l'exercice d'adoption des IFRS et une déclaration de conformité à IAS 34. Il est recommandé aux dirigeants des émetteurs assujettis de demeurer attentifs à l'évolution de la réglementation.</p> <p>Les utilisateurs de la présente liste de contrôle doivent garder à l'esprit la définition que le Règlement 51-102 donne d'une « période intermédiaire », soit</p> <p>(a) dans le cas d'un exercice qui n'est pas un exercice de durée inhabituelle (« exercice de durée inhabituelle » désigne un exercice, autre qu'un exercice de transition, qui ne dure pas 365 jours, ni 366 jours s'il comporte le 29 février) ou un exercice de transition (« exercice de transition » désigne l'exercice au cours duquel un émetteur assujetti ou une entreprise change la date de clôture de son exercice), une période commençant le premier jour de l'exercice et se terminant au plus tard 9, 6 ou 3 mois avant la clôture de celui-ci;</p> <p>(a.1) dans le cas d'un exercice de durée inhabituelle, une période commençant le premier jour de l'exercice et se terminant au plus tard 22 jours après la date qui tombe 9, 6 ou 3 mois avant la clôture de celui-ci; ou</p> <p>(b) dans le cas de l'exercice de transition, une période commençant le premier jour de l'exercice de transition et se terminant :</p> <p>(i) soit 3, 6, 9 ou 12 mois, le cas échéant, après la fin de l'ancien exercice;</p> <p>(ii) soit 12, 9, 6 ou 3 mois, le cas échéant, avant la fin de l'exercice de transition.</p> <p>La présente liste de contrôle porte sur les dispositions relatives à IAS 34, Information financière intermédiaire.</p> <p>IFRS 1, Première adoption des Normes internationales d'information financière, comporte des exigences supplémentaires en matière d'informations à fournir pour les périodes intermédiaires visées par les premiers états financiers IFRS d'une entité. Ces exigences sont également incluses dans la présente liste de contrôle.</p> <p>Lorsqu'une entité choisit de présenter un jeu complet d'états financiers à la date de l'information intermédiaire, IAS 1, Présentation des états financiers s'appliquera à ces états financiers. Même dans les cas où un rapport financier intermédiaire résumé est préparé, certaines exigences d'IAS 1 s'appliquent. Les sections applicables aux rapports financiers intermédiaires résumés, comme il est énoncé dans IAS 1, portent sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • image fidèle et conformité aux IFRS; • continuité d'exploitation; • méthode de la comptabilité d'engagement; • importance relative et regroupement; et • compensation. <p>À noter que la présente liste de contrôle tient compte des modifications apportées à IAS 34 qui découlent de la révision de 2007 d'IAS 1, qui sont en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009, une application anticipée étant autorisée.</p>	
	Composantes minimales d'un rapport financier intermédiaire	
	<p><i>Note : Selon IAS 34, un rapport financier intermédiaire doit se composer au minimum d'états financiers résumés et d'une sélection de notes explicatives. Le rapport financier intermédiaire est destiné à actualiser les informations fournies dans le jeu complet d'états financiers annuels le plus récent. Par conséquent, il s'intéresse essentiellement aux nouveaux événements, activités et circonstances, et ne reproduit pas des informations déjà communiquées précédemment.</i></p>	IAS 34.6
34001	Un rapport financier intermédiaire doit comporter, au minimum, les composantes suivantes :	
	a) un état résumé de la situation financière;	IAS 34.8(a)

Liste de contrôle de la conformité à IAS 34

Référence	Exigence	Source
	b) un état résumé du résultat global, présenté sous la forme :	IAS 34.8(b)
	i) d'un état résumé unique, ou	
	ii) d'un compte de résultat résumé séparé et d'un état résumé du résultat global;	
	c) un état résumé des variations des capitaux propres;	IAS 34.8(c)
	d) un tableau résumé des flux de trésorerie ; et	IAS 34.8(d)
	e) une sélection de notes explicatives.	IAS 34.8(e)
	<i>Note : Si l'entité présente les composantes de résultat net dans un compte de résultat séparé tel qu'il est décrit au paragraphe 81 d'IAS 1, elle présente l'information intermédiaire résumée de cet état séparé.</i>	IAS 34.8A
	Les PCGR du Canada exigent, au minimum, la présentation d'un état résumé des bénéfices non répartis et non d'un état résumé de toutes les variations des capitaux propres. Ils permettent également que le résultat étendu soit indiqué dans l'état des capitaux propres. Cela n'est pas autorisé selon les IFRS.	
	Forme et contenu des états financiers intermédiaires	
34002	Si une entité publie un jeu complet d'états financiers dans son rapport financier intermédiaire, la forme et le contenu de ces états doivent être conformes aux dispositions d'IAS 1 pour un jeu complet d'états financiers.	IAS 34.9
	<i>Note : Même lorsqu'une entité prépare un rapport intermédiaire résumé, certaines sections d'IAS 1 s'appliquent – voir les notes au début de la présente liste de contrôle.</i>	
34003	Si une entité publie un jeu d'états financiers résumés dans son rapport financier intermédiaire, ces états financiers résumés doivent comporter au minimum chacune des rubriques et chacun des sous-totaux qui étaient présentés dans ses états financiers annuels les plus récents, ainsi que la sélection de notes explicatives imposée par IAS 34.	IAS 34.10
34004	Ils doivent également présenter les postes ou les notes supplémentaires dont l'omission aurait pour effet de rendre trompeurs les états financiers intermédiaires résumés.	IAS 34.10
	<i>Note: Si l'entité choisit de publier un jeu complet d'états financiers pour la période intermédiaire, les principes de comptabilisation et d'évaluation d'IAS 34 s'appliquent à ces états financiers, et ces états devraient comporter toutes les informations à fournir par IAS 34 (en particulier la sélection de notes explicatives du paragraphe 16 d'IAS 34) ainsi que celles imposées par d'autres Normes.</i>	IAS 34.7
34005	Dans l'état qui présente les composantes des résultats d'une période intermédiaire, une entité doit présenter les résultats de base par action et dilué par action pour cette période lorsque l'entité entre dans le champ d'application d'IAS 33.	IAS 34.11
	<i>Note: Si l'entité présente les composantes de résultat net dans un compte de résultat séparé comme il est décrit au paragraphe 81 d'IAS 1, elle présente le résultat de base et le résultat dilué par action dans cet état séparé.</i>	IAS 34.11A
34006	Un rapport intermédiaire est préparé sur une base consolidée si les états financiers annuels les plus récents de l'entité étaient des états consolidés.	IAS 34.14
	<i>Note: Les états financiers individuels de la société mère ne sont pas cohérents ou comparables avec les états consolidés du rapport financier annuel le plus récent. Si le rapport financier annuel d'une entité comprend les états financiers individuels de la société mère en plus des états financiers consolidés, IAS 34 n'impose ni n'interdit d'inclure les états financiers individuels de la société mère dans le rapport financier intermédiaire de l'entité.</i>	IAS 34.14
	Sélection de notes explicatives	
	<i>Note: Un utilisateur du rapport financier intermédiaire d'une entité aura également accès au rapport financier annuel le plus récent de cette entité. Il est donc inutile que les notes du rapport financier intermédiaire fournissent des mises à jour relativement non significatives d'informations qui figuraient déjà dans les notes du rapport annuel le plus récent. À une date intermédiaire, il est plus utile d'expliquer les événements et les transactions importants pour comprendre l'évolution de la situation financière et de la performance de l'entité depuis la fin de la dernière période de présentation de l'information financière annuelle.</i> Se reporter également à l'élément 34025 ci-dessous concernant les premiers états financiers intermédiaires de l'exercice d'adoption des IFRS.	IAS 34.15
34007	Une entité doit au minimum inclure les informations suivantes dans les notes à ses états financiers intermédiaires, si elles sont significatives et si elles ne sont pas fournies ailleurs dans son rapport financier intermédiaire :	

Référence	Exigence	Source
	a) une déclaration indiquant que les méthodes comptables et les modalités de calcul adoptées dans les états financiers intermédiaires sont identiques à celles utilisées dans les états financiers annuels les plus récents ou, si ces méthodes comptables et modalités de calcul ont changé, une description de la nature de ces changements et de leur effet;	IAS 34.16(a)
	b) des indications expliquant le caractère saisonnier ou cyclique des activités de la période intermédiaire;	IAS 34.16(b)
	c) la nature et le montant des éléments inhabituels du fait de leur nature, de leur importance ou de leur incidence, affectant les actifs, les passifs, les capitaux propres, le résultat net ou les flux de trésorerie;	IAS 34.16(c)
	d) la nature et le montant des changements d'estimations de montants présentés lors des précédentes périodes intermédiaires de la période annuelle considérée ou des changements d'estimations de montants présentés lors de périodes annuelles antérieures, si ces changements ont un effet significatif sur la période intermédiaire considérée;	IAS 34.16(d)
	e) les émissions, rachats et remboursements de titres d'emprunt et de capitaux propres;	IAS 34.16(e)
	f) les dividendes payés (dividende total ou par action) en distinguant ceux versés au titre des actions ordinaires de ceux versés au titre des autres actions;	IAS 34.16(f)
	g) si IFRS 8, Secteurs opérationnels, impose à l'entité de fournir une information sectorielle dans ses états financiers annuels, l'information sectorielle suivante :	IAS 34.16(g)
	i) les revenus tirés des activités ordinaires provenant de clients externes, s'ils sont inclus dans l'indicateur du résultat sectoriel examiné par le principal décideur opérationnel, ou s'ils sont autrement fournis régulièrement au principal décideur opérationnel;	
	ii) les revenus tirés des activités ordinaires intersectoriels, s'ils sont inclus dans l'indicateur du résultat sectoriel examiné par le principal décideur opérationnel, ou s'ils sont autrement fournis régulièrement au principal décideur opérationnel;	
	iii) un indicateur du résultat sectoriel;	
	iv) le total des actifs pour lesquels il y a eu un changement significatif du montant présenté dans les derniers états financiers annuels;	
	v) une description des différences par rapport aux derniers états financiers annuels dans la base de sectorisation ou dans la base d'évaluation du résultat sectoriel;	
	vi) un rapprochement entre le total des indicateurs des résultats des secteurs à présenter et du résultat de l'entité avant charge d'impôt (produit d'impôt) et activités abandonnées. Cependant, si l'entité affecte à des secteurs à présenter des éléments tels qu'une charge d'impôt (un produit d'impôt), l'entité peut rapprocher le total des indicateurs des résultats des secteurs et le résultat de l'entité après prise en compte de ces éléments. Les éléments de rapprochement significatifs doivent être identifiés et décrits séparément dans ce rapprochement;	
	h) les événements significatifs postérieurs à la fin de la période intermédiaire qui ne sont pas traduits dans les états financiers de la période intermédiaire;	IAS 34.16(h)
	i) l'effet des changements qui ont affecté la composition de l'entité au cours de la période intermédiaire, y compris les regroupements d'entreprises, l'obtention ou la perte de contrôle sur des filiales et des participations à long terme, les restructurations et les activités abandonnées;	IAS 34.16(i)
	<i>Note: Dans le cas de regroupements d'entreprises, l'entité doit fournir les informations requises par IFRS 3, Regroupements d'entreprises (se reporter aux éléments 34026 et suivants.)</i>	IAS 34.16(i)
	j) les changements ayant affecté les passifs éventuels ou les actifs éventuels depuis la fin de la dernière période de présentation de l'information financière annuelle.	IAS 34.16(j)

Référence	Exigence	Source
34008	Les notes explicatives présentées ci-dessus (au paragraphe 16 d'IAS 34) doivent normalement être présentées sur une base cumulée depuis le début de la période annuelle jusqu'à la date intermédiaire.	IAS 34.16
34009	Indépendamment du fait que les notes explicatives présentées ci-dessus (au paragraphe 16 d'IAS 34) doivent normalement être présentées sur une base cumulée depuis le début de la période annuelle jusqu'à la date intermédiaire, l'entité doit également présenter les événements et les transactions importants pour comprendre la période intermédiaire considérée.	IAS 34.16
	<p><i>Notes:</i></p> <p>1) <i>Des exemples de modèles d'informations à fournir telles qu'imposées par le paragraphe 16 d'IAS 34 sont donnés ci-après. Les différentes IFRS fournissent des indications sur les informations à fournir pour nombre de ces éléments:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - la dépréciation des stocks pour les ramener à leur valeur nette de réalisation et la reprise de cette dépréciation; - la comptabilisation d'une perte pour dépréciation des immobilisations corporelles, des immobilisations incorporelles ou d'autres actifs, et la reprise de cette perte de valeur; - la reprise de toute provision pour restructuration; - les acquisitions et cessions d'immobilisations corporelles; - les engagements d'achat d'immobilisations corporelles; - les règlements de litiges; - les corrections d'erreurs d'une période antérieure; - tout défaut de paiement sur un prêt ou toute violation d'un contrat de prêt non réparé au plus tard à la fin de la période de présentation de l'information financière; et - les transactions avec les parties liées. 	IAS 34.17
	Les PCGR du Canada n'indiquent pas tous les éléments énoncés dans IAS 34.16 et 17 et en précisent d'autres (tels qu'une dépense relative à un régime à prestations définies).	
	2) <i>D'autres IFRS précisent les informations à fournir dans les états financiers. Dans ce contexte, le terme états financiers désigne un jeu complet d'états financiers du type de ceux qui sont normalement inclus dans un rapport annuel et parfois inclus dans d'autres rapports. Sauf dispositions du paragraphe 16i) (regroupements d'entreprises – voir ci-dessus), les informations imposées par ces autres IFRS n'ont pas à être fournies si le rapport financier intermédiaire d'une entité contient non pas un jeu complet d'états financiers mais simplement des comptes résumés et une sélection de notes.</i>	IAS 34.18
	Information à fournir sur la conformité aux IFRS	
34010	Si le rapport financier intermédiaire d'une entité est établi selon les principes d'IAS 34, ce fait doit être indiqué.	IAS 34.19
	<i>Note: Un rapport financier intermédiaire ne doit pas être décrit comme conforme aux IFRS à moins qu'il ne se conforme à toutes les dispositions de ces Normes.</i>	IAS 34.19
	Tel qu'il est mentionné ci-dessus, les ACVM ont proposé d'obliger les émetteurs à indiquer qu'ils se conforment à la Norme comptable internationale 34, Information financière intermédiaire dans leurs premiers états financiers intermédiaires de l'exercice d'adoption.	
34011	Les rapports intermédiaires doivent comporter les états financiers intermédiaires (résumés ou complets) pour les périodes suivantes :	
	a) état de la situation financière à la fin de la période intermédiaire concernée et état comparatif de la situation financière à la date de clôture de l'exercice précédent;	IAS 34.20(a)
	b) état du résultat global de la période intermédiaire considérée et état du résultat global cumulé depuis le début de l'exercice considéré, ainsi que les états du résultat global comparatifs pour les périodes intermédiaires comparables (période considérée et cumul depuis le début de la période annuelle) de l'exercice précédent;	IAS 34.20(b)
	<i>Note: Comme l'autorise IAS 1, un rapport intermédiaire peut présenter pour chaque période, soit un état du résultat global unique, soit un état regroupant les composantes du résultat (état des résultats individuel) et un second état commençant par le résultat et présentant les composantes des autres éléments du résultat global (état du résultat global).</i>	IAS 34.20(b)

Référence	Exigence	Source
	c) état des variations des capitaux propres depuis le début de la période courante ainsi qu'un état comparatif pour la période cumulée comparable de l'exercice qui précède immédiatement; et	IAS 34.20(c)
	d) tableau des flux de trésorerie cumulé depuis le début de l'exercice considéré, ainsi que tableau comparatif pour la période cumulée comparable de l'exercice précédent.	IAS 34.20(d)
	En vertu des PCGR du Canada, il faut présenter les tableaux des flux de trésorerie de la période intermédiaire et les tableaux des flux de trésorerie cumulés depuis le début de l'exercice, ainsi que les états comparatifs pour les périodes intermédiaires comparables (période courante et cumul depuis le début de l'exercice) de l'exercice qui précède immédiatement. Tel qu'il a été mentionné précédemment, les sociétés ouvertes canadiennes doivent également se conformer à cette obligation en matière de réglementation selon le Règlement 51-102. Toutefois, compte tenu des propositions de modification de ce règlement, publiées en septembre 2009, une entité ne serait tenue de présenter un tableau des flux de trésorerie que pour la période écoulée depuis le début de l'exercice et pour la période comparable correspondante. Ces modifications pourraient faire l'objet de changements. La date d'application prévue du Règlement 51-102 proposé serait 2011 pour les états financiers intermédiaires des émetteurs assujettis. Par conséquent, un émetteur assujetti canadien adoptant les IFRS de manière anticipée continuerait de suivre les dispositions du Règlement 51-102 actuel et serait tenu de présenter un tableau des flux de trésorerie à la fois pour la période intermédiaire la plus récente et pour la période courante et cumul depuis le début de l'exercice tel qu'il est requis dans IAS 34.	
	<i>Note: L'annexe A d'IAS 34 fournit des exemples de périodes à présenter dans le cas d'une entité communiquant des informations semestrielles et dans le cas d'une entité communiquant des informations trimestrielles.</i>	IAS 34.22
	Tel qu'il a été mentionné précédemment, les ACVM ont précisé la définition d'une période intermédiaire. En outre, les émetteurs assujettis canadiens seraient tenus de présenter un tableau des flux de trésorerie, avec des chiffres comparatifs pour la période intermédiaire la plus récente, en plus d'un tableau des flux de trésorerie cumulé depuis le début de l'exercice considéré, comme l'exige l'IAS 34.	
34012	Les entités dont l'activité est extrêmement saisonnière sont <u>encouragées</u> à fournir (mais n'y sont pas tenues) des informations financières pour la période de douze mois se terminant à la fin de la période intermédiaire, et des informations comparatives pour la période précédente de douze mois.	IAS 34.21
	<i>Note: Si ces informations sont présentées du fait qu'elles peuvent être utiles aux utilisateurs du rapport financier intermédiaire, il s'agit d'un complément des informations exigées au paragraphe 20 de l'IAS 34 (voir plus haut).</i>	IAS 34.21
	Importance relative	
34013	Pour décider comment comptabiliser, évaluer, classer ou fournir une information relative à un élément pour les besoins de l'information financière intermédiaire, l'importance relative s'apprécie par rapport aux données financières de la période intermédiaire.	IAS 34.23
	<i>Notes:</i>	
	1) <i>Pour apprécier l'importance relative, il faut tenir compte du fait que les évaluations intermédiaires peuvent reposer sur des estimations dans une plus large mesure que les évaluations de données financières annuelles.</i>	IAS 34.23
	2) <i>IAS 1, Présentation des états financiers, et IAS 8, Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs, définissent un élément comme significatif si son omission ou son inexactitude peut avoir une incidence sur les décisions économiques prises par des utilisateurs des états financiers. IAS 1 impose de présenter séparément les éléments significatifs, y compris (par exemple) les activités abandonnées, et IAS 8 impose de présenter les changements d'estimations, les erreurs et les changements de méthodes comptables. Aucune des deux Normes ne contient d'indication quantifiée en matière d'importance relative.</i>	IAS 34.24

Référence	Exigence	Source
	3) <i>Alors qu'il faut toujours faire appel au jugement pour apprécier l'importance relative, IAS 34 fonde la décision de comptabiliser et de fournir une information, sur les données de la période intermédiaire prise isolément, pour des raisons de compréhension des chiffres intermédiaires. Ainsi, par exemple, les éléments inhabituels, les changements de méthodes comptables ou d'estimations et les erreurs sont comptabilisés et présentés en fonction de leur importance relative par rapport aux données de la période intermédiaire, afin d'éviter les déductions trompeuses que pourrait entraîner le fait de ne pas les présenter. L'objectif primordial est de faire en sorte qu'un rapport financier intermédiaire contienne toutes les informations pertinentes pour comprendre la situation et la performance financières d'une entité durant la période intermédiaire.</i>	IAS 34.25
	Informations à fournir dans les états financiers annuels	
34014	Si l'estimation d'un montant présenté dans une période intermédiaire évolue de façon significative durant la dernière période intermédiaire de l'exercice, mais si cette période intermédiaire ne fait pas l'objet d'un rapport financier individuel, la nature et le montant de ce changement d'estimation doivent être indiqués dans une note aux états financiers annuels de l'exercice concerné.	IAS 34.26
	<i>Note: IAS 8, Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs impose d'indiquer la nature et (dans la mesure du possible) le montant de tout changement d'estimation ayant un impact significatif sur les résultats de la période courante ou dont on pense qu'il aura un impact significatif pour les périodes ultérieures. Le paragraphe 16d) d'IAS 34 impose de fournir une information similaire dans le cas d'un rapport financier intermédiaire. On peut citer à titre d'exemple les changements d'estimations effectués lors de la dernière période intermédiaire au titre de dépréciations de stocks, de restructurations ou de pertes de valeur qui ont été comptabilisées lors d'une période intermédiaire antérieure de la période annuelle. Les informations à fournir imposées par le paragraphe 26 d'IAS 34 sont comparables à celles requises par IAS 8 et sont destinées à être limitées dans leur champ d'application – se rapportant aux seuls changements d'estimation. Une entité n'est pas tenue de faire figurer dans ses états financiers annuels des informations financières intermédiaires complémentaires.</i>	IAS 34.27
	Les PCGR du Canada comportent une exigence semblable, mais celle-ci ne s'applique pas uniformément aux informations relatives aux changements d'estimation du quatrième trimestre contenues dans les états financiers annuels.	
	Comptabilisation et évaluation	
	<i>Note: L'annexe B d'IAS 34 fournit des exemples d'application des principes généraux de comptabilisation et d'évaluation énoncés aux paragraphes 28 à 39.</i>	IAS 34.40
	Utilisation des mêmes méthodes comptables que dans les états financiers annuels	
34015	Dans ses états financiers intermédiaires, une entité doit appliquer des méthodes comptables identiques à celles utilisées dans ses états financiers annuels sauf en ce qui concerne les changements de méthodes comptables postérieurs à la date de clôture des états financiers annuels les plus récents, lesquels devront être traduits dans les états financiers de la période annuelle suivante.	IAS 34.28
34016	Toutefois, la fréquence (annuelle, semestrielle ou trimestrielle) des rapports financiers d'une entité ne doit pas affecter l'évaluation de ses résultats annuels. Pour parvenir à cet objectif, les évaluations effectuées aux fins de l'information intermédiaire doivent être faites sur une base cumulée depuis le début de l'exercice.	IAS 34.28
	<i>Note: Les paragraphes 29 à 36 d'IAS 34 fournissent plus d'indications sur l'application des principes énoncés au paragraphe 28 (voir plus haut).</i>	
	Revenus perçus de façon saisonnière, cyclique ou occasionnelle	
34017	Les revenus tirés des activités ordinaires qu'une entité perçoit de façon saisonnière, cyclique ou occasionnelle pendant une période annuelle ne doivent être ni anticipés ni différés à une date intermédiaire s'il n'est pas approprié de les anticiper ou de les différer à la fin de la période annuelle de l'entité.	IAS 34.37
	<i>Note: C'est le cas, par exemple, des dividendes reçus, des redevances et des subventions gouvernementales. De plus, certaines entités perçoivent de manière constante au cours de certaines périodes intermédiaires d'un exercice plus de revenus tirés des activités ordinaires que ce qu'elles perçoivent au cours d'autres périodes intermédiaires ; c'est le cas, par exemple, pour les ventes saisonnières dans le commerce de détail.</i>	IAS 34.38

Référence	Exigence	Source
	Coûts engagés de façon inégale au cours de la période annuelle	
34018	Les coûts qu'une entité engage de façon inégale durant la période annuelle doivent être anticipés ou différés à une date intermédiaire si, et seulement si, il est approprié d'anticiper ou de différer ce type de coûts à la fin de la période annuelle.	IAS 34.39
	Utilisation d'estimations	
34019	Les procédures d'évaluation à adopter pour l'établissement d'un rapport financier intermédiaire doivent être conçues de telle sorte que les informations en résultant soient fiables et que toutes les informations financières significatives pertinentes pour la compréhension de la situation financière ou de la performance de l'entité soient fournies de manière appropriée.	IAS 34.41
	<i>Notes:</i> 1) <i>Alors que les évaluations effectuées tant dans les rapports annuels que dans les rapports intermédiaires reposent souvent sur des estimations raisonnables, la préparation des rapports financiers intermédiaires impose en général de recourir davantage à des méthodes d'estimation que celui des rapports financiers annuels.</i> 2) <i>L'Annexe C d'IAS 34 fournit des exemples d'utilisation d'estimations lors de périodes intermédiaires.</i>	IAS 34.41 IAS 34.42
	Retraitement des périodes intermédiaires présentées antérieurement	
34020	Un changement de méthodes comptables (autre qu'un changement pour lequel des dispositions transitoires sont spécifiées par une nouvelle IFRS) doit être traduit :	IAS 34.43
	a) en retraitant les états financiers de périodes intermédiaires précédentes de la période en cours, et les périodes intermédiaires comparables de périodes antérieures qui seront retraitées dans les états financiers annuels selon IAS 8, Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs; ou	
	b) lorsqu'il est impraticable de déterminer, au début de l'exercice, l'effet cumulé de l'application d'une nouvelle méthode comptable à toutes les périodes antérieures, en ajustant les états financiers des périodes intermédiaires précédentes de la période considérée et des périodes intermédiaires comparables d'exercices antérieurs afin d'appliquer la nouvelle méthode comptable de manière prospective à partir de la première date possible.	
	<i>Note: L'un des objectifs du principe précédent est de faire en sorte qu'une seule et même méthode comptable soit appliquée à une catégorie donnée de transactions au cours d'une période annuelle complète. Selon IAS 8, un changement de méthode comptable doit se traduire par une application rétrospective, avec le retraitement des données financières des périodes antérieures, en remontant aussi loin que possible. Toutefois, s'il est impraticable de déterminer le montant cumulé du retraitement relatif aux exercices antérieurs, selon IAS 8, la nouvelle méthode est appliquée de manière prospective à partir de la première date praticable. Le principe énoncé au paragraphe 43 d'IAS 34 (voir plus haut) a pour effet d'imposer que tout changement de méthodes comptables survenant au cours de la période courante s'applique de manière rétrospective ou, si ce n'est pas praticable, de manière prospective, au plus tard à partir du début de la période annuelle.</i>	IAS 34.44
	Exigences pour les périodes intermédiaires couvertes par les premiers états financiers IFRS de l'entité	
	<i>Notes:</i> 1. <i>Les exigences ci-dessous se rapportent aux rapports financiers intermédiaires préparés selon l'IAS 34 pour les périodes intermédiaires couvertes par les premiers états financiers IFRS de l'entité. Elles complètent les exigences d'IAS 34 pour ces périodes intermédiaires. Se reporter à l'Exemple 10 du guide d'application d'IFRS 1 ou à une illustration de divers rapprochements requis.</i> 2. <i>IFRS 1, Première adoption des Normes internationales d'information financière, a été révisée en novembre 2008. L'objectif de cette révision était d'améliorer la structure de la Norme – la substance de la version précédente a été reprise. Les références ci-dessous renvoient au texte de la Norme révisée en novembre 2008.</i>	
34021	Lorsqu'une entité présente un rapport financier intermédiaire selon IAS 34 pour une partie de la période couverte par ses premiers états financiers IFRS, et qu'elle a présenté un rapport financier intermédiaire pour la période intermédiaire comparable de la période annuelle précédente, ce rapport financier intermédiaire doit inclure :	IFRS 1.32(a)
	i) un rapprochement entre ses capitaux propres selon le référentiel comptable antérieur à la fin de cette période intermédiaire comparable et ses capitaux propres selon les IFRS à cette même date; et	

Référence	Exigence	Source
	ii) un rapprochement avec son résultat global total selon les IFRS pour cette période intermédiaire comparable (période considérée et cumul depuis le début de la période annuelle). Le point de départ de ce rapprochement doit être le résultat global total selon le référentiel comptable antérieur pour cette période ou, si l'entité n'a pas publié ce total, le résultat net selon le référentiel comptable antérieur.	
34022	Outre les rapprochements imposés par le paragraphe 32a) d'IFRS 1 (voir ci-dessus), le premier rapport financier intermédiaire d'une entité selon IAS 34 pour une partie de la période couverte par ses premiers états financiers IFRS doit comprendre les rapprochements suivants décrits aux paragraphes 24a) et b) d'IFRS 1 (complétés par les détails requis par les paragraphes 25 et 26 d'IFRS 1) (sauf si cette exigence sur les informations à fournir est satisfaite par une référence à un autre document publié qui lui-même présente ces rapprochements) :	IFRS 1.32(b)
	a) un rapprochement entre ses capitaux propres présentés selon le référentiel comptable antérieur et ses capitaux propres présentés selon les IFRS, aux dates suivantes :	IFRS 1.24(a)
	i) la date de transition aux IFRS; et	
	ii) la clôture de la dernière période présentée dans les états financiers annuels les plus récents de l'entité selon le référentiel comptable antérieur;	
	b) un rapprochement avec son résultat global total selon les IFRS pour la dernière période dans les états financiers annuels les plus récents de l'entité. Le point de départ de ce rapprochement doit être le résultat global total selon le référentiel comptable antérieur pour cette période ou, si l'entité n'a pas publié ce total, le résultat net selon le référentiel comptable antérieur.	IFRS 1.24(b)
	<i>Note: Les rapprochements requis par les paragraphes 24a) et 24b) d'IFRS 1 (voir ci-dessus) doivent donner suffisamment de détails pour permettre aux utilisateurs de comprendre les ajustements significatifs à l'état de la situation financière et à l'état du résultat global.</i>	IFRS 1.25
34023	Si l'entité a présenté un tableau des flux de trésorerie selon le référentiel comptable antérieur, elle doit expliquer les ajustements significatifs apportés au tableau des flux de trésorerie.	IFRS 1.25
34024	Si l'entité détecte des erreurs dans les états financiers arrêtés selon le référentiel comptable antérieur, les rapprochements requis par les paragraphes 24a) et b) d'IFRS 1 (voir ci-dessus) devront distinguer la correction de ces erreurs et les changements de méthodes comptables.	IFRS 1.26
34025	Si un nouvel adoptant n'a pas, dans ses derniers états financiers annuels selon le référentiel comptable antérieur, communiqué des informations significatives indispensables pour comprendre la période intermédiaire considérée, son rapport financier intermédiaire doit mentionner ces informations ou comprendre une référence à un autre document publié qui les mentionne. Dans leur commentaire, les permanents du CNC indiquent qu'il est probable que la plupart des entités concluront qu'une liste exhaustive des principales méthodes comptables doit être présentée dans les premiers états financiers intermédiaires afin de respecter les dispositions du paragraphe 16 de l'IAS 34. De cette manière, les utilisateurs des états financiers pourront bien comprendre les méthodes qui ont été appliquées dans le contexte des autres méthodes et des états financiers dans leur ensemble. Si l'entité ne présente pas une liste exhaustive des méthodes comptables, elle devra indiquer explicitement que, sauf en ce qui concerne celles qui sont énumérées, les méthodes comptables n'ont pas changé par suite de l'adoption des IFRS. Les changements de méthodes comptables incluent ceux qui n'ont pas d'effet immédiat sur l'évaluation des états financiers. Par exemple, à l'adoption des IFRS, une entité peut être tenue de changer sa méthode comptable pour l'évaluation et la mesure de la dépréciation. Même si ce changement n'est pas susceptible d'avoir un effet à la date de transition, la nouvelle méthode serait présentée pour que les utilisateurs des états financiers puissent en évaluer l'incidence future éventuelle sur les résultats financiers. Même si les méthodes comptables n'ont pas changé, les IFRS pourraient exiger des informations supplémentaires qui n'étaient pas requises antérieurement selon les PCGR du Canada.	IFRS 1.33

Référence	Exigence	Source
	Regroupements d'entreprises (entités n'ayant pas encore adopté IFRS 3(2008))	
	<p><i>Lorsque des regroupements d'entreprises sont survenus au cours de la période intermédiaire, IAS 34.16(i) exige que l'entité présente tous les détails prescrits pour les états financiers annuels par IFRS 3, Regroupements d'entreprises.</i></p> <p><i>Comme IFRS 3 a été révisée en 2008, les dispositions relatives aux informations à fournir révisées s'appliquent aux rapports financiers intermédiaires. Ces dispositions révisées doivent être appliquées pour les périodes annuelles ouvertes à partir du 1^{er} juillet 2009. Si une entité applique IFRS 3(2008) pour une période antérieure, les dispositions relatives aux informations à fournir révisées pour les rapports financiers intermédiaires doivent aussi être appliquées à cette période antérieure.</i></p> <p><i>La présente section de la liste de contrôle présente les dispositions relatives aux informations à fournir pour les entités qui n'ont pas encore adopté IFRS 3(2008). Les dispositions relatives aux informations à fournir de la Norme révisée sont indiquées dans la section suivante.</i></p>	
34026	L'acquéreur doit fournir les informations qui permettent aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer la nature et l'effet financier des regroupements d'entreprises qui ont été effectués :	IFRS 3.66
	a) au cours de la période; et	
	b) après la fin de la période de présentation de l'information financière mais avant que la publication des états financiers ne soit autorisée.	
	<i>Note: Les paragraphes 67 à 71 d'IFRS 3, énoncés ci-dessous, précisent quelles sont les informations à fournir au minimum pour satisfaire à cette disposition.</i>	
	Regroupements d'entreprises effectués pendant la période	
	<i>Note: Les informations données ci-dessous doivent être fournies globalement pour les regroupements d'entreprises effectués pendant la période, et qui, pris individuellement, ne sont pas significatifs.</i>	IFRS 3.68
34027	L'acquéreur doit fournir les informations suivantes pour chaque regroupement d'entreprises effectué pendant la période :	
	a) les noms et descriptions des entités ou des activités se regroupant;	IFRS 3.67(a)
	b) la date d'acquisition;	IFRS 3.67(b)
	c) le pourcentage de participation acquis conférant des droits de vote;	IFRS 3.67(c)
	d) le coût du regroupement et une description des composantes de ce coût, y compris tous coûts directement attribuables au regroupement; et	IFRS 3.67(d)
	e) lorsque des instruments de capitaux propres ont été émis ou sont devenus susceptibles d'être émis comme faisant partie du coût du regroupement, les informations suivantes :	IFRS 3.67(d)
	i) le nombre d'instruments de capitaux propres émis ou susceptibles d'être émis;	
	ii) la juste valeur des instruments de capitaux propres émis ou susceptibles d'être émis; et	
	iii) la base de détermination de cette juste valeur;	
	f) la base de détermination de la juste valeur des instruments de capitaux propres émis ou susceptibles d'être émis comme faisant partie du coût du regroupement, si, à la date d'échange, il n'existait pas de cours publié pour les instruments, les hypothèses significatives utilisées pour déterminer la juste valeur;	IFRS 3.67(d)
	g) la base de détermination de la juste valeur des instruments de capitaux propres émis ou susceptibles d'être émis comme faisant partie du coût du regroupement, si, à la date d'échange, un cours publié pour les instruments existe mais n'est pas utilisé comme base pour déterminer le coût du regroupement :	IFRS 3.67(d)
	i) ce fait;	
	ii) les raisons pour lesquelles le cours publié n'a pas été utilisé;	
	iii) la méthode et les hypothèses significatives utilisées pour attribuer une valeur aux instruments de capitaux propres; et	
	iv) le montant total de la différence entre la valeur attribuée aux instruments de capitaux propres et leur cours publié;	
	h) les détails de toutes activités dont l'entité a décidé de se séparer à la suite du regroupement;	IFRS 3.67(e)

Référence	Exigence	Source
	i) les montants comptabilisés à la date d'acquisition pour chaque catégorie d'actifs, de passifs et de passifs éventuels de l'entreprise acquise;	IFRS 3.67(f)
	j) sauf s'il n'est pas praticable de fournir ces informations, la valeur comptable de chaque catégorie d'actifs, de passifs et de passifs éventuels de l'entreprise acquise, déterminée selon les IFRS, immédiatement avant le regroupement;	IFRS 3.67(f)
	k) s'il n'est pas praticable de fournir des informations sur la valeur comptable déterminée selon cette IFRS, immédiatement avant le regroupement, ce fait doit être indiqué, ainsi qu'une explication de la raison pour laquelle tel est le cas;	IFRS 3.67(f)
	l) relativement à tout excédent de la part d'intérêt de l'acquéreur dans la juste valeur nette des actifs, des passifs et des passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise sur le coût;	IFRS 3.67(g)
	i) le montant de tout excédent comptabilisé en résultat selon le paragraphe 56 d'IFRS 3; et	
	ii) le poste de l'état du résultat global dans lequel cet excédent est comptabilisé;	
	m) une description des facteurs qui ont contribué à un coût qui aboutit à la comptabilisation d'un goodwill, y compris une description de chaque immobilisation corporelle qui n'a pas été comptabilisée séparément du goodwill et une explication de la raison pour laquelle la juste valeur de l'immobilisation corporelle n'a pas pu être évaluée de façon fiable;	IFRS 3.67(h)
	n) une description de la nature de tout excédent de la part d'intérêt de l'acquéreur dans la juste valeur nette des actifs, des passifs et des passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise sur le coût, comptabilisé en résultat selon le paragraphe 56 d'IFRS 3;	IFRS 3.67(h)
	o) sauf si cela n'est pas praticable, le montant du résultat de l'entreprise acquise depuis la date d'acquisition, inclus dans le résultat de l'acquéreur pour la période; et	IFRS 3.67(i)
	p) s'il n'est pas praticable de fournir le montant du résultat de l'entreprise acquise depuis la date d'acquisition, inclus dans le résultat de l'acquéreur pour la période :	IFRS 3.67(i)
	i) ce fait; et	
	ii) une explication de la raison pour laquelle tel est le cas.	
34028	Si la comptabilisation initiale d'un regroupement d'entreprises qui a été effectué au cours de la période n'a été déterminée que provisoirement comme il est décrit au paragraphe 62 d'IFRS 3, l'entité doit indiquer :	IFRS 3.69
	a) ce fait; et	
	b) une explication de la raison pour laquelle tel est le cas.	
34029	Sauf si cela n'est pas praticable, les informations suivantes doivent être fournies :	IFRS 3.70
	a) les revenus de l'entité regroupée pour la période comme si la date d'acquisition pour tous les regroupements d'entreprises effectués pendant la période avait été l'ouverture de cette période; et	
	b) le résultat de l'entité regroupée pour la période comme si la date d'acquisition pour tous les regroupements d'entreprises effectués pendant la période avait été l'ouverture de la période.	
34030	S'il est impraticable de fournir les informations imposées par les paragraphes 70a) et 70b) d'IFRS 3 (voir plus haut), l'entité doit indiquer :	IFRS 3.70
	a) ce fait; et	
	b) une explication de la raison pour laquelle tel est le cas.	
	Regroupements d'entreprises effectués après la fin de la période de présentation de l'information financière	
34031	Si cela est praticable, l'acquéreur doit fournir les informations imposées par les paragraphes 67a) à 67i) d'IFRS 3 (voir plus haut) pour chaque regroupement d'entreprises effectué après la fin de la période de présentation de l'information financière, mais avant que la publication des états financiers ne soit autorisée.	IFRS 3.71
34032	S'il est impraticable de fournir les informations imposées par le paragraphe 71 d'IFRS 3 (voir plus haut) pour chaque regroupement d'entreprises effectué après la fin de la période de présentation de l'information financière, l'entité doit indiquer :	IFRS 3.71
	a) ce fait; et	
	b) une explication de la raison pour laquelle tel est le cas.	

Référence	Exigence	Source
	L'effet des ajustements comptabilisés correspondant à des regroupements d'entreprises qui ont été effectués pendant la période courante ou au cours de périodes antérieures	
34033	L'acquéreur doit fournir des informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer les effets financiers des profits, des pertes, des corrections d'erreurs et d'autres ajustements comptabilisés pendant la période courante correspondant à des regroupements d'entreprises qui ont été effectués pendant la période courante ou au cours de périodes antérieures.	IFRS 3.72
	<i>Note: Le paragraphe 73 d'IFRS 3, énoncé ci-dessous, précise quelles sont les informations à fournir au minimum pour satisfaire à cette exigence.</i>	
34034	L'entité doit fournir les informations suivantes :	
	a) le montant et une explication de tout profit ou perte comptabilisé au titre de la période de présentation de l'information financière courante et qui est lié aux actifs acquis ou aux passifs ou passifs éventuels repris identifiables lors d'un regroupement d'entreprises qui a été effectué pendant la période courante ou une période antérieure qui est d'une taille, nature ou incidence telle que les informations fournies sont pertinentes pour la compréhension de la performance financière de l'entité regroupée;	IFRS 3.73(a)
	b) si la comptabilisation initiale d'un regroupement d'entreprises qui a été effectué au cours de la période immédiatement antérieure n'était déterminée que provisoirement à la fin de cette période, les montants et les explications des ajustements des valeurs provisoires comptabilisées pendant la période courante; et	IFRS 3.73(b)
	c) les informations sur la correction des erreurs qu'IAS 8, Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs impose de fournir pour l'un quelconque des actifs, passifs ou passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise ou sur la variation de la valeur attribuée à ces éléments que l'acquéreur comptabilise pendant la période courante selon les paragraphes 63 et 64 d'IFRS 3.	IFRS 3.73(c)
	Variations de la valeur comptable du goodwill	
	L'entité doit fournir les informations qui permettent aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer les variations de la valeur comptable du goodwill pendant la période.	IFRS 3.74
	<i>Note: Le paragraphe 75 d'IFRS 3, énoncé ci-dessous, précise quelles sont les informations à fournir au minimum pour satisfaire à cette exigence.</i>	
	L'entité doit présenter un rapprochement de la valeur comptable du goodwill au début et à la fin de la période, en montrant séparément :	
	a) la valeur brute et le cumul des pertes de valeur au début de la période;	IFRS 3.75(a)
	b) le goodwill additionnel comptabilisé au cours de la période, à l'exclusion du goodwill inclus dans un groupe destiné à être cédé qui, lors de l'acquisition, satisfait aux critères lui permettant d'être classé comme détenu en vue de la vente selon IFRS 5, Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées;	IFRS 3.75(b)
	c) les ajustements résultant de la comptabilisation ultérieure d'actifs d'impôt différé pendant la période selon le paragraphe 65 d'IFRS 3;	IFRS 3.75(c)
	d) le goodwill inclus dans un groupe destiné à être cédé, classé comme détenu en vue de la vente selon IFRS 5, et l'écart d'acquisition décomptabilisé pendant la période sans avoir été inclus auparavant dans un groupe destiné à être cédé, classé comme détenu en vue de la vente;	IFRS 3.75(d)
	e) les pertes de valeur comptabilisées pendant la période selon IAS 36, Dépréciation d'actifs.	IFRS 3.75(e)
	<i>Note: En plus de cette exigence, l'entité doit fournir des informations sur le montant recouvrable et la perte de valeur du goodwill selon IAS 36.</i>	IFRS 3.76
	Passifs éventuels de l'entreprise acquise	
	Si un passif éventuel de l'entreprise acquise n'a pas été comptabilisé séparément comme élément de l'affectation du coût d'un regroupement d'entreprises, parce que sa juste valeur ne peut pas être évaluée de façon fiable, l'acquéreur doit fournir au titre de ce passif éventuel les informations requises par IAS 37, Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels.	IFRS 3.47
	Pour les passifs éventuels comptabilisés séparément comme éléments de l'affectation du coût d'un regroupement d'entreprises, l'acquéreur doit fournir les informations requises par IAS 37 pour chaque catégorie de provision..	IFRS 3.50

Référence	Exigence	Source
	<i>Note: Les passifs éventuels comptabilisés séparément comme éléments de l'affectation du coût d'un regroupement d'entreprises sont exclus du champ d'application d'IAS 37. Cependant, les dispositions en matière d'informations à fournir de cette Norme s'appliquent.</i>	IFRS 3.50
	Ajustement des informations comparatives lorsque la comptabilisation initiale a été déterminée provisoirement	
	Lorsque l'acquéreur a apporté des ajustements aux valeurs provisoires déterminées au moment de la comptabilisation initiale d'un regroupement d'entreprises, les informations comparatives présentées au titre des périodes précédant l'achèvement de la comptabilisation initiale du regroupement doivent être présentées (c.-à-d. pour les périodes précédant les ajustements) comme si la comptabilisation initiale avait été achevée à partir de la date d'acquisition.	IFRS 3.62
	<i>Note: Les ajustements des informations comparatives incluront tout effet résultant d'un amortissement additionnel ou de tout profit ou perte comptabilisé(e) du fait de l'achèvement de la comptabilisation initiale.</i>	IFRS 3.62
	Regroupements d'entreprises (entités ayant adopté IFRS 3(2008))	
	<i>Lorsque les regroupements d'entreprises sont survenus au cours de la période intermédiaire, IAS 34.16(i) exige que l'entité fournisse tous les détails prescrits pour les états financiers annuels par IFRS 3, Regroupements d'entreprises. Comme IFRS 3 a été révisée en 2008, les dispositions relatives aux informations à fournir révisées s'appliquent aux rapports financiers intermédiaires. Ces dispositions révisées doivent être appliquées pour les périodes annuelles ouvertes à partir du 1^{er} juillet 2009. Si une entité applique IFRS 3(2008) pour une période antérieure, les dispositions relatives aux informations à fournir révisées pour les rapports financiers intermédiaires doivent aussi être appliquées à cette période antérieure. La présente section de la liste de contrôle présente les dispositions relatives aux informations à fournir pour les entités qui ont déjà adopté IFRS 3(2008). Les dispositions relatives aux informations à fournir de la version antérieure de la Norme sont indiquées dans la section précédente.</i>	
34035	L'acquéreur doit fournir les informations qui permettent aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer la nature et l'effet financier des regroupements d'entreprises qui surviennent :	IFRS 3(2008).59
	a) pendant la période de présentation de l'information financière courante; ou	
	b) après la fin de la période de présentation de l'information financière mais avant que la publication des états financiers ne soit autorisée.	
	<i>Note: Les paragraphes B64 à B66 d'IFRS 3(2008), énoncés ci-dessous, précisent quelles sont les informations à fournir au minimum pour satisfaire à cette disposition.</i>	
	Regroupements d'entreprises effectués pendant la période de présentation de l'information financière	
	<i>Note: Pour les regroupements d'entreprises qui, pris individuellement, ne sont pas significatifs, survenant pendant la période de présentation de l'information financière et qui, pris collectivement, sont significatifs, l'acquéreur doit fournir, sous forme cumulée, l'information requise par le paragraphe B64(e) à (q) indiquée ci-dessous.</i>	IFRS 3(2008).B65
34036	Pour chaque regroupement d'entreprises effectué pendant la période de présentation de l'information financière, l'acquéreur doit fournir :	
	a) le nom et une description de l'entreprise acquise;	IFRS 3(2008).B64(a)
	b) la date d'acquisition;	IFRS 3(2008).B64(b)
	c) le pourcentage de participation acquis conférant des droits de vote;	IFRS 3(2008).B64(c)
	d) les motivations premières du regroupement d'entreprises et une description de la manière dont l'acquéreur a obtenu le contrôle de l'entreprise acquise;	IFRS 3(2008).B64(d)
	e) une description qualitative des facteurs constituant le goodwill comptabilisé, tels que les synergies attendues du regroupement des activités de l'entreprise acquise et de l'acquéreur, des immobilisations incorporelles qui ne répondent pas aux critères de comptabilisation séparée ou d'autres facteurs;	IFRS 3(2008).B64(e)
	f) la juste valeur à la date d'acquisition de la contrepartie totale transférée et la juste valeur à la date d'acquisition de chaque catégorie principale de contrepartie, telle que:	IFRS 3(2008).B64(f)
	i) de la trésorerie;	
	ii) d'autres immobilisations corporelles ou incorporelles, y compris une entreprise ou une filiale de l'acquéreur;	

Référence	Exigence	Source
	iii) des passifs contractés, par exemple un passif pour contrepartie éventuelle; et	
	iv) des participations de l'acquéreur, y compris le nombre d'instruments ou de parts émis ou à émettre, ainsi que la méthode de détermination de la juste valeur de ces instruments ou de ces parts;	
	g) pour les accords de contrepartie éventuelle et les actifs compensatoires :	IFRS 3(2008).B64(g)
	i) le montant comptabilisé à la date d'acquisition;	
	ii) une description de l'accord et la base de détermination du montant du paiement;	
	iii) une estimation de la fourchette des résultats (non actualisés) ou bien, s'il est impossible d'estimer une fourchette, ce constat ainsi que les raisons pour lesquelles il est impossible d'estimer une fourchette. Si le montant maximal du paiement est illimité, l'acquéreur doit l'indiquer;	
	h) pour les créances acquises : (informations à fournir par catégorie principale de créances)	IFRS 3(2008).B64(h)
	i) la juste valeur des créances;	
	ii) les montants contractuels bruts à recevoir; et	
	iii) la meilleure estimation, à la date d'acquisition, des flux de trésorerie contractuels dont l'encaissement n'est pas attendu;	
	i) les montants comptabilisés à compter de la date d'acquisition pour chaque grande catégorie d'actifs acquis et de passifs repris;	IFRS 3(2008).B64(i)
	j) pour chaque passif éventuel comptabilisé selon le paragraphe 23, l'information requise au paragraphe 85 d'IAS 37, Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels. Si un passif éventuel n'est pas comptabilisé parce que sa juste valeur ne peut pas être évaluée de façon fiable, l'acquéreur doit fournir :	IFRS 3(2008).B64(j)
	i) l'information prévue au paragraphe 86 de IAS 37, et	
	ii) les raisons pour lesquelles le passif ne peut être évalué de façon fiable;	
	k) le montant total du goodwill dont on s'attend à ce qu'il soit déductible fiscalement;	IFRS 3(2008).B64(k)
	l) pour les transactions qui sont comptabilisées séparément de l'acquisition d'actifs et de la prise en charge de passifs lors du regroupement d'entreprises selon le paragraphe 51 (relations préexistantes) :	IFRS 3(2008).B64(l)
	i) une description de chaque transaction;	
	ii) la manière dont chaque acquéreur a comptabilisé chaque transaction;	
	iii) les montants comptabilisés pour chaque transaction et le poste des états financiers dans lesquels chaque montant est comptabilisé; et	
	iv) si la transaction est le règlement effectif d'une relation préexistante, la méthode utilisée pour déterminer le montant du règlement;	
	m) les informations sur les transactions comptabilisées séparément visées au point (l) doivent inclure le montant des coûts connexes à l'acquisition et, séparément, le montant de ces coûts comptabilisés en charges ainsi que le ou les postes de l'état du résultat global dans lesquels ces charges sont comptabilisées. Le montant des éventuels coûts d'émission non comptabilisés en tant que charges et la manière dont ils ont été comptabilisés doivent également être fournis;	IFRS 3(2008).B64(m)
	n) dans une acquisition à des conditions avantageuses :	IFRS 3(2008).B64(n)
	i) le montant de tout profit comptabilisé selon le paragraphe 34 et le poste de l'état de résultat global dans lequel cet excédent est comptabilisé, et	
	ii) une description des raisons pour lesquelles la transaction a abouti à un profit;	
	o) pour chaque regroupement d'entreprises où l'acquéreur détient une participation inférieure à 100 % dans l'entreprise acquise à la date d'acquisition:	IFRS 3(2008).B64(o)
	i) le montant de la participation ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise comptabilisée à la date d'acquisition et la base d'évaluation de ce montant; et	
	ii) pour chaque participation ne donnant pas le contrôle dans une entreprise acquise évaluée à la juste valeur, les techniques de valorisation et les principales variables des modèles utilisés pour déterminer cette valeur;	
	p) dans un regroupement d'entreprises réalisé par étapes:	IFRS 3(2008).B64(p)

Référence	Exigence	Source
	i) la juste valeur à la date d'acquisition de la participation dans l'entreprise acquise détenue par l'acquéreur immédiatement avant la date d'acquisition; et	
	ii) le montant de tout profit ou perte comptabilisé à la suite de la réévaluation à la juste valeur de la participation dans l'entreprise acquise détenue par l'acquéreur avant le regroupement d'entreprises (voir paragraphe 42 d'IFRS 3(2008)) et le poste de l'état du résultat global dans lequel ce profit ou cette perte est comptabilisé(e);	
	q) les informations suivantes :	IFRS 3(2008).B64(q)q
	i) les montants des revenus tirés des activités ordinaires et des profits ou pertes de l'entreprise acquise depuis la date d'acquisition inclus dans l'état consolidé du résultat global pour la période de présentation de l'information financière; et	
	ii) les revenus tirés des activités ordinaires et le résultat de l'entité regroupée pour la période de présentation de l'information financière courante comme si la date d'acquisition pour tous les regroupements d'entreprises effectués pendant l'année avait été l'ouverture de la période annuelle de présentation de l'information financière.	
	S'il est impraticable (tel que défini dans l'IAS 8) de fournir les informations visées par IFRS 3(2008).B64q), l'acquéreur doit l'indiquer, et expliquer la raison pour laquelle fournir cette information est impraticable.	IFRS 3(2008).B64(q)
	Regroupements d'entreprises effectués après la fin de la période de présentation de l'information financière	
34037	Si la date d'acquisition d'un regroupement d'entreprises est postérieure à la fin de la période de présentation de l'information financière mais antérieure à la date d'autorisation de publication des états financiers, l'acquéreur doit fournir l'information requise par le paragraphe B64 d'IFRS 3(2008) (voir plus haut), sauf si la comptabilisation initiale pour le regroupement d'entreprises est inachevée à la date d'approbation des états financiers. Dans cette situation, l'acquéreur doit indiquer quelles informations n'ont pu être fournies et les raisons pour lesquelles elles n'ont pas pu l'être.	IFRS 3(2008).B66
	L'effet des ajustements comptabilisés correspondant à des regroupements d'entreprises qui ont été effectués pendant la période courante ou au cours de périodes antérieures	
34038	L'acquéreur doit fournir des informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer les effets financiers des ajustements comptabilisés pendant la période courante correspondant à des regroupements d'entreprises qui sont survenus pendant la période courante ou au cours de périodes antérieures.	IFRS 3(2008).61
	<i>Note: Le paragraphe B67 d'IFRS 3(2008), énoncé ci-dessous, précise quelles sont les informations à fournir au minimum pour satisfaire à cette disposition.</i>	
34039	L'entité doit fournir les informations suivantes pour chaque regroupement d'entreprises significatif ou bien, de manière cumulée, pour les regroupements d'entreprises qui, pris individuellement, ne sont pas significatifs et qui, pris collectivement, sont significatifs :	
	a) Si la comptabilisation initiale d'un regroupement d'entreprises est inachevée [voir paragraphe 45 d'IFRS 3(2008)] pour certains actifs, certains passifs, certaines participations ne donnant pas le contrôle ou pour certains éléments de contrepartie et que les montants comptabilisés dans les états financiers pour le regroupement d'entreprises n'ont donc été déterminés qu'à titre provisoire :	IFRS 3(2008).B67(a)
	i) les raisons pour lesquelles la comptabilisation initiale du regroupement d'entreprises est inachevée;	
	ii) les actifs, passifs, participations ou éléments de contrepartie pour lesquelles la comptabilisation initiale est inachevée; et	
	iii) la nature et le montant d'éventuels ajustements de la période d'évaluation comptabilisés pendant la période de présentation de l'information financière selon le paragraphe 49 d'IFRS 3(2008);	
	b) pour chaque période de présentation de l'information financière postérieure à la date d'acquisition jusqu'au moment où l'entité recouvre, cède ou perd le droit à un actif de contrepartie éventuelle, ou jusqu'au moment où l'entité règle un passif de contrepartie éventuelle ou encore jusqu'au moment où le passif est annulé ou expire :	IFRS 3(2008).B67(b)
	i) tout changement des montants comptabilisés, y compris toute différence survenant lors du règlement;	

Référence	Exigence	Source
	ii) tout changement dans la fourchette des résultats (non actualisés) ainsi que les raisons de ces changements; et	
	iii) les techniques de valorisation et les principales variables des modèles utilisés pour évaluer la contrepartie éventuelle;	
	c) Pour les passifs éventuels comptabilisés lors d'un regroupement d'entreprises, l'acquéreur doit fournir les informations requises par les paragraphes 84 et 85 d'IAS 37 pour chaque catégorie de provision;	IFRS 3(2008).B67(c)
	d) Un rapprochement entre la valeur comptable du goodwill à l'ouverture et à la clôture de la période de présentation de l'information financière, faisant apparaître séparément :	IFRS 3(2008).B67(d)
	i) la valeur brute et le cumul des pertes de valeur à l'ouverture de la période de présentation de l'information financière;	
	ii) le goodwill additionnel comptabilisé au cours de la période de présentation de l'information financière, à l'exclusion du goodwill inclus dans un groupe d'actifs destiné à être cédé qui, lors de l'acquisition, satisfait aux critères lui permettant d'être classé comme détenu en vue de la vente selon IFRS 5, Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées;	
	iii) les ajustements résultant de la comptabilisation ultérieure d'actifs d'impôt différé pendant la période de présentation de l'information financière selon le paragraphe 67 d'IFRS 3(2008);	
	iv) le goodwill inclus dans un groupe d'actifs destiné à être cédé, classé comme détenu en vue de la vente selon IFRS 5, et le goodwill décomptabilisé pendant la période de présentation de l'information financière sans avoir été inclus auparavant dans un groupe d'actifs destiné à être cédé, classé comme détenu en vue de la vente;	
	v) les pertes de valeur comptabilisées pendant la période de présentation de l'information financière selon IAS 36 (IAS 36 impose de fournir des informations sur les montants recouvrables et la perte de valeur du goodwill en plus de cette disposition);	
	vi) les différences de change nettes générées pendant la période de présentation de l'information financière selon IAS 21, Effets des variations des cours des monnaies étrangères;	
	vii) toutes autres variations de la valeur comptable au cours de la période de présentation de l'information financière; et	
	viii) la valeur brute et le cumul des pertes de valeur à la clôture de la période de présentation de l'information financière;	
	e) le montant et une explication de tout profit ou perte comptabilisé au titre de la période de présentation de l'information financière courante qui, simultanément :	IFRS 3(2008).B67(e)
	i) est lié aux actifs identifiables acquis ou aux passifs identifiables repris lors d'un regroupement d'entreprises qui a été effectué pendant la période courante ou une période de présentation de l'information financière antérieure; et	
	ii) est d'une taille, nature ou incidence telle que les informations fournies sont pertinentes pour la compréhension des états financiers de l'entité regroupée.	
34040	Si les informations spécifiques qu'imposent de fournir IFRS 3(2008) ainsi que d'autres IFRS ne satisfont pas à l'objectif énoncé aux paragraphes 59 et 61 d'IFRS 3(2008) (voir plus haut), l'acquéreur doit fournir les informations complémentaires qui sont nécessaires pour y satisfaire.	IFRS 3(2008).63

Autres ressources

Deloitte vous offre un large éventail de publications pour vous aider à répondre aux exigences des IFRS. Vous pouvez les télécharger directement en cliquant sur les liens ci-dessous. Nous vous proposons de consulter les publications suivantes en supplément au présent guide d'application d'IAS 34.

Site Web IAS Plus : états financiers modèles et listes de contrôles

<http://www.iasplus.com/fs/fs.htm>

Site Web IAS Plus : publications de Deloitte

<http://www.deloitteifrs.ca/fr>

Publications qui pourraient être utiles aux utilisateurs du présent guide

États financiers modèles 2009 selon les IFRS

Exemples d'états financiers selon les IFRS, y compris IFRS 9 (en anglais seulement)

Questionnaire relatif à la conformité aux IFRS 2009 de Deloitte Canada

Liste de contrôle sur la présentation et les informations à fournir 2009 de Deloitte Canada

Guide to IFRS 1 First-time Adoption of International Financial Reporting Standards, 2^e édition (en anglais seulement)

Personnes-ressources

National

Giacomo Angelini
416-874-3719
gangelini@deloitte.ca

John Cawthorne
416-601-6163
jcawthorne@deloitte.ca

Clair Grindley
416-601-6034
clgrindley@deloitte.ca

Karen Higgins
416-601-6238
khiggins@deloitte.ca

Deanne Kennedy
416-643-8716
deakennedy@deloitte.ca

Robert Lefrançois
514-393-7086
rlefrancois@deloitte.ca

Andrew Macartney
416-874-3645
amacartney@deloitte.ca

Don Newell
416-601-6189
dnewell@deloitte.ca

Alberta

Paul Borrett
780-421-3655
paborrett@deloitte.ca

Anna Roux
403-503-1421
aroux@deloitte.ca

Atlantique

Jacklyn Mercer
902-721-5505
jamercer@deloitte.ca

André Vincent
902-721-5504
avincent@deloitte.ca

GVA

Tim Holwill
604-640-3009
TiHolwill@deloitte.ca

Manitoba

Susan McLean
204-944-3547
sumclean@deloitte.ca

Richard Olfert
204-944-3637
rolfert@deloitte.ca

Ontario

Andie Andreou
613-751-6621
andandreou@deloitte.ca

Tony Ciciretto
416-601-6347
tciciretto@deloitte.ca

Kerry Danyluk
416-775-7183
kdanyluk@deloitte.ca

Éric Girard
613-751-5423
egirard@deloitte.ca

Steve Lawrenson
519-650-7729
slawrenson@deloitte.ca

Lynn Pratt
613-751-5344
lypratt@deloitte.ca

Québec

Marc Beaulieu
514-393-6509
mabeaulieu@deloitte.ca

Richard Simard
418-624-5364
risimard@deloitte.ca

Nathalie Tessier
514-393-7871
ntessier@deloitte.ca

Maryse Vendette
514-393-5163
mvendette@deloitte.ca

Saskatchewan

Andrew Coutts
306-343-4466
ancoutts@deloitte.ca

Cathy Warner
306-565-5230
cwarner@deloitte.ca

www.deloitte.ca

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers grâce à un effectif de plus de 7 700 personnes réparties dans 58 bureaux. Au Québec, Deloitte exerce ses activités sous l'appellation Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. Deloitte et Touche s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu.

La marque Deloitte désigne une ou plusieurs entités de Deloitte Touche Tohmatsu, une Verein (association) suisse, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu et de ses cabinets membres, voir www.deloitte.com/about.

© Deloitte & Touche s.r.l. et ses sociétés affiliées.